

**PAR COURRIEL**



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 mars 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« *Tous les contrats de subventions et prêts ce rapportant à l'entreprise Elmec et ce qui se rattache au projet de robot Erion.*

*Aussi la conventions de contribution financière pour les projets mobilisateurs en développement de technologies vertes dans le secteur agricole. Et toutes formes de prêts pouvant si rattacher [...] pour les entreprises suivantes: Projet mobilisateur Tracteur autonome ELMEC NEQ :1175132811; Elmec inc. NEQ:1147666003; Gestion JM PITTET inc. NEQ 1146762597. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre requête. Vous les trouverez ci-joint. Veuillez noter que certains renseignements de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir,  l'expression de mes sentiments distingués.

François-Xavier Péloquin  
Responsable substitut de l'accès aux documents



## **Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

---

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.





---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec)  
G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



# Projets mobilisateurs Tracteur autonome électrique Elmec

## Convention de contribution financière

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par M. Mario Bouchard, sous-ministre adjoint aux industries stratégiques et aux projets économiques majeurs, dûment autorisé en vertu du règlement sur les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);

ci-après appelé le « Ministre »,

Et : **PROJET MOBILISATEUR TRACTEUR AUTONOME ELMEC**, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, (RLRQ, chapitre C-38) ayant un établissement au 290, rue Jonette, Saint-Etienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0, ici représentée aux fins des présentes par M. Jean-Marc Pittet, président, aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du 30 mars 2020 laquelle résolution est jointe à l'annexe C-1 des présentes;

ci-après appelé l'« Organisme ».

### Préambule

**ATTENDU QUE** le gouvernement a prévu, dans le budget 2018-2019, la mise en place d'initiatives pour favoriser l'industrie du transport terrestre et de la mobilité durable par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);

**ATTENDU QUE** les projets mobilisateurs :

- se concrétisent par le développement et la démonstration de nouveaux produits ou procédés;
- sont portés par la vision et le leadership de l'industrie;
- mobilisent les PME québécoises et le milieu de la recherche et s'appuient sur leur excellence et leur performance;
- contribuent à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage compétitif aux entreprises du Québec et susciteront un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;
- regroupent plusieurs partenaires industriels qui participent tous au financement et à la réalisation du projet, tout en partageant la propriété intellectuelle qui en découle;
- mobilisent le milieu de la recherche en réservant un minimum de 5 % des dépenses admissibles à des contrats auprès de Centres de recherche publics ou d'expertises technologiques québécois;
- mobilisent des PME québécoises en réservant un minimum de 5 % des dépenses admissibles à des contrats auprès des PME québécoises;
- sont mis en œuvre avec l'objectif d'atteindre des Résultats applicables.

Le préambule fait partie intégrante de cette convention de contribution financière, ci-après appelée la « Convention ».

### En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

#### 1. Définitions

- a) **Entité municipale** : Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *Entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)
- b) **Attestation de Revenu Québec** : Attestation obtenue auprès de Revenu Québec (RQ) confirmant qu'une personne ou une entreprise, à la date de sa demande, a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises et n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle a conclu une entente de paiement

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**



qu'elle respecte ou le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu. L'Attestation est valide jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle a été délivrée et durant les trois mois suivants.

- c) **Centres de recherche publics ou d'expertises technologiques québécois** : Un établissement reconnu comme *centre de recherche public admissible* par le MEI et identifié à ce titre sur le site Internet du Ministère aux fins des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS & DE) ainsi qu'un établissement visé par l'un ou l'autre des articles 1029.8.1R4 à 1029.8.1R6 du *Règlement sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3, r.1);
- d) **Certificat d'un vérificateur externe** : Rapport d'audit préparé par un comptable professionnel agréé (CPA) indépendant.
- e) **Partenaire** : Entreprise privée à but lucratif, ayant un établissement manufacturier actif au Québec depuis au moins un an, qui participe à la conception, à la fabrication et au financement du Projet mobilisateur et qui est identifiée à ce titre à l'annexe D de la présente Convention.
- f) **PME québécoise** : Se dit d'une entreprise établie au Québec, soit de l'industrie manufacturière ou qui possède des capacités de R-D, et qui compte, au Québec et à l'étranger, moins de 250 employés.
- g) **Projet mobilisateur ou Projet** : Projet énoncé à l'annexe A de la présente Convention dont la coordination administrative et le suivi relèvent de l'Organisme.
- h) **Résultat** : Réalisation accomplie par un Partenaire quant aux objectifs d'innovation et de mobilisation des différents acteurs tel que prévu à l'article 2 de la section des Partenaires de l'annexe A. Durant le Projet mobilisateur, les Résultats devront être colligés dans un rapport d'étape (section des Partenaires de l'annexe B), au tableau *État d'avancement des activités pour la période*. À la fin du Projet mobilisateur, les Résultats devront être colligés dans le rapport final. Après la réalisation du Projet mobilisateur, les Résultats devront être fournis selon les exigences prévues à l'annexe E.
- i) **Valeur du projet mobilisateur** : Montant de 8 600 000 \$ en dépenses admissibles dans le cadre de la présente Convention.

## Objet

- 2. La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions ainsi que les modalités de l'octroi et du versement à l'Organisme, par le Ministre, d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 126 478 \$ pour le Projet mobilisateur dans le domaine de l'intelligence en transport.

L'annexe A décrit le Projet mobilisateur en y incluant notamment les prévisions de dépenses admissibles, les Résultats attendus ainsi que les programmations des activités majeures. L'annexe B, à compléter durant le Projet mobilisateur, permet notamment de contrôler les dépenses, de calculer les montants des réclamations et de suivre les travaux.

## Durée

- 3. Malgré la date de sa signature par les parties, la présente Convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 et cessera d'avoir effet au plus tard le 31 mars 2023 pour les activités du Projet, et six mois plus tard pour les activités de l'Organisme. L'expiration ou la terminaison de la Convention ne met pas fin aux articles 13, 15, 19, 20, 35, 36, 37 et 38 (précédés d'un astérisque dans le texte).

## Documents contractuels

- 4. La présente Convention, les annexes A, C-1, D et F ainsi que les formulaires qui y sont joints en tant qu'annexes B, C-2 et E constituent la Convention complète entre les parties. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Annexes	Titres	Descriptions sommaires
A	Le Projet mobilisateur	Planification du Projet mobilisateur par l'Organisme et description des travaux par les Partenaires
B	Rapport d'étape	Suivi des dépenses et avancement des travaux

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**



C-1		
C-2		
D		
D-1 à D-2		
E	Suivi annuel des retombées	Information qui sera demandée annuellement suivant la fin du Projet mobilisateur
F	Lignes directrices en matière de visibilité	Clauses de visibilité du gouvernement

Une fois complétés, les formulaires des Annexes B, C-2 et E sont confidentiels et ne peuvent pas être partagés, sauf avec le Ministre.

Toute modification à la Convention doit être faite par écrit et être autorisée au préalable, par Décret du gouvernement lorsque cette modification entraîne un changement substantiel aux obligations de l'une ou l'autre des parties ou, par le Ministre seul autrement. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant, à la présente Convention, signé par les deux parties.

### **Contribution financière**

5. Le Ministre s'engage à verser à l'Organisme une contribution financière pouvant atteindre un montant maximum de 4 126 478 \$ correspondant à [REDACTED] de la Valeur du projet mobilisateur, et ce, sous la forme d'une subvention.
6. La contribution financière provenant du MEI est octroyée conditionnellement à une contribution minimum de [REDACTED] de la Valeur du projet de la part des Partenaires.
7. Si un organisme à but non lucratif participe financièrement au Projet mobilisateur, sa contribution ne sera pas considérée comme étant une contribution d'un des Partenaires et les activités qu'elle soutient ne seront pas reconnues comme des dépenses admissibles.
8. Excluant la valeur de tout crédit d'impôt québécois se rapportant à une dépense admissible au Projet mobilisateur, le cumul des contributions financières non remboursables et des prêts provenant d'une Entité municipale et du gouvernement du Québec, directement ou par l'entremise d'un ministère, d'une société d'État ou d'un autre mandataire, ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles au Projet mobilisateur.
9. Le cumul du financement public (prêts et contributions non remboursables) provenant d'une Entité municipale ou des gouvernements du Québec et du Canada, incluant la valeur de tout crédit d'impôt fédéral et provincial reçu ou à recevoir, attribuable à une dépense admissible dans le cadre du présent Projet mobilisateur, ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles au Projet.

### **Obligations de l'Organisme**

10. L'Organisme s'engage envers le Ministre à respecter la composition suivante pour son conseil d'administration (CA). Le CA doit compter au moins :
  - une représentation majoritaire des Partenaires;
  - un représentant de chacun des groupes suivants :
    - des PME de l'industrie québécoise ou d'une association de cette dernière;
    - des universités et centres de recherche publics ou d'organismes de transfert; de la clientèle.

De plus, un représentant du MEI doit y siéger à titre d'observateur. L'annexe C-2 présente les membres composant le CA de l'Organisme.

Le Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome**

**Elmec »**



11. Conclure avec les Partenaires, de manière individuelle ou regroupée, une entente pour la réalisation du Projet mobilisateur qui comprendra minimalement les articles compris dans le modèle en annexe D. Cette entente, une fois complétée et signée, sera intégrée à la présente Convention sous l'annexe D. De plus, l'Organisme doit s'assurer que les Partenaires ont pris connaissance de la présente Convention et s'engagent à la respecter.
12. Utiliser le montant de la contribution financière aux seules fins de la présente Convention.
13. \*Rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention, ainsi que tout montant non utilisé de la contribution financière octroyée.
14. Obtenir l'autorisation écrite et préalable du Ministre pour tout report de la date de la fin du Projet mobilisateur au-delà de celle convenue, de même que pour tous ajustements mineurs aux Résultats attendus à l'annexe A. Sauf en cas de force majeure, un tel ajustement ne pourra être demandé au cours des derniers six mois précédant la date prévue de la fin de la réalisation du Projet mobilisateur.
15. \*Fournir au Ministre tout document et tout renseignement, incluant le descriptif des travaux approuvés par l'Organisme et les copies des rapports de vérification externe, qu'il peut exiger en rapport avec le Projet mobilisateur et la présente Convention.
16. Consacrer au moins :
  - 5 % de la Valeur du projet mobilisateur à des contrats accordés à des Centres de recherche publics ou d'expertises technologiques québécois. Le cas échéant, le salaire versé par un Partenaire à un étudiant universitaire collaborant au Projet mobilisateur est pris en considération dans la détermination du pourcentage précité;
  - 5 % de la Valeur du projet mobilisateur à des contrats accordés à plusieurs PME québécoises non partenaires du Projet mobilisateur, pour la conception ou la fabrication d'éléments du Projet mobilisateur ou pour des services techniques qui seront utilisés dans le cadre de celui-ci;

Le non-respect de ces obligations entraînera une baisse de la contribution financière calculée selon le montant non accordé en contrats.

17. Déployer les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de services dans le cadre du Projet mobilisateur.
18. Transmettre au Ministre les documents suivants approuvés par le CA de l'Organisme. Ces documents sont de nature confidentielle à l'exception du rapport annuel de l'Organisme.

Périodes couvertes	Délais pour leur dépôt	Descriptions sommaires
<b>Rapport d'étape de l'Organisme (annexe B)</b>		
1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	Remis trois mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des dépenses</li> <li>• Attestation de Revenu Québec</li> <li>• Avancement des travaux et poursuite des Résultats, incluant un tableau synthèse des tableaux d'<i>État d'avancement des activités pour la période</i> des Partenaires</li> </ul>
1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	Remis cinq mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des dépenses</li> <li>• Attestation de Revenu Québec</li> <li>• Avancement des travaux et poursuite des Résultats, incluant un tableau synthèse des tableaux d'<i>État d'avancement des activités pour la période</i> des Partenaires</li> </ul>
<b>Certificat d'un vérificateur externe des activités de l'Organisme</b>		
Année financière de l'Organisme	Remis cinq mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comprend :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– les dépenses admissibles</li> <li>– le montant des contrats visant la mobilisation (article 16)</li> </ul> </li> </ul>

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**



		<ul style="list-style-type: none"> <li>– le montant des dépenses dont le maximum autorisé est limité par l'article 28</li> <li>– le financement (aides gouvernementales, crédit d'impôt, entreprises)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Requis une fois par année</li> </ul>
<b>Rapport annuel de l'Organisme</b>		
1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	Remis cinq mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faits saillants pour fins de divulgation publique</li> </ul>
<b>Rapport final de l'Organisme</b>		
Durée du Projet mobilisateur	Remis cinq mois suivant le 31 mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan global du Projet mobilisateur incluant mais sans s'y limiter un : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. bilan du financement et des versements (incluant les crédits d'impôt provinciaux et fédéraux reçus ou à recevoir) accompagné d'une déclaration par un officier de chacun des Partenaires du respect des règles de financement public.</li> <li>2. bilan technologique</li> <li>3. bilan de la mobilisation</li> <li>4. bilan des retombés économiques</li> <li>5. évaluation du programme</li> </ol> </li> </ul>

19. \*Transmettre au Ministre la réclamation finale dans les cinq mois suivant le 31 mars 2023.
20. \*Tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet mobilisateur et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les quatre années suivant la date du dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux échéances, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre.
21. Ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, sans une autorisation écrite et préalable du Ministre.
22. Indiquer, dans le rapport final du Projet mobilisateur, le nom du responsable de chaque Partenaire qui sera chargé de transmettre au Ministre l'annexe E dûment complétée.
23. Respecter les obligations et conditions de la présente Convention, ainsi que le droit applicable en vigueur au Québec.
24. Représenter et garantir au Ministre ce qui suit :
- l'Organisme est dûment constitué en tant qu'organisme à but non lucratif en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*;
  - l'exercice financier de l'Organisme se termine le 31 mars;
  - l'Organisme n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
  - l'Organisme détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention, ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager, conformément aux présentes;
  - l'Organisme n'est au courant d'aucun fait qui rendrait faux ou inexacts les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité.
25. Sous réserve de l'article 21, transférer aux Partenaires toutes les responsabilités prévues dans la présente Convention, dans l'éventualité où l'Organisme cesse ses activités.

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**



## Dépenses admissibles

26. Les dépenses énumérées aux articles 27 et 28 excluent la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) y relatives et sont admissibles uniquement si :

- a) elles sont payées durant la période spécifiée à l'article 3;
- b) elles sont raisonnables et justifiées.

27. Les dépenses admissibles pour les Partenaires, relativement à la gestion de l'Organisme, concernent uniquement les dépenses énumérées ci-après qui sont liées au Projet mobilisateur :

- a) les coûts de fonctionnement (salaires, honoraires professionnels de conseillers externes, les frais de téléphone, d'Internet et d'ordinateur et les frais de déplacement selon les paramètres établis par le Conseil du trésor du Québec dans la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* disponible sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor);
- b) les coûts liés à la vérification des livres de l'Organisme par un vérificateur externe;
- c) les coûts liés à la production des livrables finaux;
- d) les coûts liés à la création de l'Organisme et au démarrage du Projet mobilisateur.

Le cumul de ces coûts doit être inférieur à 150 000 \$ par année, et le Ministre en financera [REDACTED] soit un maximum de [REDACTED] par année.

28. Les dépenses admissibles pour les Partenaires, relativement à la réalisation du Projet, concernent uniquement les dépenses énumérées ci-après et effectuées pour les activités réalisées au Québec dans le cadre du Projet mobilisateur :

- a) les salaires de la main-d'œuvre résidant au Québec directement liés au Projet mobilisateur, majorés de 43 % pour couvrir les avantages sociaux ainsi que les frais généraux, de gestion et d'administration. Les salaires de cette main-d'œuvre lors de déplacements à l'étranger réalisés dans le cadre du Projet mobilisateur sont considérés comme admissibles, avec l'accord préalable et écrit du Ministre, qui sera transmis dans un délai d'au plus 10 jours ouvrables à compter de la demande d'un Partenaire à cette fin;
- b) les coûts liés à une étude comprenant l'évaluation de différents aspects (ex. : marchés, procédés, technologies, acquisition de brevets ou de certifications, coûts et échéanciers, conformité à des normes) et l'élaboration d'un cahier des charges, sans que cela n'excède 5 % de la Valeur du projet mobilisateur;
- c) les coûts d'experts étrangers venus au Québec, sans que cela n'excède 5 % de la Valeur du projet mobilisateur;
- d) l'acquisition d'équipements provenant d'entreprises non affiliées, incluant les outils informatiques spécialisés, dont les coûts admissibles sont calculés selon les principes comptables de dotation annuelle à l'amortissement, de même que l'achat de matières premières. La valeur cumulative de l'acquisition d'équipements et de l'achat de matières premières provenant de l'extérieur du Québec est limitée à 25 % de la Valeur du projet mobilisateur;
- e) la location d'équipements pour la durée n'excédant pas celle du Projet mobilisateur, incluant les coûts nécessaires à l'installation, à l'enlèvement et au retour de ces équipements, sauf, dans ces derniers cas, s'il s'agit de coûts liés à une amélioration locative ou à une infrastructure permanente;
- f) les coûts de protection de propriété intellectuelle;
- g) les coûts de droit d'exploitation d'une licence qui sont exigés par une entreprise ou un organisme non affilié, pour la durée du Projet mobilisateur;
- h) les frais de déplacements selon les paramètres établis par le Conseil du trésor du Québec dans la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* disponible sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor, sans que cela n'excède 5 % de la Valeur du projet mobilisateur;
- i) les coûts de transport d'équipements et de matériel;
- j) le cas échéant, les coûts externes d'essais et d'homologations;

Le Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome  
Elmec »**



- k) les honoraires de conseillers externes basés au Québec, sans que cela n'excède 5 % de la Valeur du projet mobilisateur;
- l) les services spécialisés et la sous-traitance (recherche, prototypage, usinage, etc.);
- m) les coûts liés à des activités de communication, sans que cela n'excède 10 000 \$ par Partenaire;
- n) les coûts de vérification du Projet et de conformité à des normes réalisés par un vérificateur externe et non autrement prévu au présent article;
- o) les autres coûts nécessaires aux activités du Projet mobilisateur, sous réserve de leur approbation préalable et écrite du Ministre. Les frais de services hors Québec ne sont pas admissibles.

### **Modalités de paiement**

29. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme, le Ministre s'engage à faire à ce dernier des versements d'avances semestrielles selon les modalités suivantes :
- a) le premier versement est effectué suivant la signature de la présente Convention et la signature de l'entente avec les Partenaires décrite à l'article 11. Le montant de ce premier versement est établi à 528 313 \$ au tableau 3 de la section de l'Organisme de l'annexe A;
  - b) les avances semestrielles subséquentes sont versées de façon à synchroniser ces avances avec l'année financière du gouvernement. Le montant du versement pour les semestres subséquents est déterminé en fonction de l'information contenue dans le dernier rapport d'étape (annexe B) reçu conformément à l'article 18 ainsi qu'en fonction des dépenses admissibles anticipées fournies par les Partenaires pour le semestre suivant. Les correctifs appliqués aux prévisions antérieures, le prorata des prévisions de dépenses pour le prochain semestre et le montant plafond établi au tableau 3 de la section de l'Organisme de l'Annexe A pour l'année financière concernée sont pris en compte dans le calcul. En raison des délais de la vérification interne en fin d'année financière, les versements peuvent être regroupés.
  - c) un résiduel de 5 % de la partie de la contribution financière qui est attribuée au Projet mobilisateur est retenu jusqu'à ce que les Partenaires du Projet mobilisateur démontrent à l'Organisme et au Ministre que les termes et conditions des présentes pour le Projet sont remplis et que le Projet est complété selon les livrables de l'annexe A. Le résiduel est versé après l'approbation par le Ministre du rapport final.

Tout versement de la contribution financière à l'Organisme par le Ministre est conditionnel au vote annuel des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et, le cas échéant, à l'obtention des autorisations requises en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6).

### **Force majeure**

30. Une partie n'est pas responsable de la perte ou du dommage occasionné à l'autre partie résultant du retard ou du défaut d'exécution d'une obligation prévue lorsque ce retard ou défaut résulte d'un cas de force majeure.

Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible et irrésistible; cela comprend notamment tout sinistre provoqué par la nature, épidémie, incendie, accident, guerre, insurrection, émeute, acte de terrorisme, arrêt ou ralentissement de travail spontané, lock-out, panne de lignes de télécommunications ou d'électricité, acte d'un gouvernement ou ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique.

Le cas échéant, la partie dégagée de ses obligations pour cause de force majeure doit, lorsque possible, prendre les mesures requises pour faire cesser l'acte ou l'événement qui rend cette exécution impossible ou, à défaut de pouvoir se faire, atténuer son impact.

Quant à la partie qui est créancière de l'obligation qui ne peut être exécutée, elle peut, en pareilles circonstances, tant que l'empêchement subsiste, prendre les mesures appropriées pour réduire le préjudice subi, sans avoir à répondre des pertes, le cas échéant, que ces mesures temporaires peuvent occasionner à l'endroit de la partie débitrice de l'obligation.

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome**

**Elmec »**



## Cas de défaut

31. Sauf en cas de force majeure, pour les fins des présentes, l'Organisme est en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants ou du fait des Partenaires le constituant, l'Organisme a fait de fausses représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux ou inexacts;
  - b) il ne respecte pas une ou des obligations de la présente Convention;
  - c) l'Organisme devient insolvable, en faillite, sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
  - d) il compromet la réalisation du Projet mobilisateur par la cessation de ses affaires ou par l'interruption de ses activités, lorsque cette cessation ou interruption partielle ou totale a pour effet de mettre en péril le Projet mobilisateur, étant entendu que les activités cessées ou interrompues concernent directement l'objet du Projet mobilisateur.

## Sanction et recours

32. Lorsque le Ministre constate un défaut suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article précédent, elle peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la contribution financière pour les sommes dues ou celles à venir;
  - b) réduire le montant de la contribution financière;
  - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
  - d) réclamer à l'Organisme le remboursement partiel ou intégral de la contribution financière déjà versée.
33. Lorsque l'Organisme rapporte un cas de défaut d'un Partenaire ou, lorsque le Ministre constate un tel cas de défaut, le Ministre pourra exercer les sanctions et recours prévus à la section Sanction et recours de l'annexe D.

## Exercice des recours

34. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la présente Convention en raison de l'application du paragraphe b) de l'article 31, le Ministre doit accorder 30 jours à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, sans quoi la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration de ce délai, lequel délai débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 31, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les 30 jours suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la contribution reçue qui n'aura pas été utilisé par lui.

Par ailleurs, lorsque le Ministre opte pour l'un ou pour plusieurs des recours prévus à l'article 32, il doit aviser l'Organisme au préalable et par écrit dans un délai de 15 jours de son intention d'exercer un ou des recours.

## Remboursement en cas de défaut

35. \*Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la contribution financière, en tout ou en partie, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la contribution financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome**

**Elmec »**



## Réserve

36. \*Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

## Vérification administrative

37. \*L'Organisme s'engage à permettre à tout représentant autorisé du Ministre, après réception d'un avis écrit du Ministre à cette fin, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier les réclamations, et ce, durant les quatre années suivant la date du dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion. Les renseignements obtenus lors de cette vérification ne sont utilisés qu'aux seules fins de s'assurer que les dépenses et les Résultats liés au Projet mobilisateur sont conformes à la Convention.

## Confidentialité

38. \*L'Organisme s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés ni ses fournisseurs ne divulguent, sans y être dûment autorisé au préalable et par écrit par le Ministre, des renseignements confidentiels du Ministre tels ceux identifiés dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) et faisant l'objet de restrictions à l'accès en vertu de cette loi.

Le Ministre s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés ni ses fournisseurs ne divulguent, sans y être dûment autorisé au préalable et par écrit par l'Organisme, des renseignements confidentiels de l'Organisme.

Le Ministre s'engage à ce que les renseignements confidentiels de l'Organisme, et des Partenaires le constituant, soient examinés et traités à la lueur de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, notamment les articles 23, 24 et 25 de cette loi.

## Propriété intellectuelle

39. L'Organisme ne peut réclamer ou détenir, de quelque façon que ce soit, de la propriété intellectuelle du Projet mobilisateur.

## Annonces publiques, visibilité et logo du Projet mobilisateur

40. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse des annonces publiques en communiquant les renseignements suivants :
- le nom et l'adresse de l'Organisme et des Partenaires du Projet mobilisateur, la nature du Projet mobilisateur et le budget alloué;
  - de l'information non confidentielle sur le Projet mobilisateur et sur ses avancées, sous réserve de l'approbation préalable de l'Organisme et des Partenaires.

À l'exception de ce qui précède, le Ministre s'engage à ne pas utiliser le nom, les photos, les logos des Partenaires, les marques de commerce ou tout autre renseignement signalétique des Partenaires à des fins publicitaires ou autres fins sans l'accord écrit préalable du Partenaire concerné.

41. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière en positionnant le logo du gouvernement sur tous les outils de communication (affiches, dépliants, journaux, site Internet, communiqués de presse et autres) liés au Projet mobilisateur. Des lignes directrices en matière de visibilité sont fournies à l'annexe F.
42. L'Organisme, s'il élabore un logo spécifique pour le Projet mobilisateur, doit consulter le Ministre sur le contenu de ce logo qui, une fois complété, peut être utilisé par le Ministre dans le cadre de la présente Convention.

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome**

**Elmec »**



## Communications

43. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par son service de messagerie. Il sera présumé avoir été reçu la journée même s'il est transmis par messagerie, et le deuxième jour ouvrable suivant son envoi s'il est expédié par la poste.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

M. Yves Pépin  
Conseiller en développement industriel  
Direction des transports et de la mobilité durable  
710, place D'Youville, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4

Pour l'Organisme :

[REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au premier paragraphe du présent article.

## Représentants des parties

44. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne M. Mario Bouchard, sous-ministre adjoint aux Industries stratégiques et aux projets économiques majeurs, 710, place D'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'Organisme désigne [REDACTED] pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

## Droit applicable

45. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont les seuls compétents.

Toutefois, si un différend survient dans le cours de l'exécution de la Convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

## Exemplaires

46. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

## Déclarations des parties

47. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi. L'Organisme s'engage à remettre aux Partenaires une copie de cette Convention et à obtenir leur engagement au respect de celle-ci.

Le Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome**

**Elmec »**

### **Ajout ou retrait d'un Partenaire**

48. L'ajout ou le retrait d'un Partenaire au Projet mobilisateur doit faire l'objet d'un avenant à la présente Convention. L'avenant qui prévoit l'arrivée d'un nouveau Partenaire doit être préalablement autorisé par Décret du gouvernement. Tout nouveau Partenaire doit signer l'entente intitulée « Engagements des Partenaires » (annexe D).

### **Lieu de la Convention**

49. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 2020-03-31

Le Ministre



Mario Bouchard  
Sous-ministre adjoint aux industries  
stratégiques et aux projets économiques  
majeurs

Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec

Date : 2020-03-31

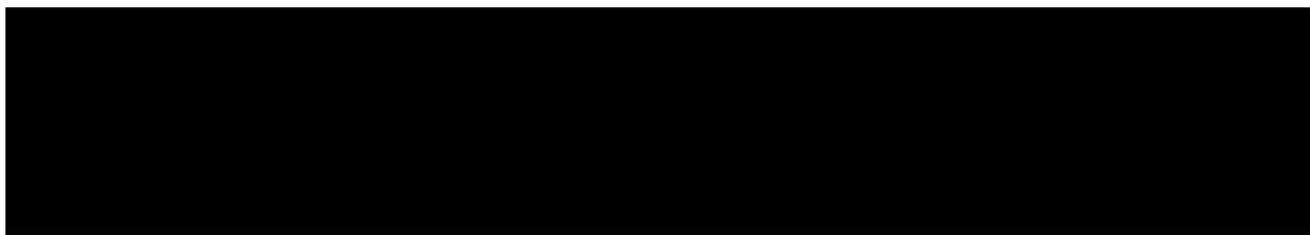


Jean-Marc Pittet  
Président



## **ANNEXE A**

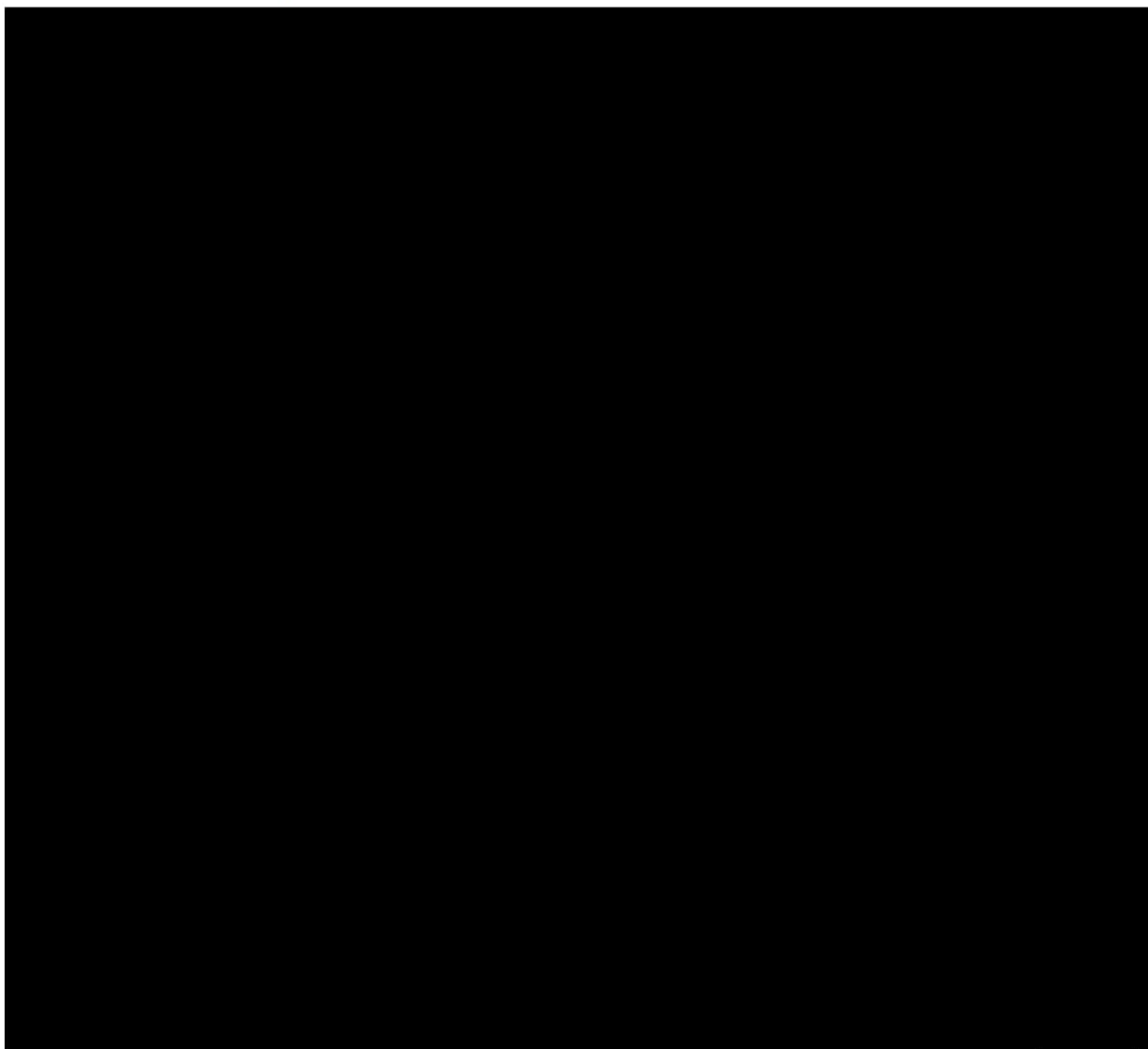
### **Le Projet mobilisateur SECTION de l'Organisme**



#### **1. Description sommaire et objectif du Projet mobilisateur**



#### **2. Prévisions des dépenses admissibles**

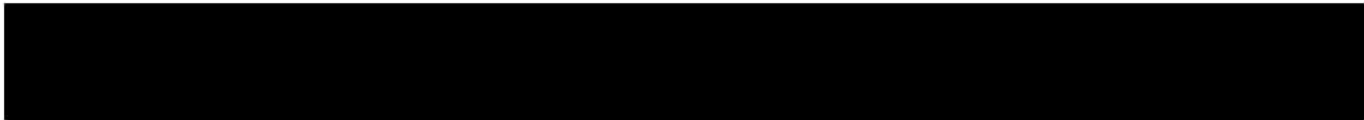


Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome  
Elmec »**

### 3. Sommaire – Programme des activités majeures



### 4. Déclaration



JEAN-MARC PITTET

PRÉSIDENT

\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé  
(Caractère d'imprimerie)



Signature

\_\_\_\_\_

2020-03-31

\_\_\_\_\_

Date

Lorsque des modifications significatives sont apportées au Projet mobilisateur et ont été autorisées au préalable par le Ministre, la mise à jour des sections à être complétées par l'Organisme et les Partenaires doit être transmise à :

M. Yves Pépin  
Conseiller en développement industriel  
Direction des transports et de la mobilité durable  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
710, place D'Youville, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4

Le Ministre  
L'Organisme

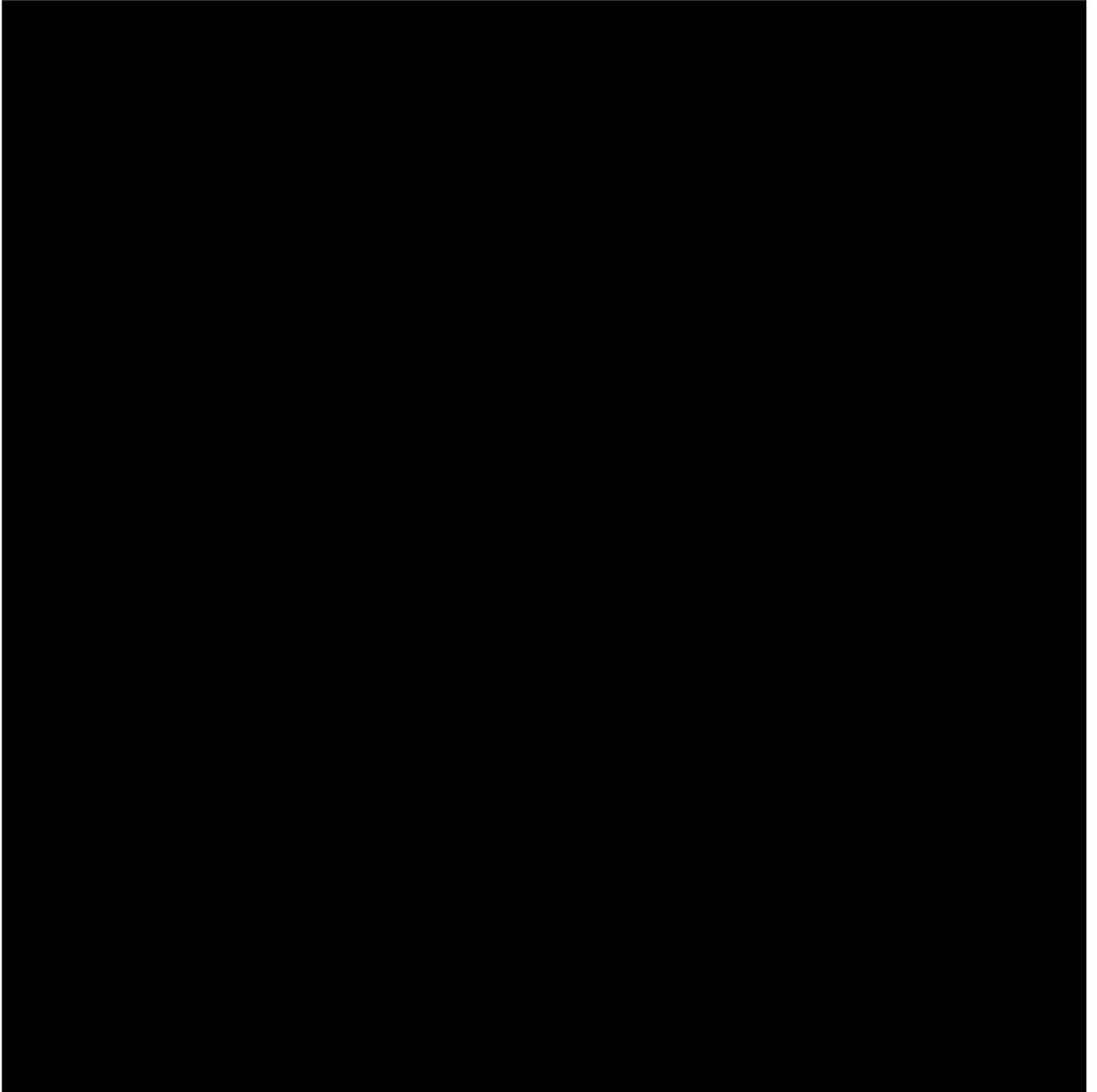


**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**

**ANNEXE A**  
**SECTION des Partenaires**

**Nom du Projet :** Tracteur autonome électrique Elmec  
**Nom du Partenaire :** Elmec inc. (Elmec)

**1. Description sommaire et objectif du Projet**



Le Ministre  
L'Organisme



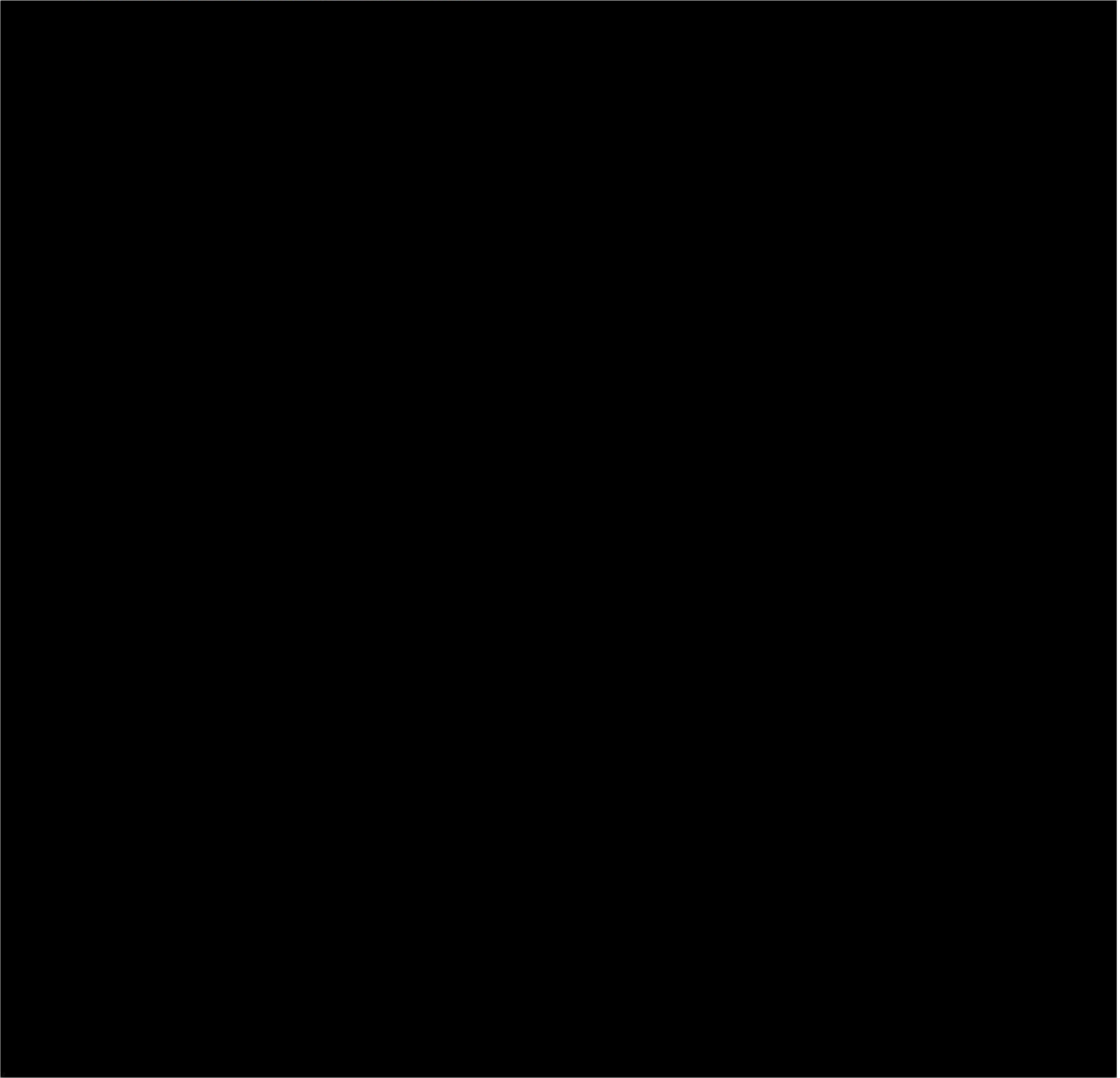
## 2. Objectifs – Résultats attendus – livrables prévus pour audit



Le Ministre  
L'Organisme



### 3. Retombées économiques au Québec

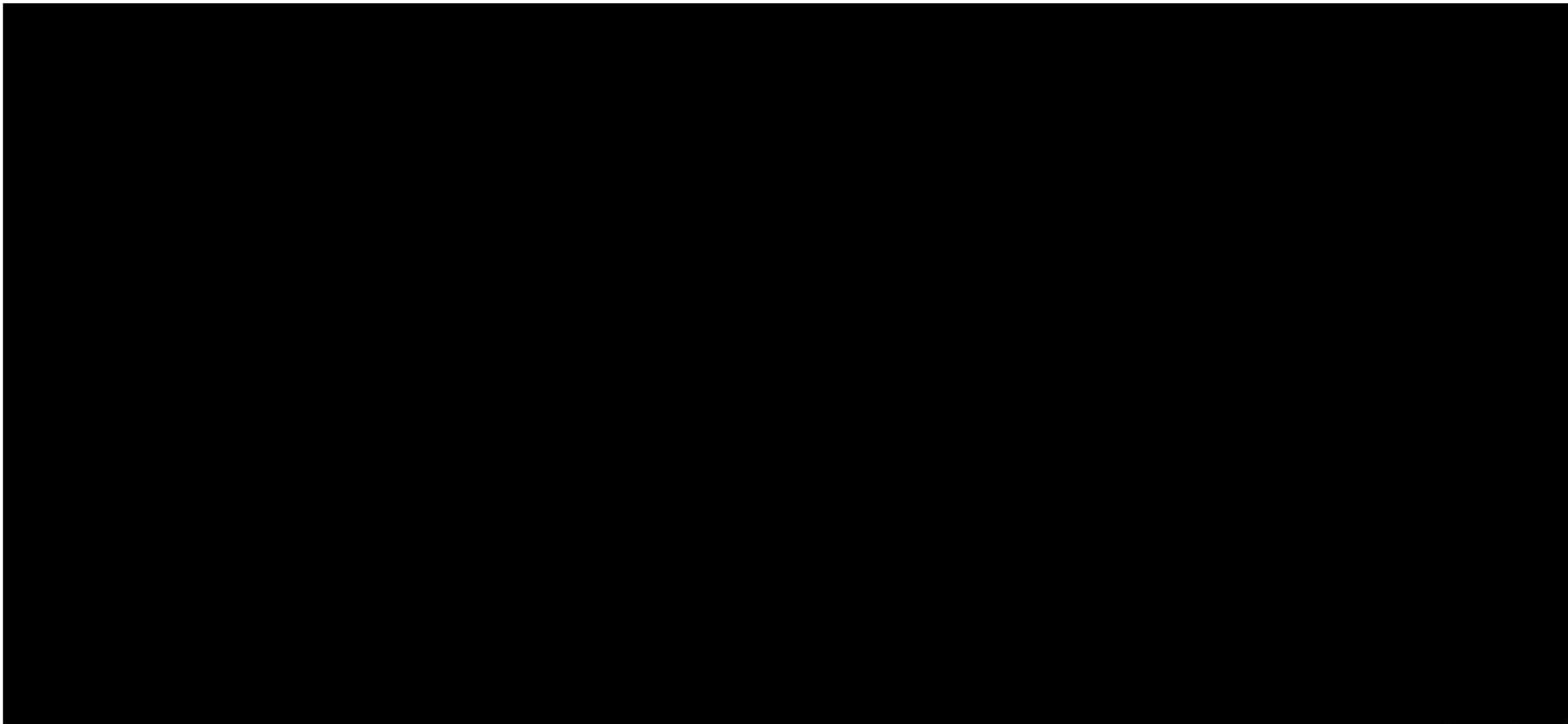


### 4. Information supplémentaire

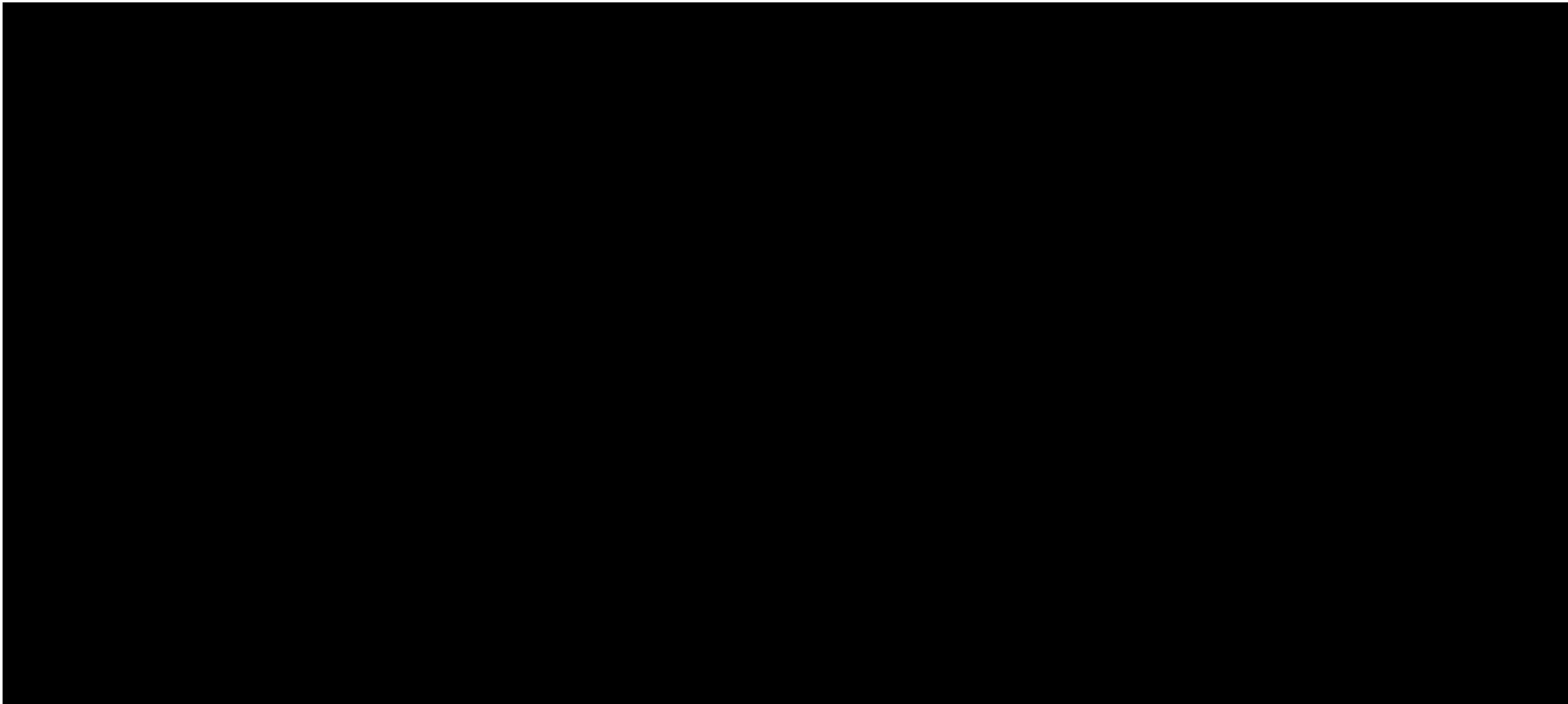
Le Ministre  
L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome  
Elmec »**

## 5. Programmation des activités majeures



Le Ministre  
L'Organisme



Le Ministre  
L'Organisme

## 6. Déclaration

(À utiliser uniquement lors des mises à jour effectuées après la signature de la convention.)

Comme responsable du Projet, je confirme que l'information fournie est exacte.

\_\_\_\_\_  
Responsable du Projet  
(Caractère d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Le Ministre

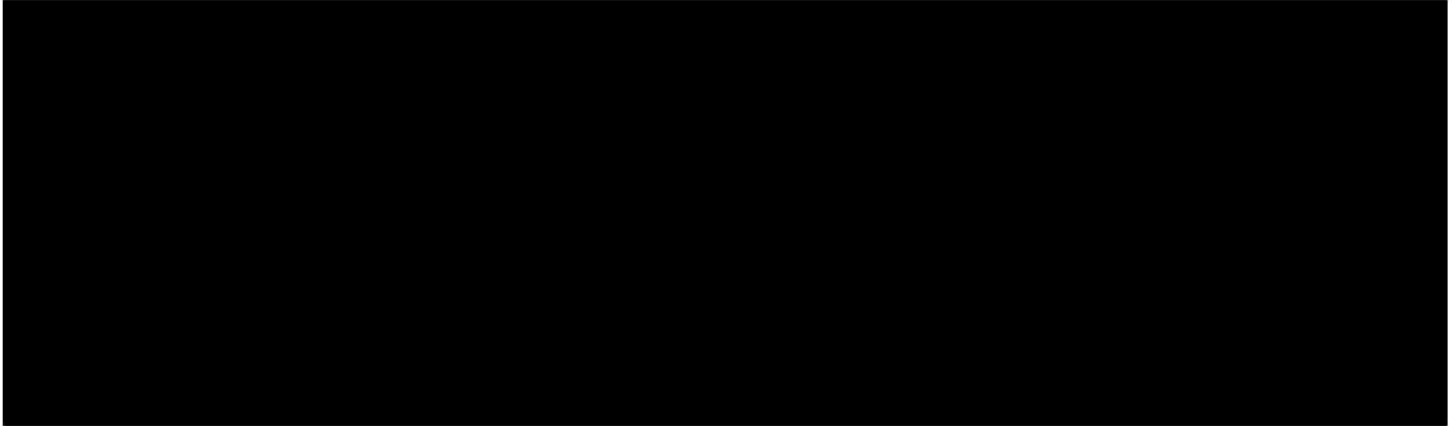
L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome  
Elmec »**

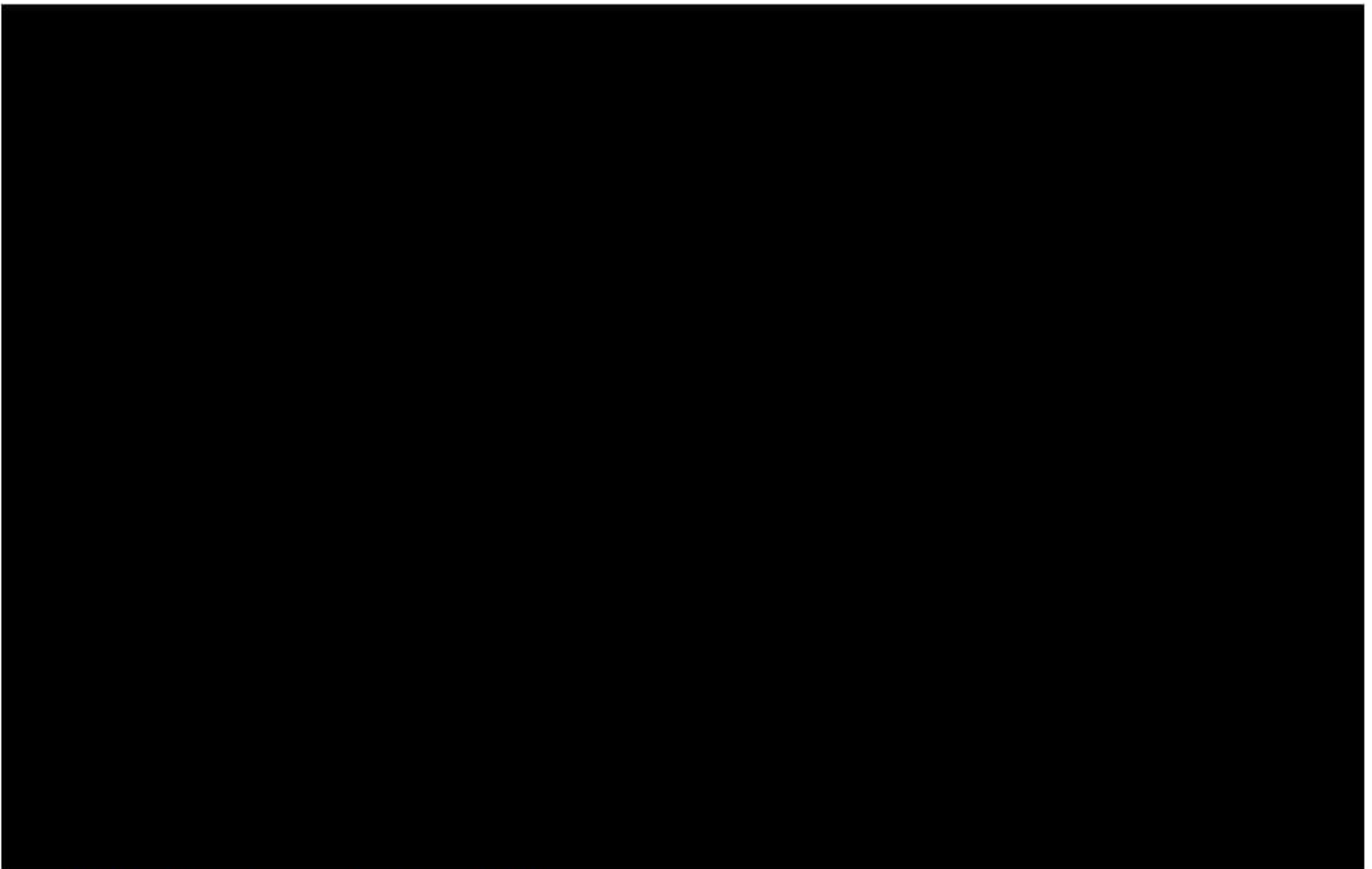
**ANNEXE A**  
**SECTION des Partenaires**

**Nom du Projet :** Tracteur autonome électrique Elmec  
**Nom du Partenaire :** SC3 Automation Incorporated (SC3)

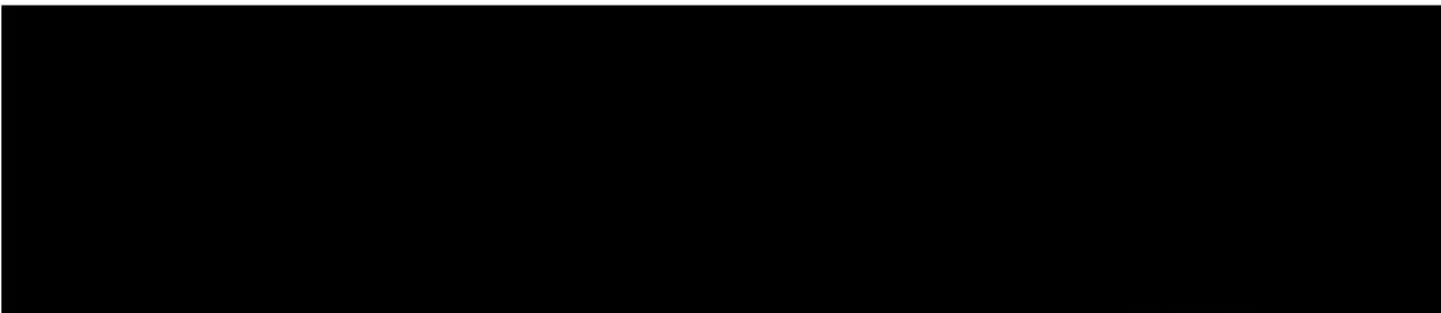
**1. Description sommaire et objectif du Projet**



**2. Objectifs – Résultats attendus – livrables prévus pour audit**



**3. Retombées économiques au Québec**



Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**

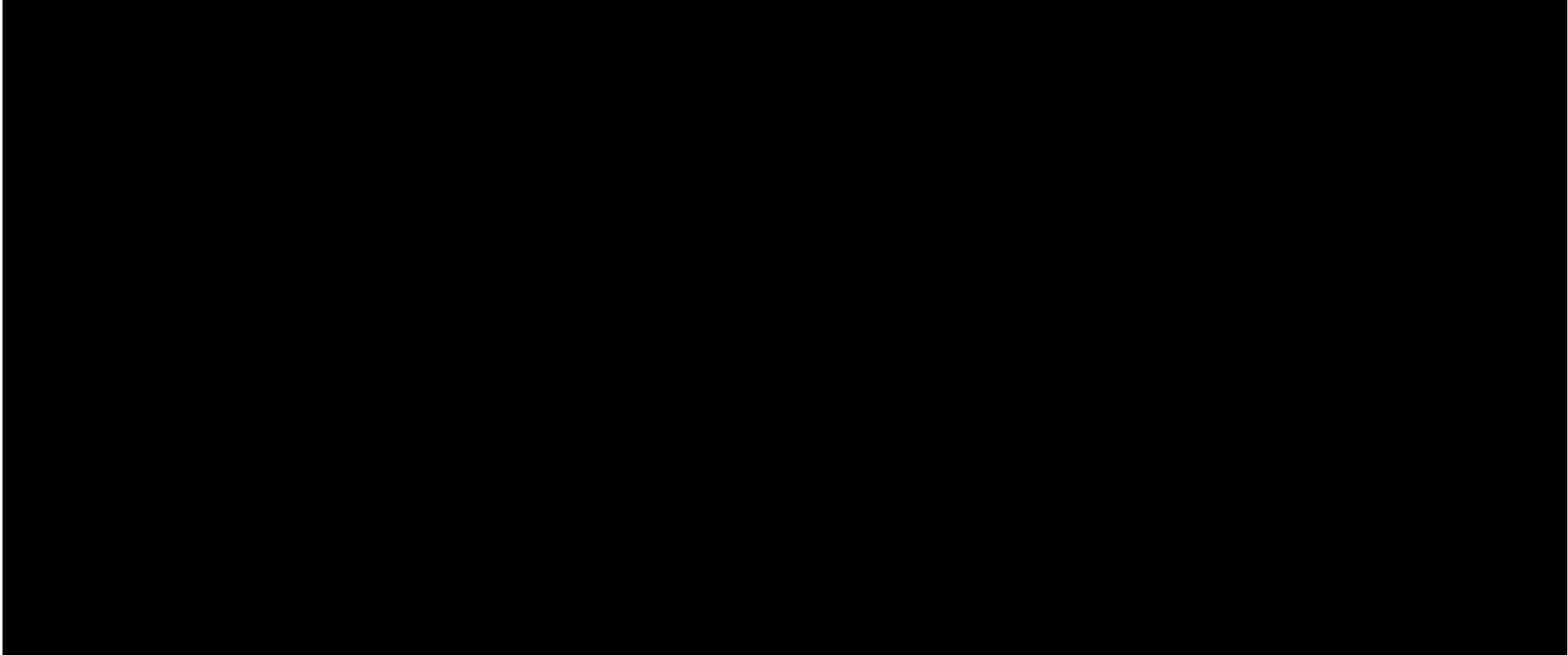
#### 4. Information supplémentaire

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome  
Elmec »**

## 5. Programmation des activités majeures



Le Ministre  
L'Organisme





Le Ministre  
L'Organisme

**6. Déclaration**

(À utiliser uniquement lors des mises à jour effectuées après la signature de la convention.)

Comme responsable du Projet, je confirme que l'information fournie est exacte.

\_\_\_\_\_  
Responsable du Projet  
(Caractère d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**

## ANNEXE B

### Rapport d'étape au (date à préciser)

#### SECTION de l'Organisme

Nom du Projet mobilisateur : Tracteur autonome électrique Elmec  
 Nom de l'Organisme : Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec  
 Dépenses contrôlées de la période : au  
 Dépenses prévisionnelles pour la période : au

#### 1. Modifications à l'Annexe A au cours de la période - article 14 de la Convention

- Des modifications significatives ont été apportées au Projet mobilisateur, ont été autorisées au préalable par le Ministre et ont fait l'objet d'un avenant :

#### 2. Suivi des dépenses prévisionnelles et contrôlées sur une base annuelle

Tableau 1 – Planification financière gouvernementale\*

Partenaires et Organisme**	Dépenses admissibles prévues (P) ou contrôlées**(C) (\$)			
	Avril 2019- mars 2020	Avril 2020- mars 2021	Avril 2021- mars 2022	Avril 2022- mars 2023
	P ou C	P ou C	P ou C	P ou C
1. ....				
2. ....				
(ajouter des lignes au besoin)				
<b>Organisme</b> (activités de gestion)				
<b>Demande au gouvernement</b> (total X taux de paiement) ***				

- \* La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ne constituent pas des dépenses admissibles. Référez-vous aux articles 26 à 28 de la Convention pour les dépenses admissibles.  
 \*\* Les dépenses sont contrôlées lorsqu'elles ont été contrôlées par le contrôleur interne.  
 \*\*\* La demande est calculée selon les paramètres indiqués aux articles 5 à 9 de la Convention.

Tableau 2 – Calcul de la prochaine réclamation

Partenaires et Organisme	Dépenses admissibles sur une base semestrielle (\$)			
	Prévisions antérieures** (1)	Dépenses de la période (2)	Correctifs*** (3) = (2) - (1) - autre	Prévisions pour la prochaine période (4)
1. ....				
2. ....				
(ajouter des lignes au besoin)				
<b>Organisme (activités de gestion)</b>				
<b>Total</b>				
<b>Réclamation pour le prochain semestre : [(3) + (4)] x taux de paiement indiqué à l'article 5 de la Convention</b>				

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**

Conformément à l'article 18 de la Convention, un certificat de vérificateur externe des activités de l'Organisme est requis une fois par année. Le certificat de vérificateur externe du Projet est-il joint?

**OUI**  Les montants de la colonne (2) prennent en compte, par le biais des correctifs, les conclusions du certificat de vérificateur externe joint au rapport d'étape.

**NON**  Sera joint au prochain rapport d'étape.

\*\* Correspondent aux montants indiqués à la colonne (4) du précédent rapport d'étape ou, lorsqu'il s'agit du premier rapport d'étape produit, inscrire :

- une valeur de 0 \$ s'il n'y a eu aucun versement de la contribution financière; ou
- le montant versé à la signature de la Convention, sans remise de rapport d'étape.

\*\*\* Le total des correctifs doit inclure l'écart entre les dépenses admissibles prévisionnelles et contrôlées mais aussi l'écart entre les dépenses admissibles contrôlées et celles auditées, le cas échéant.

Veuillez décomposer le total du correctif présenté dans la 3 <sup>ème</sup> colonne du tableau 2 et en présenter brièvement les causes	Correctifs (\$)
<b>Total des correctifs</b>	

### 3. Avancement des travaux et poursuite des Résultats

- Degré d'avancement global des travaux :

Cocher la case qui correspond à la situation :

Avancement des travaux pour le Projet		
<input type="checkbox"/>	VERT (niveau III)	Les activités ont été complétées conformément à l'échéancier et au budget prévus. Le Projet suit son cours, aucune action particulière n'est à entreprendre.
<input type="checkbox"/>	JAUNE (niveau II)	Les activités n'ont pas été complétées conformément à l'échéancier prévu <u>ou</u> les coûts sont supérieurs à ceux prévus. Un contrôle plus serré ou une modification est requise à la planification du Projet.
<input type="checkbox"/>	ROUGE (niveau I)	Les activités n'ont pas été complétées conformément à l'échéancier prévu <u>et</u> les coûts sont supérieurs à ceux prévus. Un réalignement majeur de l'échéancier ou des dépenses doit être fait.

#### Explications :

Expliquer et faire état des perspectives d'atteinte des résultats attendus spécifiés à la Section 2 de l'Annexe A. Le cas échéant, mentionner les mesures de corrections envisagées.

#### Suivi de type « Portes décisionnelles » :

Une représentation visuelle, de type Portes décisionnelles ou un équivalent, de l'état du Projet devra être mise à jour et jointe au présent rapport d'étape.

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**



**4. Suivi des exigences prévues à l'article 16 et aux paragraphes 28 b), 28 c), 28 d), 28 h), 28 k) et 28 m) de la Convention depuis le début du Projet mobilisateur**

	<b>Cumul des contrats accordés (\$)</b>	<b>Contrats accordés (\$) / Valeur du projet mobilisateur (%)</b>
16 -Dépenses en contrats à des centres de recherche publics ou d'expertises technologiques québécois		
16 -Dépenses en contrats à des PME québécoises		
28 b) – Dépenses pour des études		
28 c) – Dépenses pour experts étrangers venus au Québec		
28 d) – Acquisition en équipements et matières premières provenant de l'extérieur du Québec		
28 h) – Frais de déplacement		
28 k) - Honoraires de conseillers externes basés au Québec		
28 m) -Dépenses liées à des activités de communication		

**Centres de recherche publics ou d'expertises technologiques québécois qui ont participé depuis le début du Projet mobilisateur – article 16 de la Convention :**

**PME québécoises qui ont participé depuis le début du Projet mobilisateur – article 16 de la Convention :**

**5. Autres**

(Exemples : Commentaires recueillis de participants, démonstration du respect des obligations énoncées aux articles 16 et 17 de la Convention, perspectives d'atteinte des Résultats attendus spécifiés à l'Annexe A, etc.)

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**

## 6. Déclaration

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées sont admissibles et conformes aux réclamations fournies par les Partenaires et par l'administration de l'Organisme.

\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé  
(Caractère d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**Cette réclamation dûment signée doit être transmise à :**

M. Yves Pépin  
Conseiller en développement industriel  
Direction des transports et de la mobilité durable  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
710, place D'Youville, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome  
Elmec »**

**ANNEXE B**  
**Rapport d'étape au (date à préciser)**

**SECTION des Partenaires**

Nom du Projet : Tracteur autonome électrique Elmec

Nom du Partenaire : XXXXX

Dépenses contrôlées pour la période : au

Dépenses prévisionnelles pour la période : au

**1. Modifications à l'Annexe A au cours de la période - article 5 c) de l'Annexe D**

- Des modifications significatives ont été apportées au Projet mobilisateur, ont été autorisées au préalable par le Ministre et ont fait l'objet d'un avenant :

**2. Suivi des dépenses prévisionnelles et contrôlées sur une base annuelle**

**Planification financière gouvernementale\***

Information pour le tableau 1 de l'Organisme	Dépenses admissibles prévues (P) ou contrôlées**(C) (\$)			
	Avril 2019-mars 2020	Avril 2020-mars 2021	Avril 2021-mars 2022	Avril 2022-mars 2023
	P ou C	P ou C	P ou C	P ou C
<b>Total</b>				
<b>Demande au gouvernement (total x taux de paiement)***</b>				

\* La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ne constituent pas des dépenses admissibles. Référez-vous aux articles 6 et 7 de l'Annexe D pour les dépenses admissibles.

\*\* Les dépenses sont contrôlées lorsqu'elles ont été contrôlées par le contrôleur interne.

\*\*\* La demande est calculée selon les paramètres indiqués à l'article 4 de l'Annexe D de la Convention.

**Calcul de la prochaine réclamation\***

Information pour le tableau 2 de l'Organisme	Dépenses admissibles sur une base semestrielle (\$)			
	Prévisions antérieures** (1)	Dépenses contrôlées de la période (2)	Correctifs*** (3) = (2) - (1) + autre	Prévisions pour la prochaine période (4)
<b>Dépenses totales</b>			p. ex. -80 000	
<b>Réclamation pour le prochain semestre : [(4) + (3)] x taux de paiement prévu à l'article 4 de l'Annexe D</b>				
<b>Cumulatif des dépenses contrôlées admissibles depuis le début du Projet (incluant celles de la présente période)</b>				

\*Conformément au paragraphe g) de l'article 5 de l'Annexe D, un certificat de vérificateur externe du Projet est requis une fois par année. Le certificat de vérificateur externe du Projet est-il joint?

**OUI**  Les montants de la colonne (2) prennent en compte, par le biais des correctifs, les conclusions du certificat de vérificateur externe joint au rapport d'étape.

**NON**  Sera joint au prochain rapport d'étape.

\*\*Correspondent aux montants indiqués à la colonne (4) du précédent rapport d'étape ou, lorsqu'il s'agit du premier rapport d'étape, inscrire :

- une valeur de 0 \$ s'il n'y a eu aucun versement de la contribution financière; ou
- le montant versé à la signature de la Convention, sans remise de rapport d'étape.

Comptabilité utilisée dans le cadre du Projet :  de trésorerie  d'exercice

\*\*\* Le total des correctifs doit inclure l'écart entre les dépenses admissibles prévisionnelles et contrôlées et l'écart entre les dépenses admissibles contrôlées et celles auditées, le cas échéant.

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**



<b>Veillez décomposer le total du correctif présenté dans la 3<sup>ème</sup> colonne du tableau 2 et en présenter brièvement les causes</b>	<b>Correctifs (\$)</b>
Par exemple, « dépenses moins élevées que prévu à cause de ... »	-50 000
Par exemple, « ajustement des vérificateurs ... »	-30 000
<b>Total des correctifs</b>	<b>-80 000</b>

### Calcul des salaires admissibles pour la période (aux fins de statistiques seulement)

<b>Salaires de la main-d'œuvre*</b>	<b>(\$)</b>
<b>Montant des salaires directs de la période</b>	
<b>Cumul depuis le début du Projet</b>	

\* Cumul des salaires calculés sur la base des salaires annuels (prorata des heures travaillées appliquées à la Case A des Relevés 1) sans autres facteurs de majoration.

### 3. Avancement des travaux et poursuite des Résultats

**Cocher la case qui correspond à la situation :**

<b>Avancement des travaux pour le Projet</b>		
<input type="checkbox"/>	<b>VERT</b> (niveau III)	Les activités ont été complétées conformément à l'échéancier et au budget prévus. Le Projet suit son cours, aucune action particulière n'est à entreprendre.
<input type="checkbox"/>	<b>JAUNE</b> (niveau II)	Les activités n'ont pas été complétées conformément à l'échéancier prévu <u>ou</u> les coûts sont supérieurs à ceux prévus. Un contrôle plus serré ou une modification est requise à la planification du Projet.
<input type="checkbox"/>	<b>ROUGE</b> (niveau I)	Les activités n'ont pas été complétées conformément à l'échéancier prévu <u>et</u> les coûts sont supérieurs à ceux prévus. Un réalignement majeur de l'échéancier ou des dépenses doit être fait.

### État d'avancement des activités pour la période\*

<b>Activités majeures</b> (réf. Annexe A)	<b>Avancement</b> (%/C)**	<b>Participants</b>	<b>Résultats atteints**</b> et commentaires

\* Il s'agit de l'état d'avancement des activités quant aux objectifs liés à l'innovation et à la mobilisation dont il est question à la Section 2 de l'Annexe A - Section des Partenaires.

\*\* % d'avancement des activités majeures. Vous devez également mentionner « C » lorsque l'activité majeure est complétée.

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**



#### 4. Information sur les contrats visant la mobilisation – paragraphe 5 e) de l'Annexe D

##### Contrats à des PME québécoises non partenaires du Projet

Réf. (1)	Montant total du contrat	Nom du fournisseur (2)	Nature du mandat (3)	Durée du contrat (Nb de mois)	Statut (N/E/C) (4)	Portion payée lors de la période	Total payé à ce jour

##### Centres de recherche publics ou d'expertises technologiques québécois

Réf. (1)	Montant total du contrat	Nom du centre de recherche (2)	Nature du mandat (3)	Durée (Nb de mois)	Statut (N/E/C) (4)	Portion payée lors de la période	Total payé à ce jour

- (1) Numéro de référence permettant de distinguer les contrats (par exemple 1, 2, 3, etc.)
- (2) PME ou Centre de recherche de la liste diffusée par l'Organisme – Le nom doit être indiqué au long (pas d'acronyme). **Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle PME, vous devez adresser une demande au Ministère avant de compléter le Rapport d'étape.**
- (3) **Nature du mandat** : informations et détails permettant d'appuyer l'aspect mobilisateur du contrat accordé, par exemple :
- Mandat, livrable ou nature du contrat
  - Spécialisation à développer
  - Transfert technologique inhérent au contrat
  - Toute autre valeur ajoutée pour le Québec
  - Nombre d'emploi/année
- (4) **N** : en cours de négociation  
**E** : en cours de réalisation  
**C** : complété

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**

**5. Informations pour le suivi des dépenses présentant des limites tant qu'à l'admissibilité – article 7 de l'Annexe D de la Convention**

Paragraphe 7 b), 7 c), 7 d), 7 h), 7 k) et 7 m)

	Cumul des contrats accordés (\$)	Contrats accordés (\$) / Valeur du projet mobilisateur (%)
7 b) – Dépenses pour des études		
7 c) – Dépenses pour experts étrangers venus au Québec		
7 d) – Acquisition en équipements et matières premières provenant de l'extérieur du Québec		
7 h) – Frais de déplacement		
7 k) – Honoraires de conseillers externes basés au Québec		
7 m) – Dépenses liées à des activités de communication		

**- Acquisition d'équipements et achat de matières premières hors Québec**

Paragraphe 7 d)

Équipements ou matières premières	Nom du Fournisseur	Justification de la dépense hors Québec	Montants payés (\$)
Total des dépenses admissibles hors Québec en date du précédent rapport (1)			
Correctifs éventuels (2)			
Dépenses admissibles hors Québec de la période			
Total des dépenses admissibles hors Québec de la période (3)			
Total des dépenses hors Québec à ce jour (1+2+3)			

**6. Information sur les licences non exclusives accordées durant la période – paragraphes 17 e) et f) de l'Annexe D de la Convention**

(À compléter pour chaque licence accordée)

<b>Information générale sur la licence :</b>	Numéro : Détenteur Type de détenteur (Ex. : grande entreprise, PME, centre de recherche) : Titre : Descriptif, nature et durée de la licence : Redevance exigée : Propriété intellectuelle restante pour utilisation au Québec :
<b>Impact sur la R-D au Québec :</b>	(Ex : mandat de R-D interne ou externe, attraction d'activités d'une tierce partie, etc.)
<b>Investissement au Québec :</b>	
<b>Bénéfices économiques pour le Québec :</b>	(Ex. : emplois, revenu de licence, ventes additionnelles, attraction d'activités d'une tierce partie, etc.)

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome**

**Elmec »**



## 7. Faits saillants passés et à venir (maximum 2 paragraphes)

Résumez les avancées majeures réalisées au cours de la période écoulée et les principales activités à venir lors de la prochaine période.

## 8. Autres sources de financement des gouvernements du Québec et du Canada

Joindre au dernier rapport d'étape, à la fin de chaque année financière du Ministère le 31 mars, la déclaration d'un officier de l'entreprise faisant état, pour l'année écoulée et cumulativement depuis le début du Projet, du financement public (contributions financières non remboursables, prêts et crédits d'impôts reçus ou à recevoir) provenant des gouvernements du Québec et du Canada relativement aux activités conduites dans le cadre du Projet mobilisateur.

Joindre au rapport final, le certificat d'un officier de l'entreprise attestant, d'une part, que le cumul du financement public (contributions financières non remboursables et prêts) provenant des gouvernements du Québec et du Canada, incluant la valeur des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux reçus ou à recevoir, dans le cadre du Projet mobilisateur, n'excède pas 70 % des dépenses admissibles au Projet et, d'autre part, que le cumul du financement public (contributions financières non remboursables et prêts), excluant la valeur de tout crédit d'impôt, provenant du gouvernement du Québec, directement ou par l'entremise d'un ministère, d'une société d'État ou d'un autre mandataire, n'excède pas 50 % des dépenses admissibles au Projet.

## 9. Déclaration

Comme contrôleur à l'interne, je confirme que l'information financière présentée aux sections 2, 3, 4 et 5 ci-avant a fait l'objet d'un contrôle comptable.

_____ <b>Contrôleur à l'interne</b> (Caractère d'imprimerie)	_____ Titre
_____ Signature	_____ Date

Comme responsable du Partenaire du Projet, je confirme que les dépenses mentionnées sont admissibles et directement liées à la réalisation du Projet, tel que décrit dans l'Annexe A.

_____ <b>Responsable du rapport d'étape*</b> (Caractère d'imprimerie)	_____ Titre
_____ Signature	_____ Date

_____ <b>Responsable du Partenaire</b> (Caractère d'imprimerie)	_____ Titre
_____ Signature	_____ Date

\* Signature facultative de la personne qui remplit le rapport d'étape

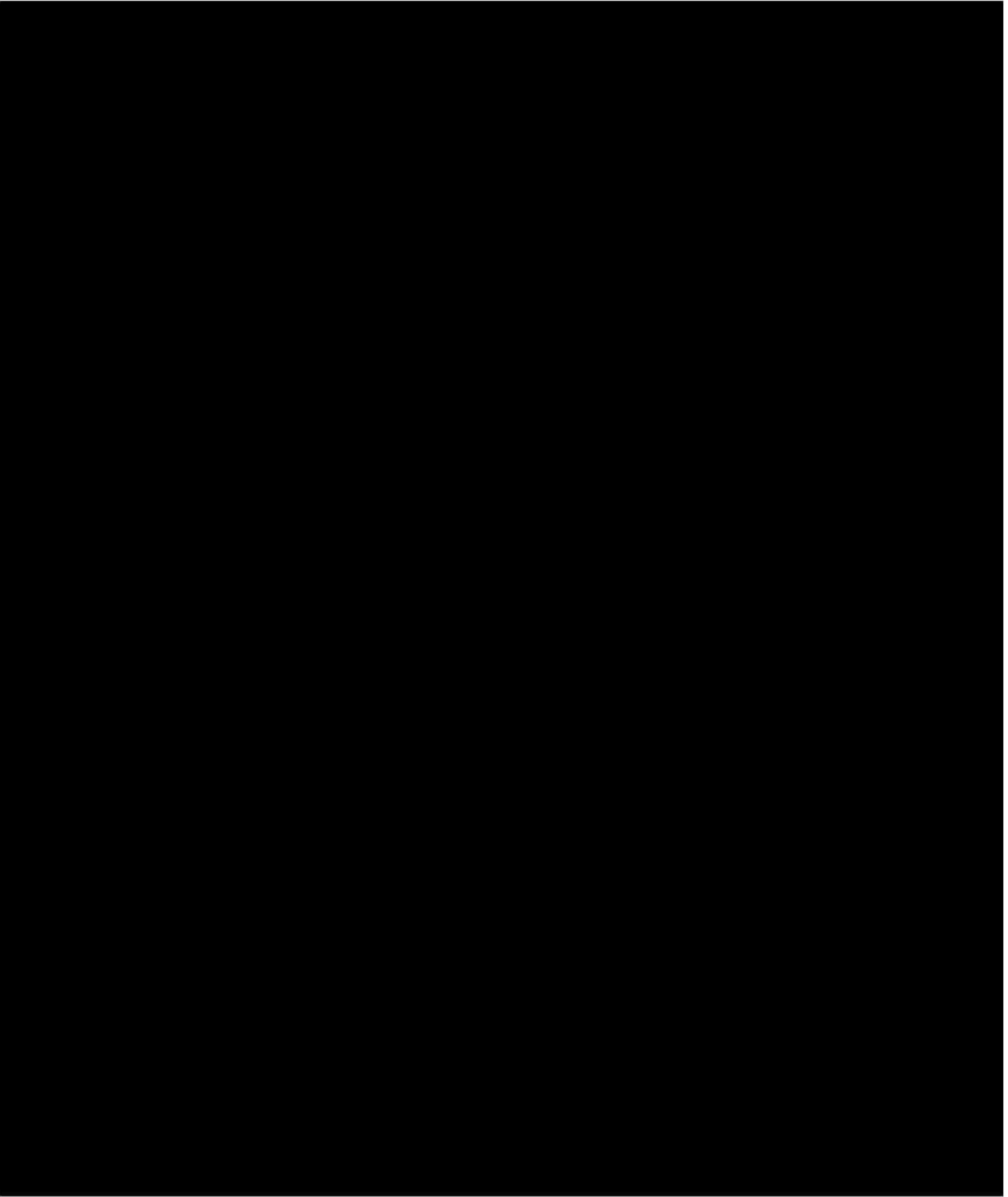
Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**



**ANNEXE C-1**

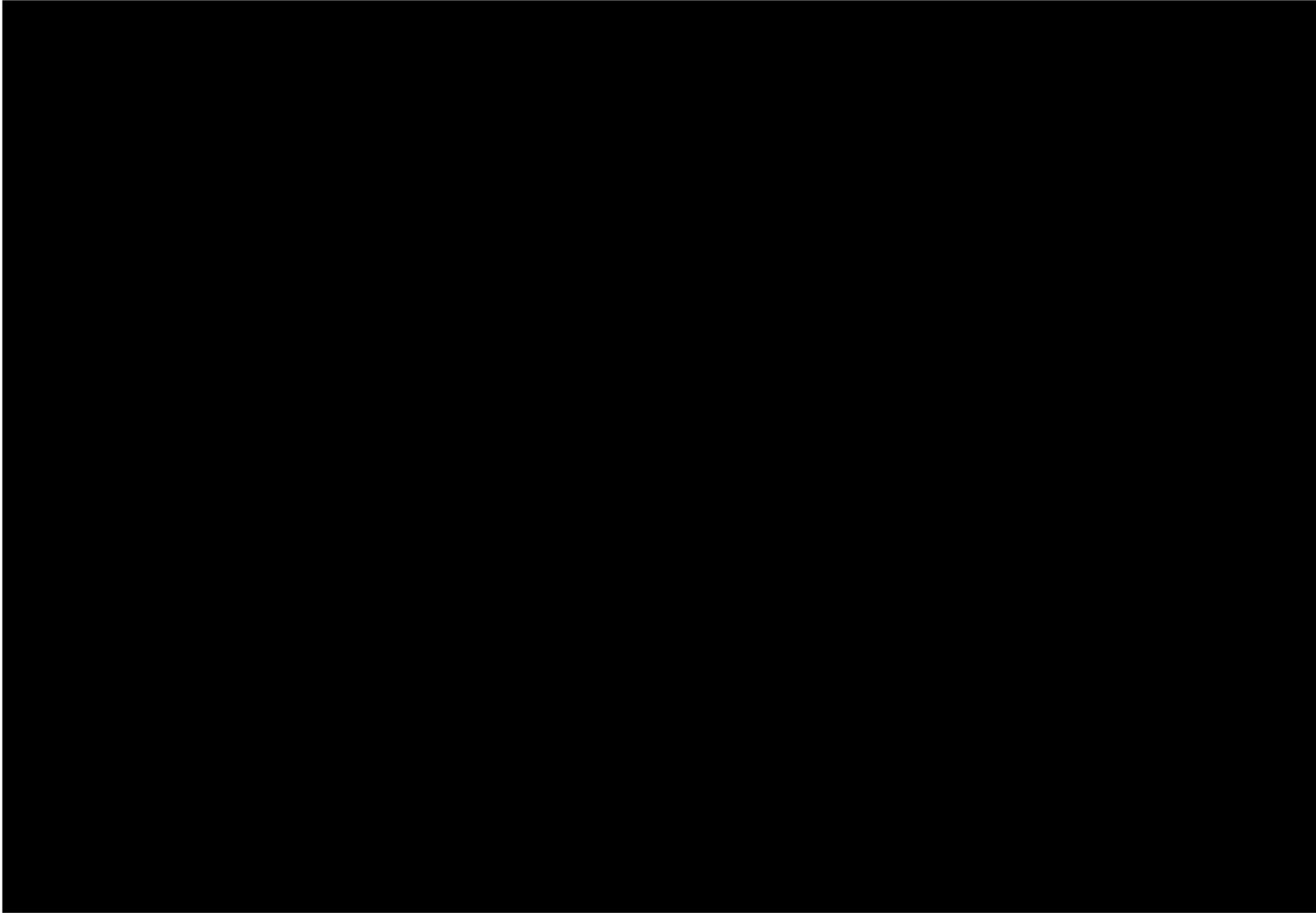


Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome  
Elmec »**

**ANNEXE C-2**



Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**

**ANNEXE D**

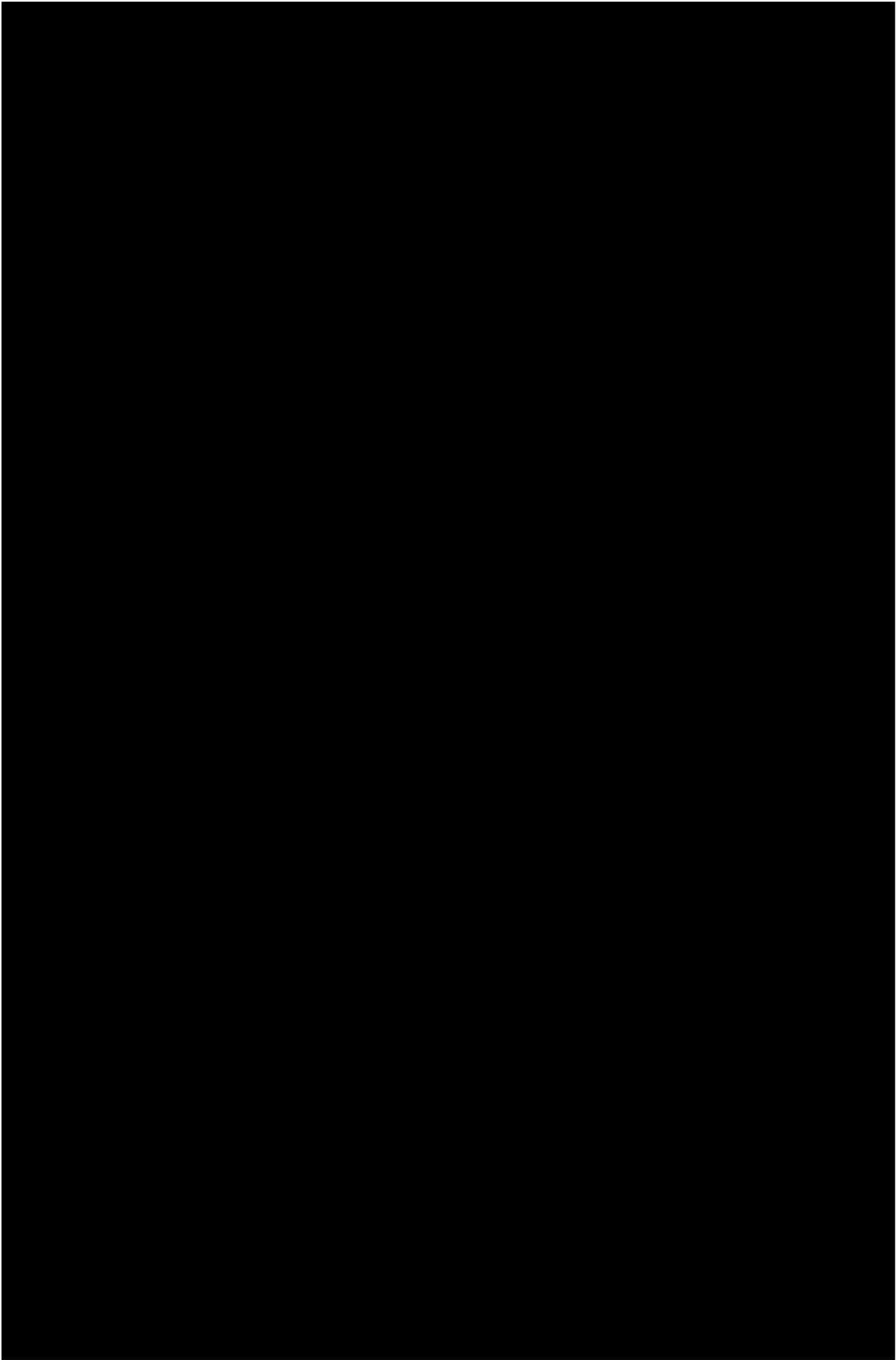
Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome**

**Elmec »**



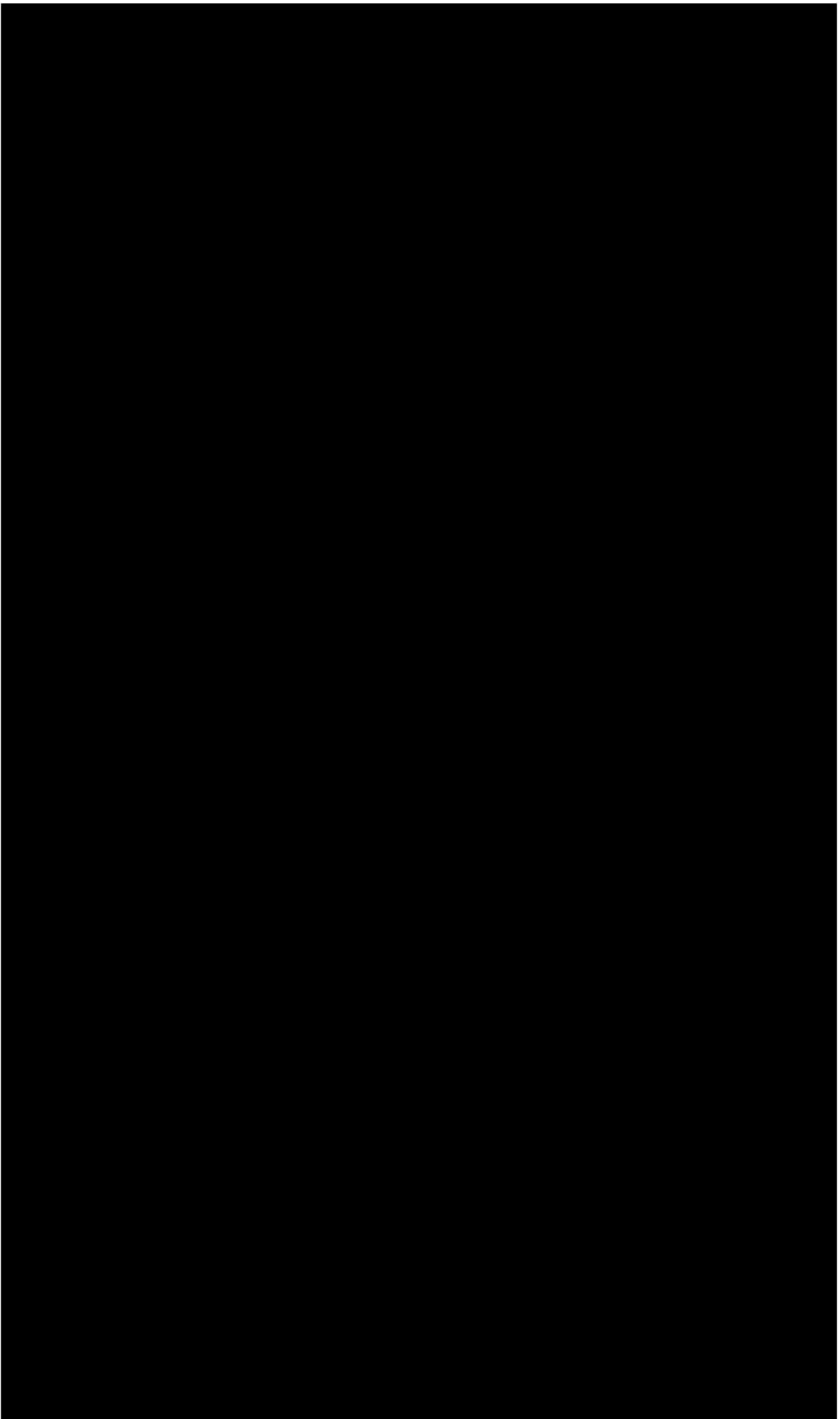


Le Ministre

L'Organisme



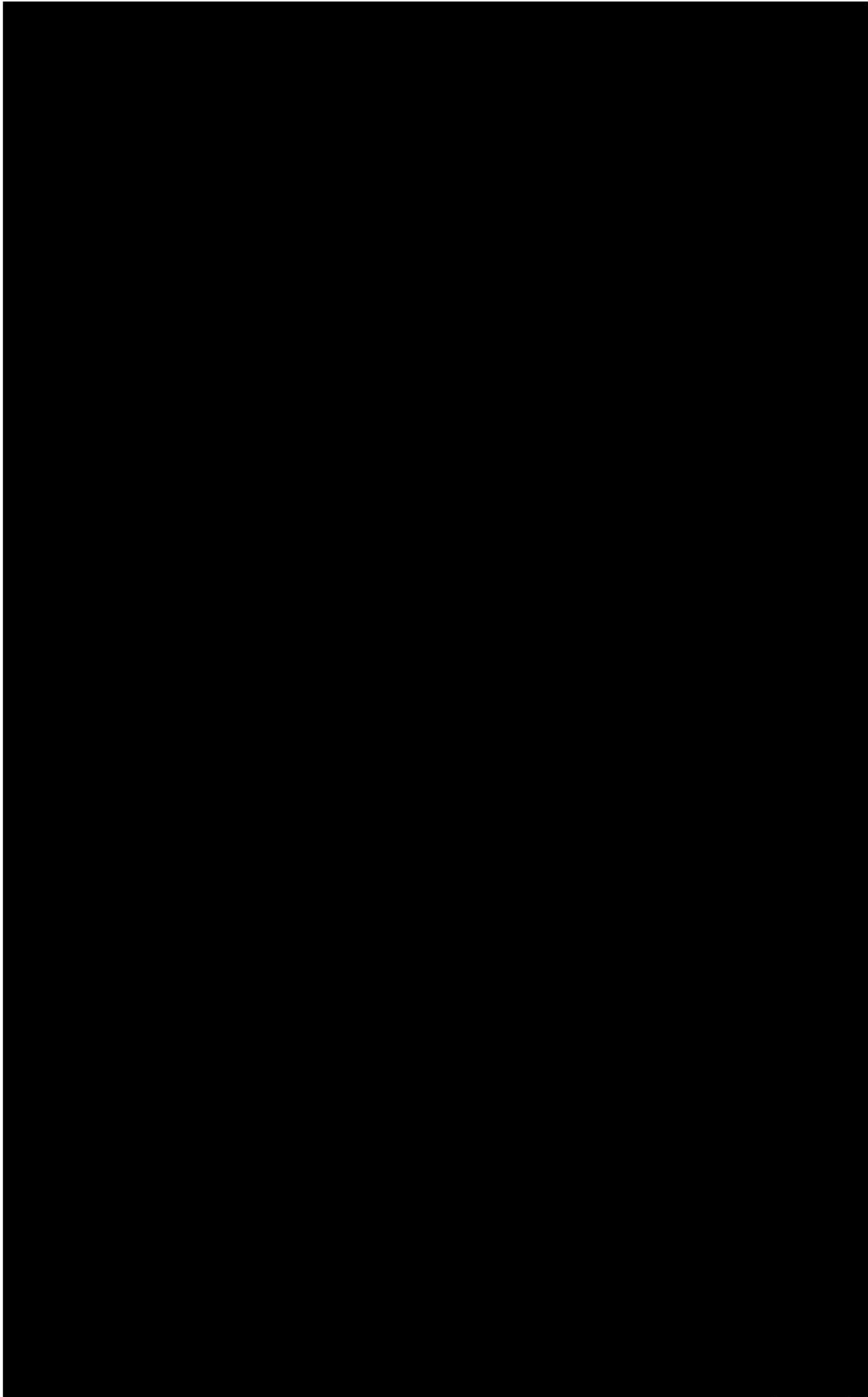
**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome  
Elmec »**



Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome  
Elmec »**

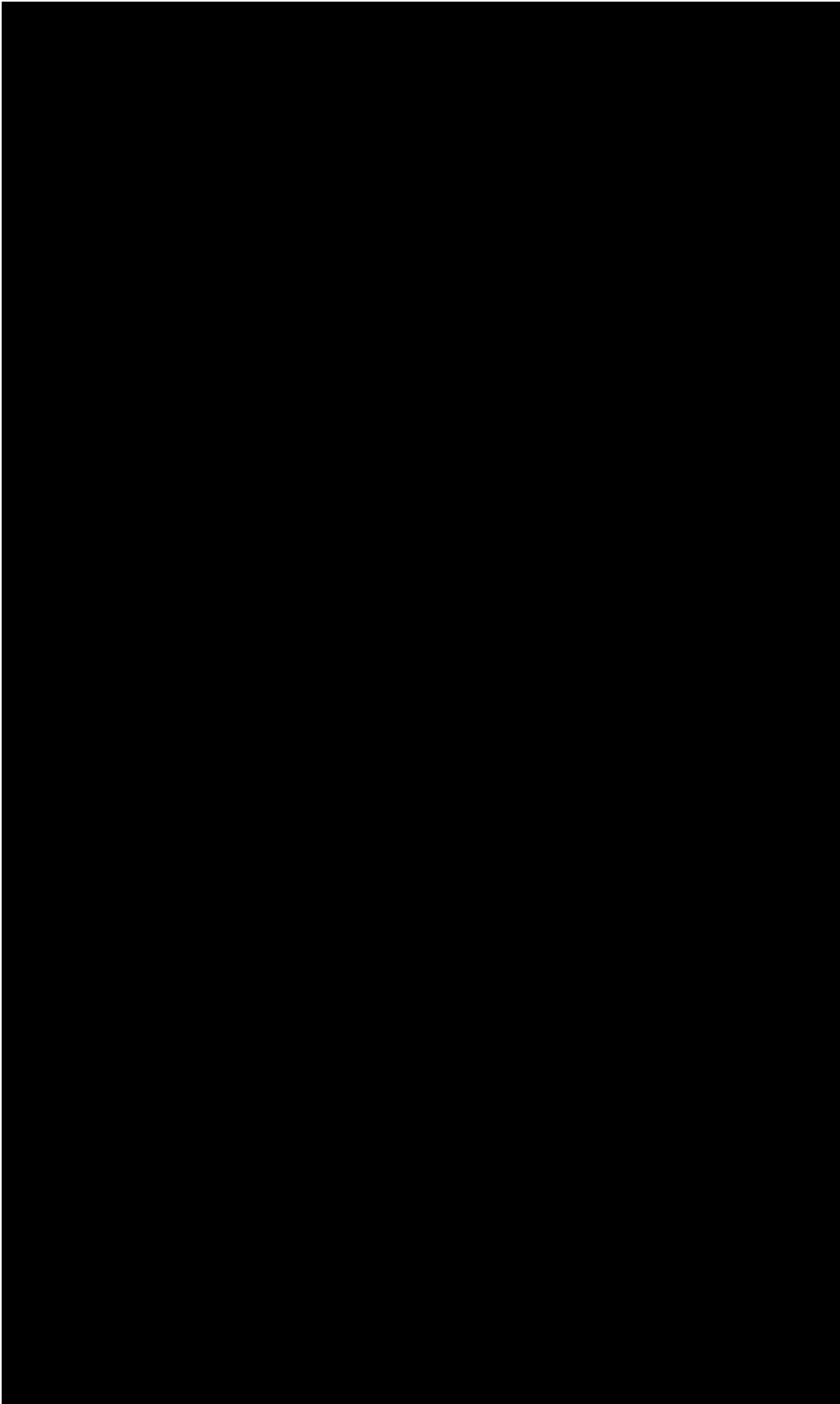


Le Ministr

L'Organism

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome  
Elmec »**

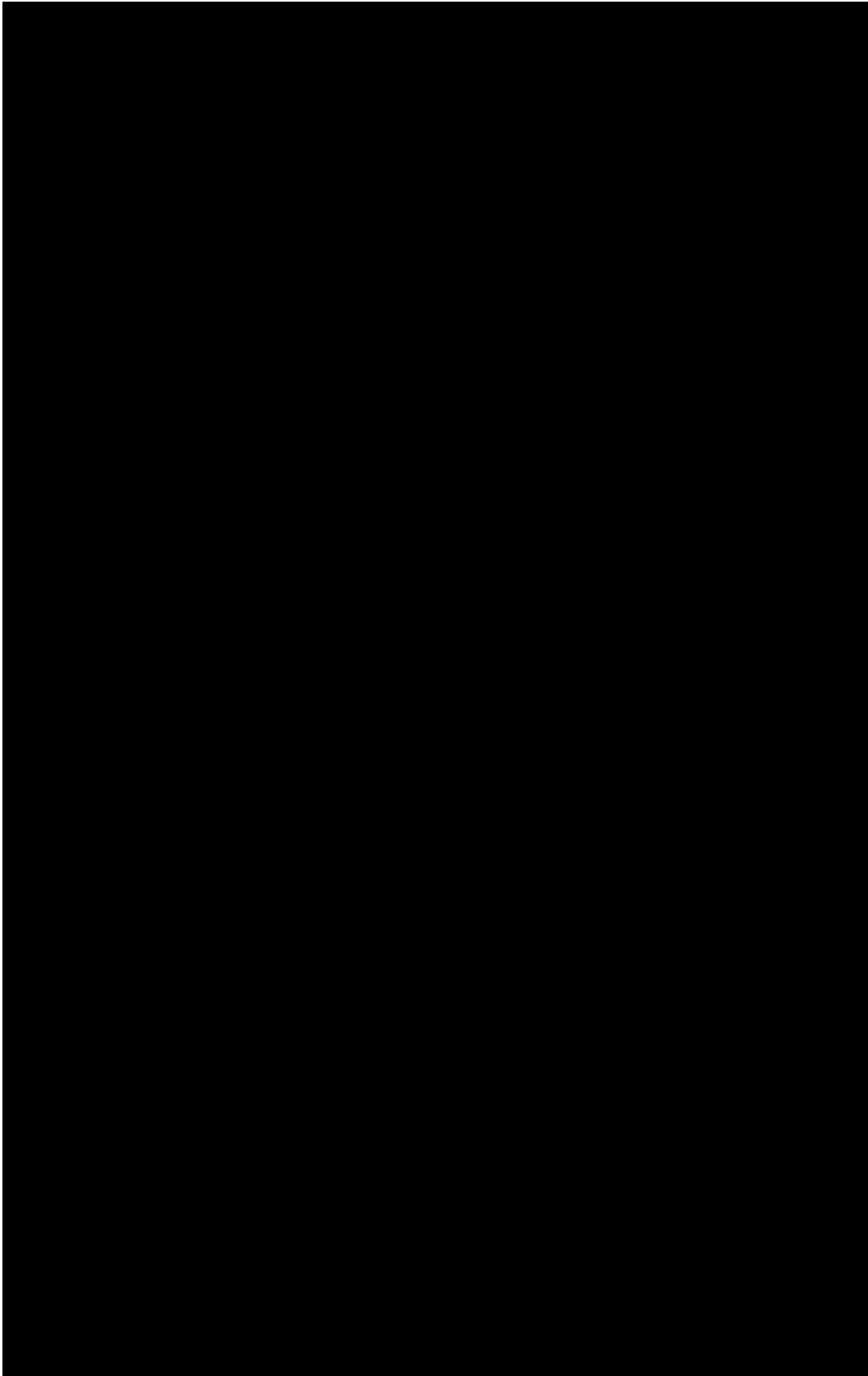




Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome  
Elmec »**

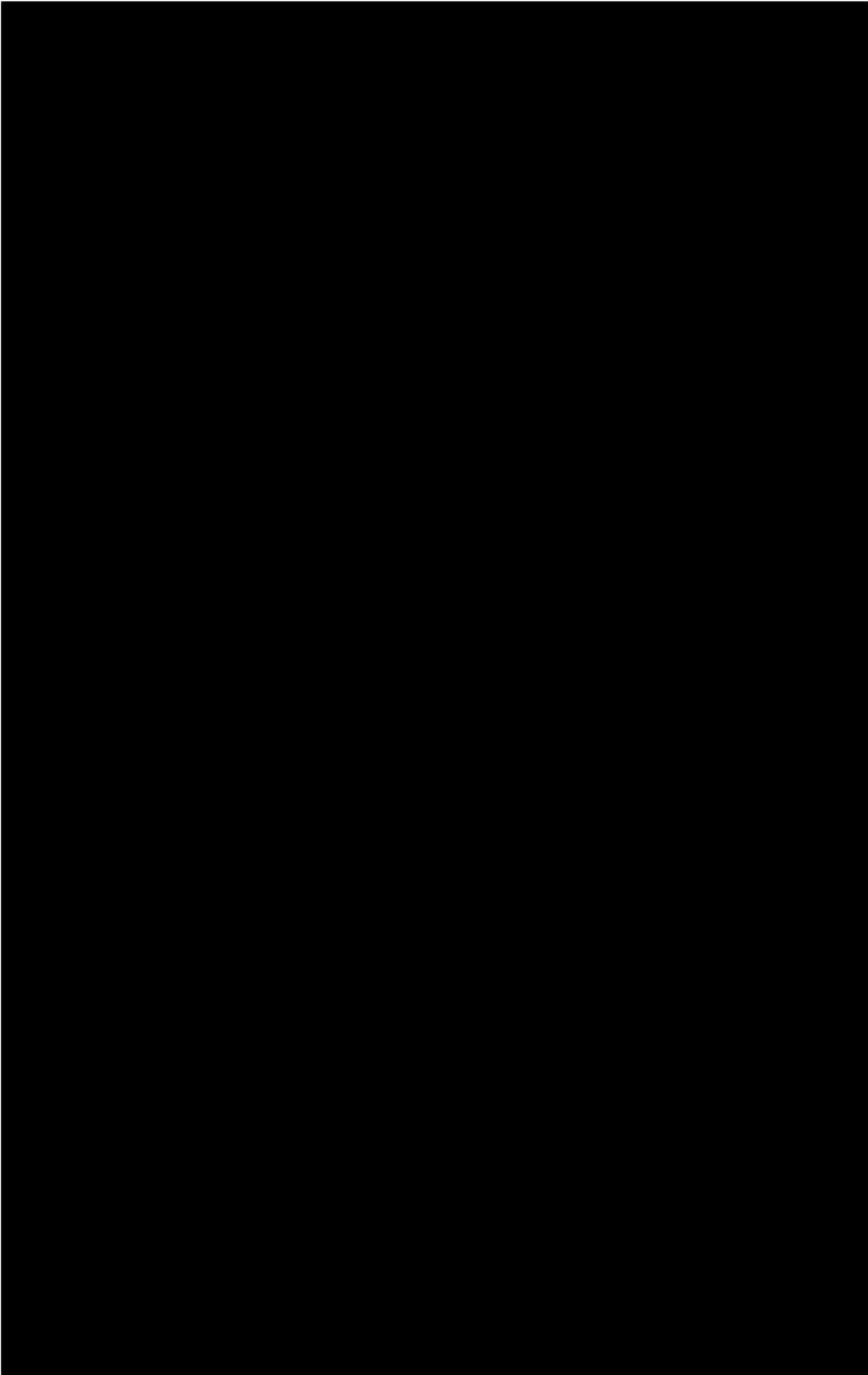


Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome**

**Elmec »**



Le Ministr

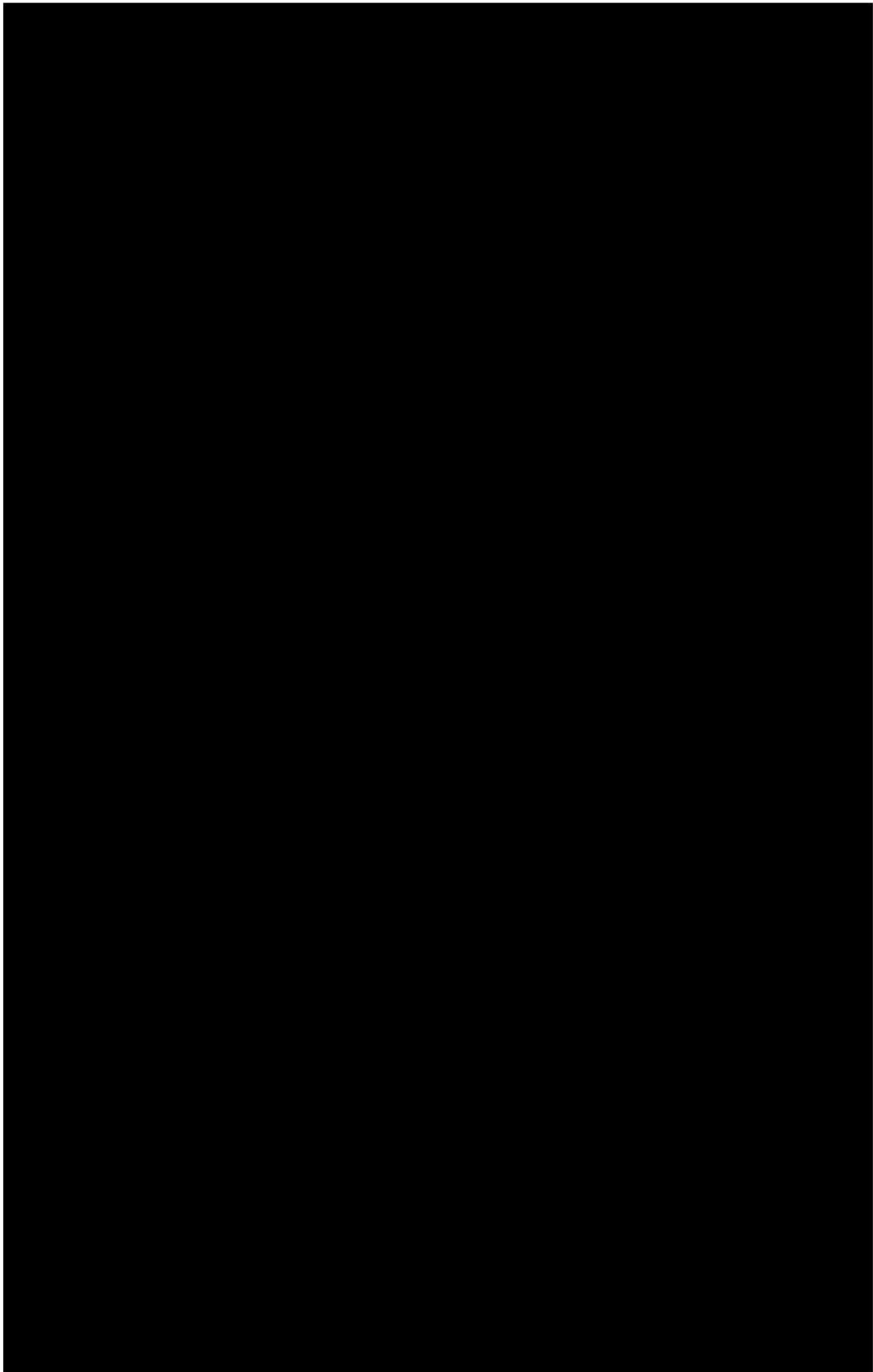
L'Organism

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**

ADHOC 50387

42





Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome  
Elmec »**

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome  
Elmec »**

ADHOC 50387

44

**ANNEXE D-1**



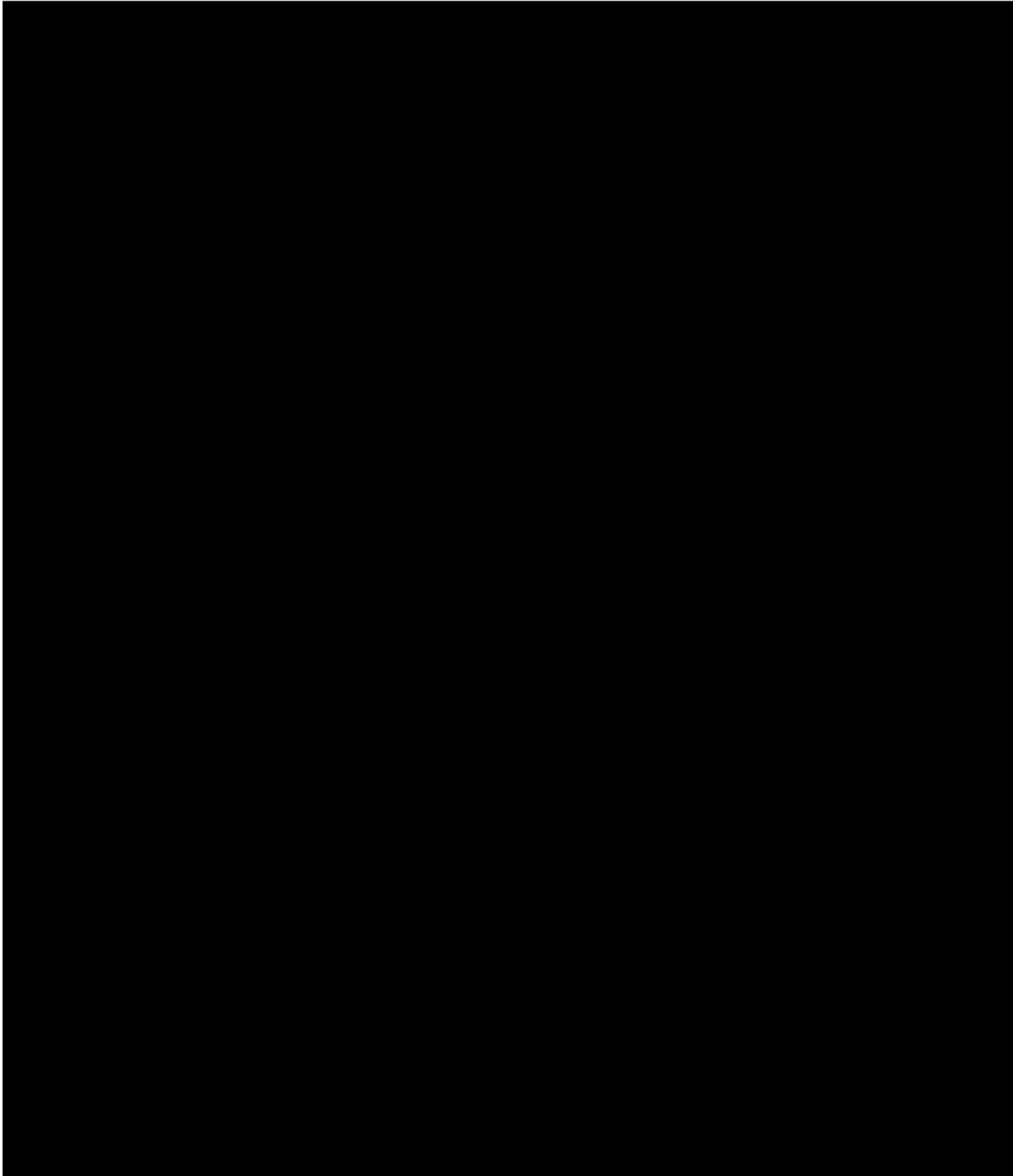
Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**



**ANNEXE D-2**



Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**

## ANNEXE E

### Suivi annuel par le Partenaire des retombées du Projet\*

1 <sup>ère</sup> année <input type="checkbox"/>	2 <sup>e</sup> année <input type="checkbox"/>	3 <sup>e</sup> année <input type="checkbox"/>	4 <sup>e</sup> année <input type="checkbox"/>
---	---	---	---

<b>Nom du Projet :</b>	
<b>Nom du Partenaire :</b>	
<b>Nom du Projet mobilisateur :</b>	
<b>Date de fin :</b>	31 mars 2023
<b>Nom du responsable :</b>	
<b>Nom de l'entreprise :</b>	

Nombre d'emplois liés aux activités du Partenaire				
Ventes de produits incorporant les technologies issues du Projet				
% d'augmentation des exportations				
Développement de produits incorporant les technologies issues du Projet, Précisez	Nom des produits	K (\$)	Prévu	Réalisé
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nouveaux investissements, lesquels :	Nom des investissements	K (\$)	Prévu	Réalisé
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nouveaux projets de R-D, lesquels :	Nom des projets	K (\$)	Prévu	Réalisé
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Valeur des contrats confiés à des fournisseurs du Québec :				
Retombées économiques, autres que celles générées par la propriété intellectuelle :				

\* Conformément au paragraphe k et n) de l'article 5 de l'annexe D, cette fiche est à compléter une fois par année.

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**

**En matière de propriété intellectuelle sur les licences non exclusives accordées – paragraphes e) et f) de l'article 17 de l'annexe D**

1 <sup>ère</sup> année <input type="checkbox"/>	2 <sup>e</sup> année <input type="checkbox"/>	3 <sup>e</sup> année <input type="checkbox"/>	4 <sup>e</sup> année <input type="checkbox"/>
---	---	---	---

*(À compléter pour chaque licence accordée)*

Information générale sur la licence :	Numéro : Détenteur Type de détenteur (Ex. : grande entreprise, PME, centre de recherche): Titre : Descriptif, nature et durée de la licence : Redevance exigée : Propriété intellectuelle restante pour utilisation au Québec :
Impact sur la R-D au Québec :	(Ex : mandat de R-D interne ou externe, attraction d'activités d'une tierce partie, etc.)
Investissement au Québec :	
Bénéfices économiques pour le Québec :	(Ex. : emplois, revenu de licence, ventes additionnelles, attraction d'activités d'une tierce partie, etc.)

**Commentaires :**

**Déclaration :**

J'atteste que l'information fournie ci-dessus est exacte.

\_\_\_\_\_  
 Responsable du Partenaire  
 (Caractère d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
 Titre

\_\_\_\_\_  
 Signature

\_\_\_\_\_  
 Date

**Cette fiche de suivi dûment complétée et signée doit être transmise à :**

M. Yves Pepin  
 Conseiller en développement industriel  
 Direction des transports et de la mobilité durable  
 Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
 710, place D'Youville, 9<sup>e</sup> étage  
 Québec (Québec) G1R 4Y4

Le Ministre

L'Organisme

**Information confidentielle, propriété de « Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec »**



## ANNEXE F

### Lignes directrices en matière de visibilité

#### Outils de communication

1. Mentionner le nom du Gouvernement du Québec dans les activités de promotion, de publicité ou de relations publiques lorsqu'il sera question du Projet mobilisateur.
2. Placer la signature gouvernementale (logo ou bandeau promotionnel), à titre de partenaire financier, sur tous les outils de communication et de promotion, imprimés ou électroniques, relatifs à l'aide accordée.
3. Respecter le principe d'équité quant à la visibilité offerte au gouvernement, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires financiers.
4. Accorder et prévoir des espaces dans toute publication ou tout outil promotionnel produits dans le cadre du Projet mobilisateur.
5. Créer et maintenir à jour des listes d'envoi électronique pour joindre des publics cibles intéressés au Projet mobilisateur.

#### Annonces publiques

6. Mentionner le partenariat du gouvernement du Québec dans tous les communiqués de presse nationaux et locaux relatifs à l'aide accordée.
7. Inviter un représentant du MEI aux activités publiques se rattachant au Projet mobilisateur, et mentionner leur collaboration lors de ces événements.
  - Offrir la possibilité aux représentants gouvernementaux de prendre la parole.
  - Offrir la possibilité aux représentants de placer un visuel, par exemple une affiche autoportante (parapost ou une projection Powerpoint) sur les lieux de l'activité publique.
  - Offrir la possibilité au gouvernement d'ajouter un communiqué dans la pochette de presse, le cas échéant.
8. Pour le lancement du Projet mobilisateur, participer conjointement avec le MEI à la conférence de presse pour annoncer le Projet et la contribution financière du gouvernement.
9. Au cours de la réalisation du Projet mobilisateur, lorsque des étapes stratégiques seront franchies ou dans le cas d'accomplissements importants des Partenaires, faire une annonce publique (conférence de presse conjointe ou communiqué conjoint).

#### Délais d'approbation

10. Faire approuver tout le matériel de communication produit sur lequel apparaît le logo du gouvernement ou dans lequel le gouvernement ou ses ministères sont mentionnés (communiqués de presse, documents imprimés ou électroniques). Faire approuver tous ces éléments 15 jours avant la diffusion ou la publication prévue.

#### Principes d'utilisation des logos

11. Sur tous les outils de communication liés au Projet mobilisateur le logo du gouvernement du Québec doit être utilisé.
12. Pour plus d'information sur l'utilisation du logo gouvernemental, de même que pour l'approbation des éléments de visibilité liés au gouvernement du Québec, veuillez communiquer avec la représentante du MEI :

M<sup>me</sup> Véronique Lamarre, conseillère en communications  
Tél. : 514 499-2199, poste 4120  
veronique.lamarre@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre

L'Organisme

Information confidentielle, propriété de « **Projet mobilisateur Tracteur autonome**

**Elmec** »





## **Convention de contribution financière**

### **Projet mobilisateur – Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES**

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par M. Mario Bouchard, sous-ministre adjoint aux industries stratégiques et projets économiques majeurs, dûment autorisé en vertu du Règlement sur les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);

ci-après appelé le « Ministre »,

Et : **Gestion agrIA**, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (RLRQ, chapitre C-38) ayant un établissement au 966 Chemin Olivier, Suite 450, Lévis, Québec, G7A 2N1, ici représenté aux fins des présentes par M. Bruno Laliberté, président, aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du 19 février 2019, laquelle résolution est jointe à l'annexe C-1 des présentes;

ci-après appelé l'« Organisme ».

#### **Préambule**

**ATTENDU QUE** le gouvernement a prévu, dans la mise à jour économique du 2 décembre 2014, la mise sur pied de projets mobilisateurs dans le domaine des technologies vertes appliquées aux secteurs agricole et agroalimentaire par le ministère de l'Économie et de l'Innovation avec le soutien du Plan d'action sur les changements climatiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

**ATTENDU QUE** cette mesure est financée par le Fonds vert et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'action 4 du PACC 2013-2020;

**ATTENDU QUE** les projets mobilisateurs :

- se concrétisent par le développement et la démonstration de nouveaux produits ou procédés;
- sont portés par la vision et le leadership de l'industrie;
- mobilisent les PME québécoises et le milieu de la recherche et s'appuient sur leur excellence et leur performance;
- contribuent à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage compétitif aux entreprises du Québec et susciteront un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;
- regroupent plusieurs partenaires industriels qui participent tous au financement et à la réalisation du projet, tout en partageant la propriété intellectuelle qui en découle;
- s'inscrivent dans une démarche systématique de développement technologique et de réduction, lors de la commercialisation, des émissions de gaz à effet de serre (GES) au Québec;
- sont mis en œuvre avec l'objectif d'atteindre des résultats applicables.

Le préambule fait partie intégrante de cette convention de contribution financière, ci-après appelée la « Convention ».

#### **En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :**

##### **1. Définitions**

- a) **Attestation de Revenu Québec** : Attestation obtenue auprès de Revenu Québec confirmant qu'une personne ou une entreprise, à la date de sa demande, a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises et n'a pas de compte en souffrance à l'égard du Ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu. L'Attestation est valide jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle a été délivrée et durant les trois mois suivants.

Le Ministre

L'Organisme

- b) **Centres de recherche publics ou d'expertises technologiques québécois** : Établissements identifiés comme *Centres de recherche publics admissibles* sur le site Internet du ministère de l'Économie et de l'Innovation<sup>1</sup> aux fins des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS-DE), ainsi que les établissements visés par l'un ou l'autre des articles 1029.8.1R4 à 1029.8.1R6 du *Règlement sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3, r.1).
- c) **Certificat d'un vérificateur externe** : Rapport d'audit préparé par un comptable professionnel agréé (CPA) indépendant.
- d) **Entités municipales** : Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *Entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).
- e) **PACC 2013-2020** : Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.
- f) **Partenaire** : Entreprise privée à but lucratif, ayant un établissement manufacturier actif au Québec depuis au moins un an, qui participe à la conception, à la fabrication et au financement du Projet mobilisateur et qui est identifiée à ce titre à l'annexe C-2 de la Convention.
- g) **PME québécoise** : Entreprise établie au Québec, soit de l'industrie manufacturière, soit qui possède des capacités de R-D, et qui compte, au Québec et à l'étranger, moins de 250 employés.
- h) **Projet ou Projet mobilisateur** : Projet énoncé à l'annexe A de la Convention dont la coordination administrative et le suivi relèvent de l'Organisme.
- i) **Résultat** : Réalisation accomplie par un Partenaire quant aux objectifs d'innovation, de mobilisation des différents acteurs et de réduction des émissions de GES, comme prévu à l'article 2 de la section des Partenaires de l'annexe A. Durant le Projet mobilisateur, les Résultats devront être colligés dans un rapport d'étape (section des Partenaires de l'annexe B), au tableau « État d'avancement des activités pour la période ». À la fin du Projet mobilisateur, les Résultats devront être colligés dans le rapport final. Après la réalisation du Projet mobilisateur, les Résultats devront être fournis selon les exigences prévues à l'annexe E.
- j) **Valeur du Projet mobilisateur** : Montant de 12 891 493 \$ en dépenses admissibles dans le cadre de la Convention.

## Objet

2. La Convention a pour objet de déterminer les conditions ainsi que les modalités de l'octroi et du versement à l'Organisme, par le Ministre, d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$ pour le Projet mobilisateur dans le domaine des technologies vertes.

L'annexe A décrit le Projet mobilisateur en y incluant notamment les prévisions de dépenses admissibles, les Résultats attendus ainsi que la programmation des activités majeures. L'annexe B, à remplir durant le Projet mobilisateur, permet notamment de contrôler les dépenses, de calculer les montants des réclamations et de suivre les travaux.

## Durée

3. Malgré la date de sa signature par les parties, la Convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 et cessera d'avoir effet au plus tard le 31 mars 2022 pour les activités du Projet, et six mois plus tard pour les activités de l'Organisme. L'expiration ou la résiliation de la Convention ne met pas fin aux articles 14, 16, 20, 21, 36, 37, 38 et 39.

<sup>1</sup> <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/mesures-fiscales/reconnaissance-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/liste-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/>

Le Ministre

L'Organisme



## Documents contractuels

4. La Convention et les annexes énumérées ci-après constituent la Convention complète entre les parties. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Annexe	Titre	Description sommaire
A	Le Projet mobilisateur	Planification du Projet mobilisateur par l'Organisme et description des travaux par les Partenaires
B	Rapport d'étape	Suivi des dépenses et avancement des travaux
C-1		
C-2		
D		
D-1 à D-3		
E	Suivi annuel des retombées	Information qui sera demandée annuellement pendant 4 ans après la fin du Projet mobilisateur
F	Lignes directrices en matière de visibilité	Clauses de visibilité du gouvernement

Toute modification à la Convention doit être faite par écrit et être autorisée au préalable, par Décret du gouvernement lorsque cette modification entraîne un changement substantiel aux obligations de l'une ou l'autre des parties ou, par le Ministre seul autrement. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant, à la présente Convention, signé par les deux parties.

## Contribution financière

5. Le Ministre s'engage à verser à l'Organisme une contribution financière pouvant atteindre un montant maximum de 4 740 777 \$ correspondant à [REDACTED] de la Valeur du Projet mobilisateur, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable.
6. La contribution financière provenant du MEI est octroyée conditionnellement à une contribution minimum de [REDACTED] de la Valeur du Projet de la part des Partenaires.

Par ailleurs, le Partenaire qui bénéficie d'une contribution financière relative à une activité visée par la Convention ne peut pas bénéficier d'une contribution financière provenant du PACC 2013-2020 relativement aux mêmes activités. De la même manière, le Partenaire qui bénéficie d'une contribution financière autre provenant du PACC 2013-2020 relativement à des activités ne peut pas bénéficier de la Convention relativement aux mêmes activités.

7. Si un organisme à but non lucratif participe financièrement au Projet mobilisateur, sa contribution ne sera pas considérée comme étant une contribution d'un des Partenaires et les activités qu'elle soutient ne seront pas reconnues comme des dépenses admissibles.
8. Excluant la valeur de tout crédit d'impôt québécois se rapportant à une dépense admissible au Projet mobilisateur, le cumul des contributions financières non remboursables et des prêts provenant d'Entités municipales et du gouvernement du Québec, directement ou par l'entremise d'un ministère, d'une société d'État ou d'un autre mandataire, ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles au Projet mobilisateur.
9. Tout versement de la contribution financière à l'Organisme par le Ministre est conditionnel au droit du Ministre de débiter le Fonds vert, à la disponibilité des ressources financières au Fonds vert ainsi qu'au vote annuel des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et, le cas

Le Ministre

L'Organisme [REDACTED]



échéant, à l'obtention des autorisations requises en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6).

10. Le cumul du financement public (prêts et contributions non remboursables) provenant d'Entités municipales ou des gouvernements du Québec et du Canada, incluant la valeur de tout crédit d'impôt fédéral et provincial reçu ou à recevoir, attribuable à une dépense admissible dans le cadre du présent Projet mobilisateur, ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles au Projet.

### **Obligations de l'Organisme**

11. L'Organisme s'engage envers le Ministre à respecter la composition suivante pour son conseil d'administration (CA). Le CA doit compter au moins :

- une représentation majoritaire des Partenaires;
- un représentant de chacun des groupes suivants :
  - les PME de l'industrie québécoise ou d'une association de cette dernière;
  - les universités et Centres de recherche publics ou d'expertises technologiques québécois;
  - la clientèle.

De plus, un représentant du MEI doit y siéger à titre d'observateur. L'annexe C-2 présente la composition du CA de l'Organisme.

12. L'Organisme s'engage à conclure avec les Partenaires, de manière individuelle ou regroupée, une entente pour la réalisation du Projet mobilisateur qui comprendra minimalement les articles compris dans le modèle présenté à l'annexe D. Cette entente, une fois remplie et signée, sera intégrée à la Convention à l'annexe D. De plus, l'Organisme doit s'assurer que les Partenaires ont pris connaissance de la Convention et s'engagent à la respecter.

13. Le montant de la contribution financière est utilisé aux seules fins de la Convention.

14. Malgré l'article 5, il s'engage à rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la Convention, ainsi que tout montant non utilisé de la contribution financière octroyée.

15. Obtenir l'autorisation écrite et préalable du Ministre pour tout report de la date de la fin du Projet mobilisateur au-delà de celle convenue, de même que pour tous ajustements mineurs aux Résultats attendus à l'annexe A. Sauf en cas de force majeure, un tel ajustement ne pourra être demandé au cours des derniers six mois précédant la date prévue de la fin de la réalisation du Projet mobilisateur.

16. L'Organisme doit fournir au Ministre tout document et tout renseignement, incluant le descriptif des travaux approuvés par l'Organisme, les copies des rapports de vérification externe et les rapports de quantification et de vérification des réductions des émissions de GES qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet mobilisateur et la Convention.

17. Consacrer au moins :

- 5 % de la Valeur du Projet mobilisateur à des contrats accordés à des Centres de recherche publics ou d'expertises technologiques québécois. Le cas échéant, le salaire versé par un Partenaire à un étudiant universitaire collaborant au Projet mobilisateur est pris en considération dans la détermination du pourcentage précité;
- 5 % de la Valeur du Projet mobilisateur à des contrats accordés à plusieurs PME québécoises non Partenaires du Projet mobilisateur, pour la conception ou la fabrication d'éléments du Projet mobilisateur ou pour des services techniques qui seront utilisés dans le cadre de celui-ci.

Le non-respect de ces obligations entraînera une baisse de la contribution financière calculée selon le montant non accordé en contrats.

18. Des efforts raisonnables doivent être déployés afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de services dans le cadre du Projet mobilisateur.

Le Ministre

L'Organisme

19. L'Organisme doit transmettre au Ministre les documents suivants approuvés par le CA de l'Organisme. Ces documents sont de nature confidentielle, à l'exception du rapport annuel de l'Organisme.

Période couverte	Délai de dépôt	Description sommaire
<b>Rapport d'étape de l'Organisme (annexe B)</b>		
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	Remise dans les six semaines suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des dépenses.</li> <li>• Attestation de Revenu Québec.</li> <li>• Avancement des travaux et poursuite des Résultats, incluant un tableau synthèse des tableaux « État d'avancement des activités pour la période » des Partenaires.</li> </ul>
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	Remise dans les cinq mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des dépenses.</li> <li>• Attestation de Revenu Québec.</li> <li>• Avancement des travaux et poursuite des Résultats, incluant un tableau synthèse des tableaux « État d'avancement des activités pour la période » des Partenaires.</li> </ul>
<b>Certificat d'un vérificateur externe des activités de l'Organisme</b>		
Année financière de l'Organisme : du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	Remise dans les cinq mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les dépenses admissibles;</li> <li>– le montant des contrats visant la mobilisation (article 17);</li> <li>– le montant des dépenses dont le maximum autorisé est limité par l'article 29;</li> <li>– le financement (aides gouvernementales, crédit d'impôt, entreprises).</li> </ul> </li> <li>• Requis une fois par année.</li> </ul>
<b>Rapport annuel de l'Organisme</b>		
Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	Remise dans les cinq mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faits saillants pour fins de divulgation publique.</li> </ul>
<b>Rapport final de l'Organisme</b>		
Durée du Projet mobilisateur	Remise dans les cinq mois suivant le 31 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan global du financement et des versements.</li> <li>• Bilan global du Projet mobilisateur, dont un rapport autonome sur la réduction des émissions de GES : <ol style="list-style-type: none"> <li>quantification des réductions de GES pour un cas type (sur la base des prototypes développés) et dans l'éventualité d'un déploiement des technologies du Projet à la suite d'une période de commercialisation de dix ans;</li> <li>avis de vérification de la quantification des réductions des émissions de GES, si non produits par les Partenaires industriels;</li> <li>efficacité économique cumulative du Projet.</li> </ol> </li> <li>• Bilan des contributions financières non remboursables ou prêts du gouvernement du Québec, incluant les crédits d'impôt provinciaux et fédéraux reçus ou à recevoir.</li> </ul>

20. La réclamation finale doit être transmise au Ministre dans les cinq mois suivant le 31 mars 2022.
21. L'Organisme doit tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet mobilisateur et conserver une preuve écrite de chaque dépense ou paiement, ainsi que toute autre pièce

Le Ministre  
L'Organisme



justificative s'y rattachant, durant les quatre années suivant la date du dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux échéances, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre.

22. Il ne doit pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la Convention, sans une autorisation écrite et préalable du Ministre.
23. Il doit indiquer, dans le rapport final du Projet mobilisateur, le nom du responsable de chaque Partenaire qui sera chargé de transmettre au Ministre l'annexe E dûment remplie.
24. L'Organisme doit respecter les obligations et conditions de la Convention, ainsi que le droit applicable en vigueur au Québec.
25. Il doit déclarer et garantir au Ministre ce qui suit :
  - L'Organisme est dûment constitué en tant qu'organisme à but non lucratif en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies.
  - L'exercice financier de l'Organisme se termine le 31 mars.
  - L'Organisme n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires.
  - L'Organisme détient tous les droits lui permettant de réaliser la Convention, ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager, conformément aux présentes.
  - L'Organisme n'est au courant d'aucun fait qui rendrait faux ou inexacts les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité.
26. Sous réserve de l'article 22, transférer aux Partenaires toutes les responsabilités prévues dans la Convention, dans l'éventualité où l'Organisme cesserait ses activités.

### **Dépenses admissibles**

27. Les dépenses énumérées aux articles 28 et 29 excluent la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) y relatives et sont admissibles uniquement si :
  - a) elles sont payées durant la période spécifiée à l'article 3;
  - b) elles sont raisonnables et justifiées.
28. Les dépenses admissibles pour les Partenaires, à titre de frais pour la gestion de l'Organisme, concernent uniquement les dépenses énumérées ci-après et qui sont liées au Projet mobilisateur :
  - a) les coûts de fonctionnement (salaires, honoraires professionnels de conseillers externes, déplacements, Internet, téléphone et ordinateur);
  - b) les coûts liés à la vérification des livres de l'Organisme par un vérificateur externe;
  - c) les coûts liés à la quantification des réductions des émissions de GES et à sa vérification (effectuée par un vérificateur externe) à la fin du Projet, en conformité à la norme ISO-14064, lorsque ces dépenses ne sont pas engagées individuellement par les Partenaires;
  - d) les coûts liés à la production des livrables finaux;
  - e) les coûts liés à la création de l'Organisme et au démarrage du Projet mobilisateur.

Le cumul de ces coûts doit être inférieur à 150 000 \$ par année, et le Ministre en financera 50 %, soit un maximum de 75 000 \$ par année.
29. Les dépenses admissibles, pour les Partenaires, concernent uniquement les dépenses pour les activités réalisées au Québec dans le cadre du Projet mobilisateur :
  - a) les salaires de la main-d'œuvre résidant au Québec directement liés au Projet mobilisateur, majorés de 43 % pour couvrir les avantages sociaux ainsi que les frais généraux, de gestion et d'administration. Les salaires de cette main-d'œuvre lors de déplacements à l'étranger réalisés dans le cadre du Projet mobilisateur sont considérés comme admissibles, avec l'accord préalable et écrit du Ministre, qui sera transmis dans un maximum de 10 jours ouvrables à compter de la demande d'un Partenaire à c

Le Ministre

L'Organism

- b) les coûts liés à une étude comprenant l'évaluation de différents aspects (ex. : marchés, procédés, technologies, acquisition de brevets ou de certifications, coûts et échéanciers, conformité à des normes) et l'élaboration d'un cahier des charges, sans que cela excède 5 % de la Valeur du Projet mobilisateur;
- c) les coûts liés à la quantification des réductions des émissions de GES et à la vérification de cette quantification effectuée par un vérificateur externe, au cours du Projet et à la fin de celui-ci, en conformité avec la norme ISO-14064;
- d) les coûts d'experts étrangers venus au Québec, sans que cela excède 5 % de la Valeur du Projet mobilisateur;
- e) l'acquisition d'équipements provenant d'entreprises non affiliées, incluant les outils informatiques spécialisés, dont les coûts admissibles sont calculés selon les principes comptables de dotation annuelle à l'amortissement, de même que l'achat de matières premières. La valeur cumulative de l'acquisition d'équipements et de l'achat de matières premières provenant de l'extérieur du Québec est limitée à 25 % de la Valeur du Projet mobilisateur;
- f) la location d'équipements pour une durée n'excédant pas celle du Projet mobilisateur, incluant les coûts nécessaires à l'installation, à l'enlèvement et au retour de ces équipements, sauf, dans ces derniers cas, s'il s'agit de coûts liés à une amélioration locative ou à une infrastructure permanente;
- g) les coûts de protection de la propriété intellectuelle;
- h) le coût des droits d'exploitation d'une licence qui sont exigés par une entreprise ou un organisme non affilié, pour la durée du Projet mobilisateur;
- i) les coûts de déplacement, sans que cela excède 5 % de la Valeur du Projet mobilisateur;
- j) les coûts de transport d'équipements et de matériel;
- k) le cas échéant, les coûts externes d'essais et d'homologation;
- l) les honoraires de conseillers externes basés au Québec, sans que cela excède 5 % de la Valeur du Projet;
- m) les services spécialisés et la sous-traitance (recherche, prototypage, usinage, etc.);
- n) les coûts liés à des activités de communication, sans que cela excède 10 000 \$ par Partenaire;
- o) le coût des vérifications du Projet et de la conformité à des normes, réalisées par un vérificateur externe;
- p) les autres coûts nécessaires aux activités du Projet mobilisateur, sous réserve de leur approbation préalable et écrite par le Ministre. Les frais de services hors Québec ne sont pas admissibles.

### **Modalités de paiement**

30. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme, le Ministre s'engage à faire à ce dernier des paiements selon les modalités suivantes :
- a) Le premier versement est effectué après la signature de la Convention et la signature de l'entente avec les Partenaires décrite à l'article 12. Le montant de ce premier versement est établi par le Ministre à l'aide du tableau 2 de la section de l'Organisme de l'annexe A, ou d'un premier rapport d'étape de l'annexe B, section de l'Organisme, de façon à synchroniser les avances semestrielles, décrites au paragraphe suivant, avec l'année financière du gouvernement.
  - b) Les versements subséquents sont effectués aux six mois et leur montant est calculé en fonction de l'information contenue dans le dernier rapport d'étape (annexe B) reçu conformément à l'article 19. Les correctifs appliqués aux prévisions antérieures et le prorata des prévisions de dépenses pour le prochain semestre sont pris en compte dans le calcul.
  - c) Un montant résiduel de 5 % de la partie de la contribution financière qui est attribuée au Projet mobilisateur est retenu jusqu'à ce que les Partenaires du Projet mobilisateur démontrent à l'Organisme et au Ministre que les conditions des présentes pour le Projet sont remplies et que le Projet est achevé selon les livrables de l'annexe A. Le montant résiduel est versé après l'approbation par le Ministre du rapport final.

Le Ministre  
L'Organisme



## **Force majeure**

31. Une partie n'est pas responsable de la perte ou du dommage occasionné à l'autre partie par le retard ou le défaut d'exécution d'une obligation prévue, lorsque ce retard ou défaut résulte d'un cas de force majeure.

Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible et irrésistible, ce qui comprend notamment un sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre, une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, un arrêt ou ralentissement de travail spontané, un lock-out, une panne de lignes de télécommunications ou d'électricité, un acte d'un gouvernement ou une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique.

Le cas échéant, la partie dégagée de ses obligations pour cause de force majeure doit, lorsque c'est possible, prendre les mesures requises pour faire cesser l'acte ou l'événement qui rend cette exécution impossible ou, à défaut de pouvoir ce faire, atténuer son impact.

Quant à la partie qui est créancière de l'obligation qui ne peut être exécutée, elle peut, en pareilles circonstances, tant que l'empêchement subsiste, prendre les mesures appropriées pour réduire le préjudice subi, sans avoir à répondre des pertes, le cas échéant, que ces mesures temporaires peuvent occasionner à l'endroit de la partie débitrice de l'obligation.

## **Cas de défaut**

32. Sauf en cas de force majeure, pour les fins des présentes, l'Organisme est en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants ou du fait des Partenaires le constituant, l'Organisme a fait de fausses représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux ou inexacts;
  - b) il ne respecte pas une ou des obligations significatives ou substantielles de la Convention;
  - c) l'Organisme devient insolvable, en faillite, sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
  - d) il compromet la réalisation du Projet mobilisateur par la cessation de ses affaires ou par l'interruption de ses activités, lorsque cette cessation ou interruption partielle ou totale a pour effet de mettre en péril le Projet mobilisateur, étant entendu que les activités cessées ou interrompues concernent directement l'objet du Projet mobilisateur.

## **Sanction et recours**

33. Lorsque le Ministre constate un défaut suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article précédent, elle peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la contribution financière pour les sommes dues ou celles à venir;
  - b) réduire le montant de la contribution financière;
  - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la Convention;
  - d) malgré l'article 5, réclamer à l'Organisme le remboursement partiel ou intégral de la contribution financière déjà versée.
34. Lorsque l'Organisme rapporte un cas de défaut d'un Partenaire, ou lorsque le Ministre constate un tel cas de défaut, le Ministre peut exercer les sanctions et recours prévus à la section « Sanction et recours » de l'annexe D.

## **Exercice des recours**

35. Dans l'éventualité où le Ministre demanderait la résiliation de la Convention en raison de l'application du paragraphe b) de l'article 32, le Ministre doit accorder 30 jours à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, sans quoi la Convention sera automatiquement résiliée à l'expiration de ce délai, lequel délai débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Le Ministre

L'Organisme

Dans les autres cas de l'article 32, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les 30 jours suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la contribution reçu qui n'aura pas été utilisé par lui.

Par ailleurs, lorsque le Ministre opte pour un ou plusieurs des recours prévus à l'article 33, il doit aviser l'Organisme au préalable et par écrit, dans un délai de 15 jours, de son intention d'exercer un ou des recours.

### **Remboursement en cas de défaut**

36. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la contribution financière, en tout ou en partie, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la contribution financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

### **Réserve**

37. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la Convention ou de toute autre loi applicable.

### **Vérification administrative**

38. L'Organisme s'engage à permettre à tout représentant autorisé du Ministre, après réception d'un avis écrit du Ministre à cette fin, un accès raisonnable à son lieu physique, à ses livres et à ses autres documents afin de vérifier les réclamations, et ce, durant les quatre années suivant la date du dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion. Les renseignements obtenus lors de cette vérification sont utilisés aux seules fins de s'assurer que les dépenses et les Résultats liés au Projet mobilisateur sont conformes à la Convention.

### **Confidentialité**

39. L'Organisme s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni ses fournisseurs ne divulguent, sans y être dûment autorisés au préalable et par écrit par le Ministre, des renseignements confidentiels du Ministre tels ceux identifiés dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et faisant l'objet de restrictions d'accès en vertu de cette loi.

Le Ministre s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni ses fournisseurs ne divulguent, sans y être dûment autorisés au préalable et par écrit par l'Organisme, des renseignements confidentiels de l'Organisme.

Le Ministre s'engage à ce que les renseignements confidentiels de l'Organisme et des Partenaires le constituant soient examinés et traités à la lumière de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment les articles 23, 24 et 25 de cette loi.

### **Propriété intellectuelle**

40. L'Organisme ne peut réclamer ou détenir, de quelque façon que ce soit, de la propriété intellectuelle du Projet mobilisateur.

Le Ministre  
L'Organisme



## Annonces publiques, visibilité et logo du Projet mobilisateur

41. L'Organisme consent à ce que le Ministre, le ministre du MELCC ou un de leurs représentants fasse des annonces publiques en communiquant les renseignements suivants :
- le nom et l'adresse de l'Organisme et des Partenaires du Projet mobilisateur, la nature du Projet mobilisateur et le budget alloué;
  - de l'information non confidentielle sur le Projet mobilisateur et sur ses avancées, sous réserve de l'approbation préalable de l'Organisme et des Partenaires.
- À l'exception de ce qui précède, le Ministre s'engage à ne pas utiliser le nom, les photos, les logos des Partenaires, les marques de commerce ou tout autre renseignement signalétique des Partenaires à des fins publicitaires ou autres, sans l'accord écrit préalable du Partenaire concerné.
42. L'Organisme consent à accorder au Ministre et au ministre du MELCC une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière en positionnant le logo du gouvernement ainsi que le logo du Fonds vert sur tous les outils de communication (affiches, dépliants, journaux, site Internet, communiqués de presse et autres) liés au Projet mobilisateur. Des lignes directrices en matière de visibilité sont fournies à l'annexe F.
43. L'Organisme, s'il élabore un logo spécifique pour le Projet mobilisateur, doit consulter le Ministre sur le contenu de ce logo qui, une fois achevé, pourra être utilisé par le Ministre dans le cadre de la Convention.

## Communications

44. Tout avis requis en vertu de la Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par son service de messagerie. Il sera présumé avoir été reçu la journée même s'il est transmis par messagerie, et le deuxième jour ouvrable suivant son envoi s'il est expédié par la poste.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Daniel Poulin  
Conseiller en développement industriel  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
710, place D'Youville, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4

Pour l'Organisme :

[REDACTED]

966 Chemin Olivier, Suite 450  
Lévis (Québec) G7A 2N1

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au premier paragraphe du présent article.

## Représentants des parties

45. Le Ministre, aux fins de la Convention, désigne M. Daniel Poulin, conseiller en développement industriel, pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'Organisme désigne [REDACTED] pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

Le Ministre

L'Organisme

## **Droit applicable**

46. La Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec. En cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont les seuls compétents.

Toutefois, si un différend survient dans le cours de l'exécution de la Convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, s'il le faut, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

## **Exemplaires**

47. La Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

## **Déclarations des parties**

48. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi. L'Organisme s'engage à remettre aux Partenaires une copie de cette Convention et à obtenir leur engagement à la respecter.

## **Ajout ou retrait d'un Partenaire**

49. L'ajout ou le retrait d'un Partenaire au Projet mobilisateur doit faire l'objet d'un avenant à la Convention. L'avenant qui prévoit l'arrivée d'un nouveau Partenaire doit être préalablement autorisé par Décret du gouvernement. Tout nouveau Partenaire doit signer l'entente intitulée « Engagements des Partenaires » (annexe D).

## **Lieu de la Convention**

50. La Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la Convention faite en deux exemplaires originaux.

Le Ministre

Date :

8 juillet 2019



Mario Bouchard  
Sous-ministre adjoint aux industries  
stratégiques et projets économiques majeurs

L'Organisme

Date :

15 juillet 2019



Bruno Laliberté  
Président

Le Ministre

L'Organisme

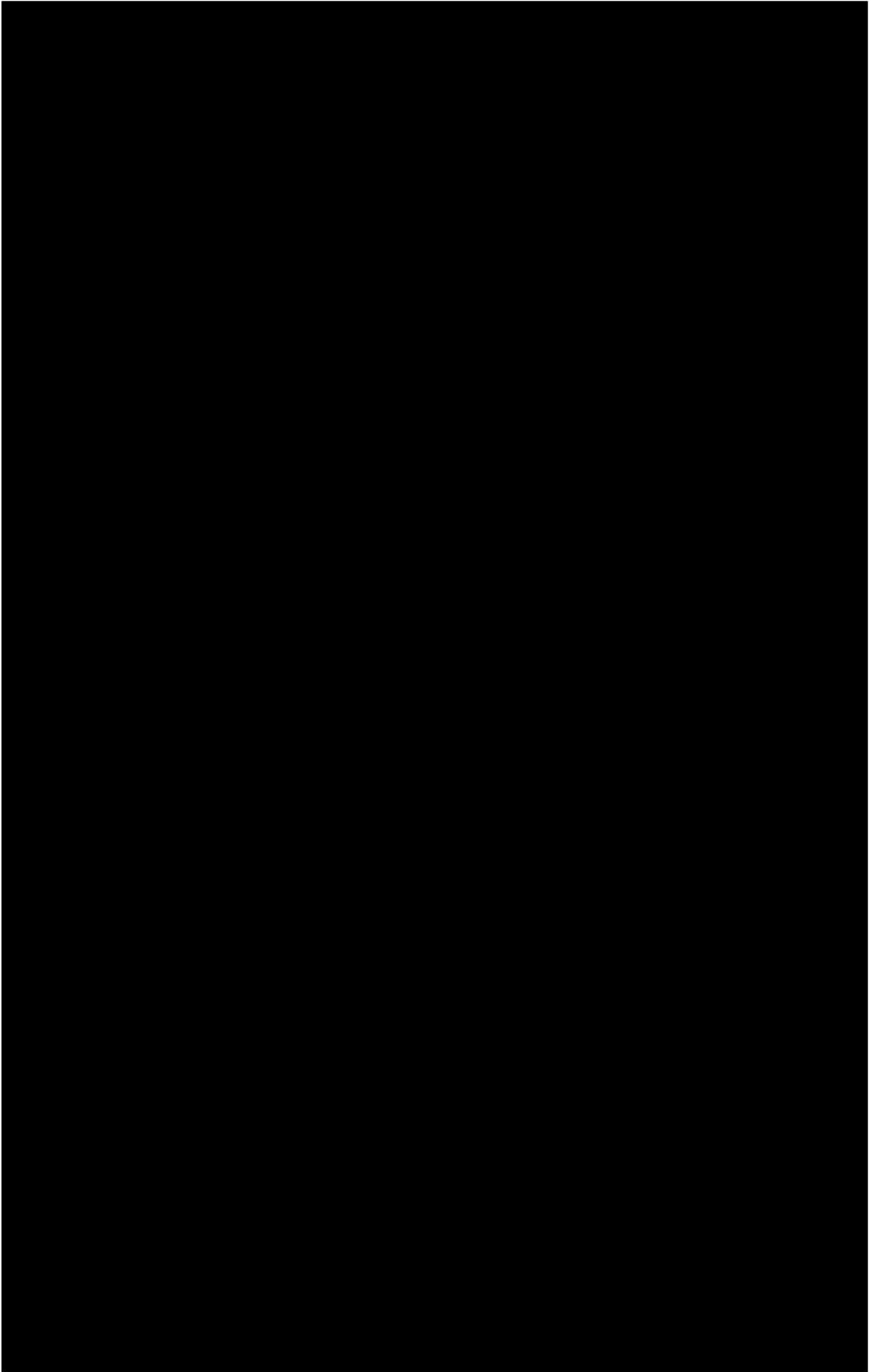


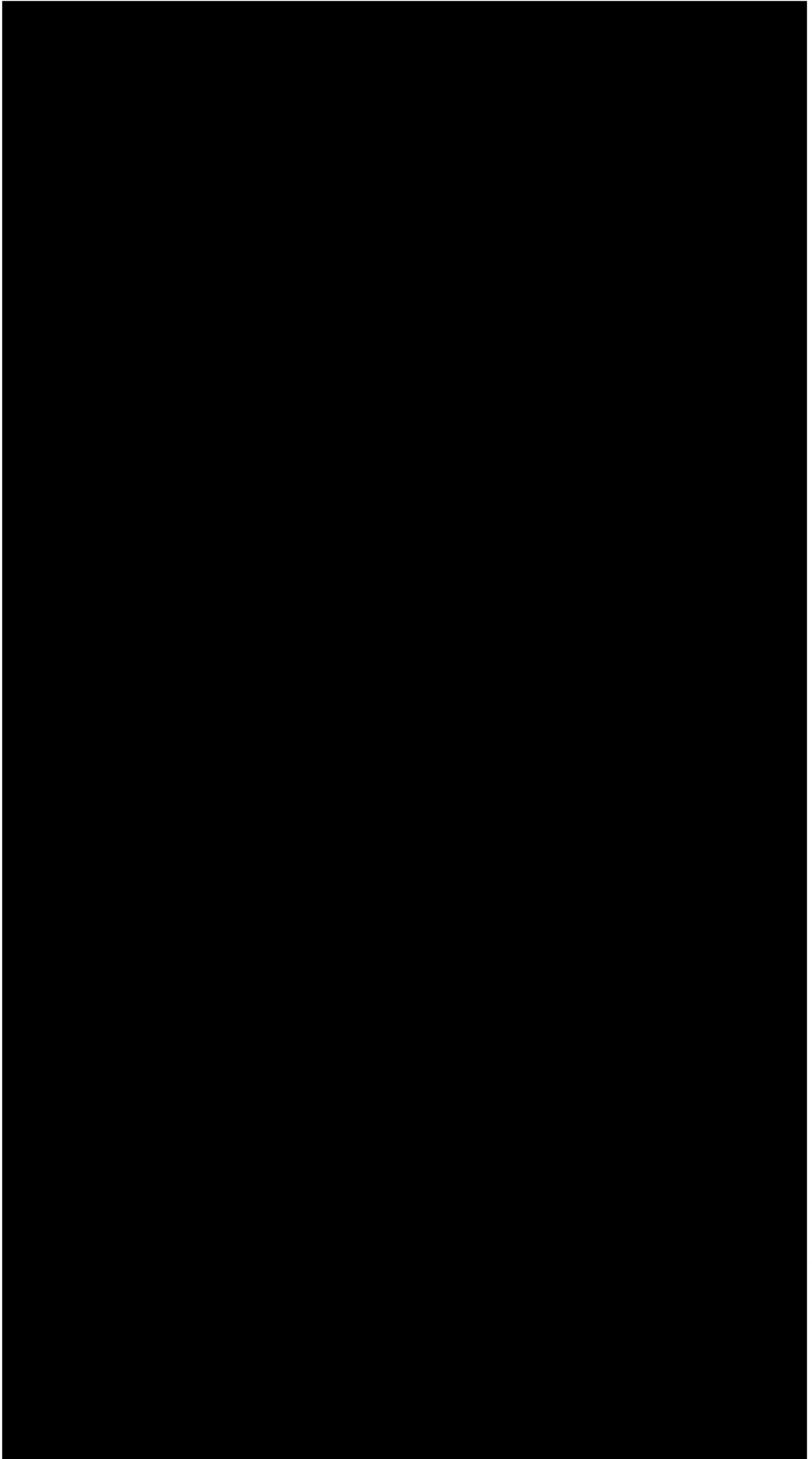


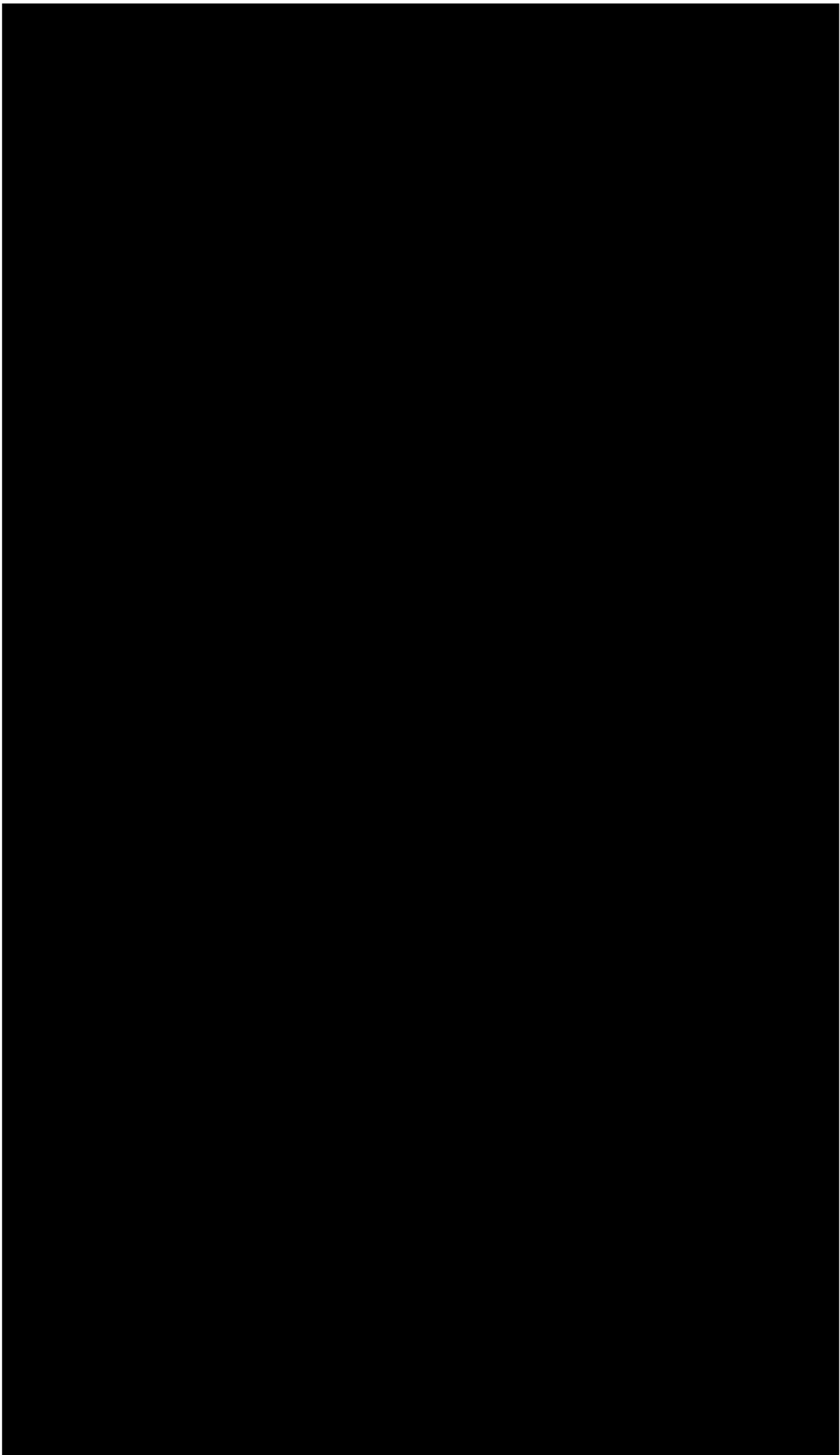
**ANNEXE A**

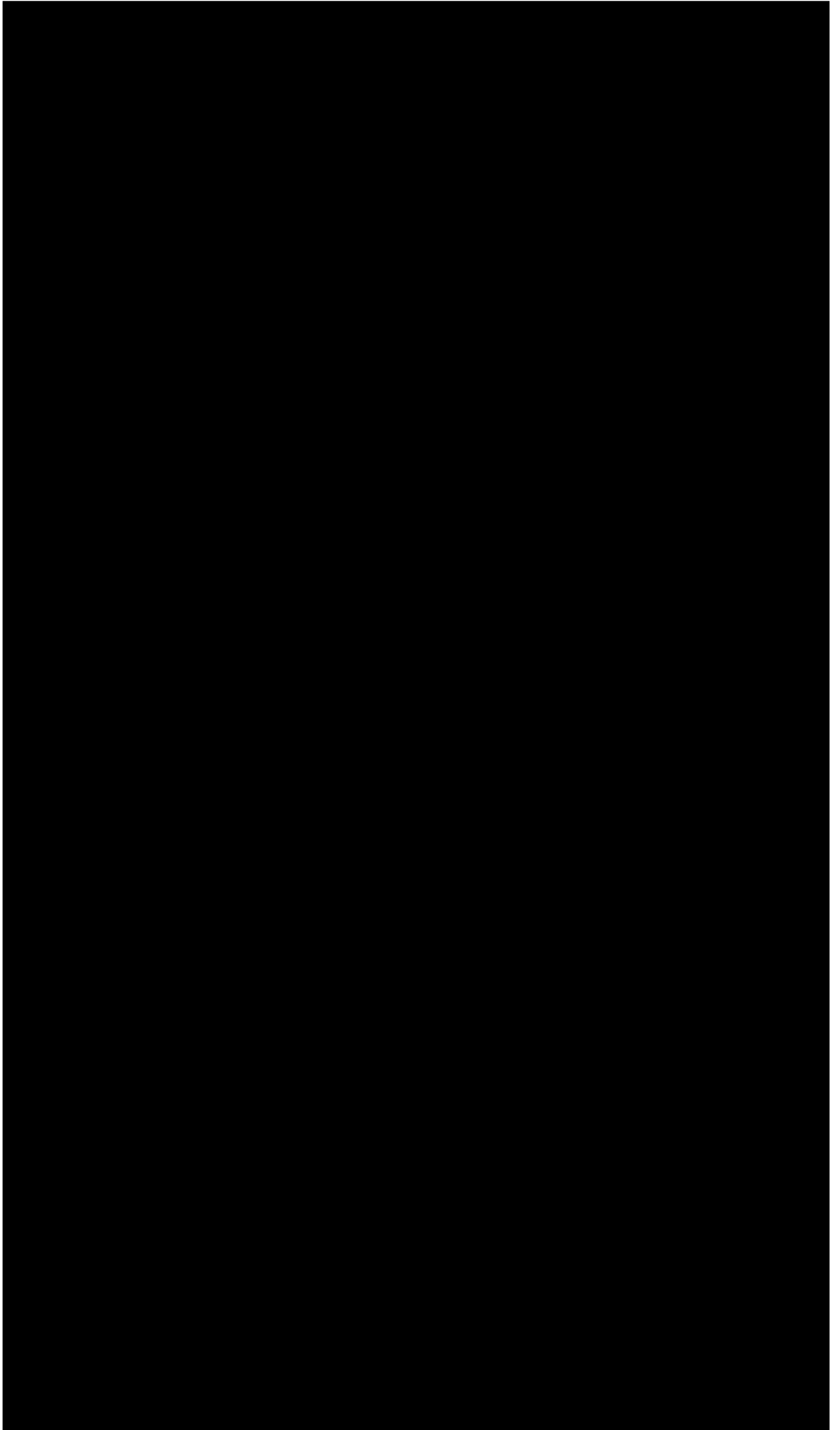
**Le Projet mobilisateur**

**SECTION de l'Organisme**

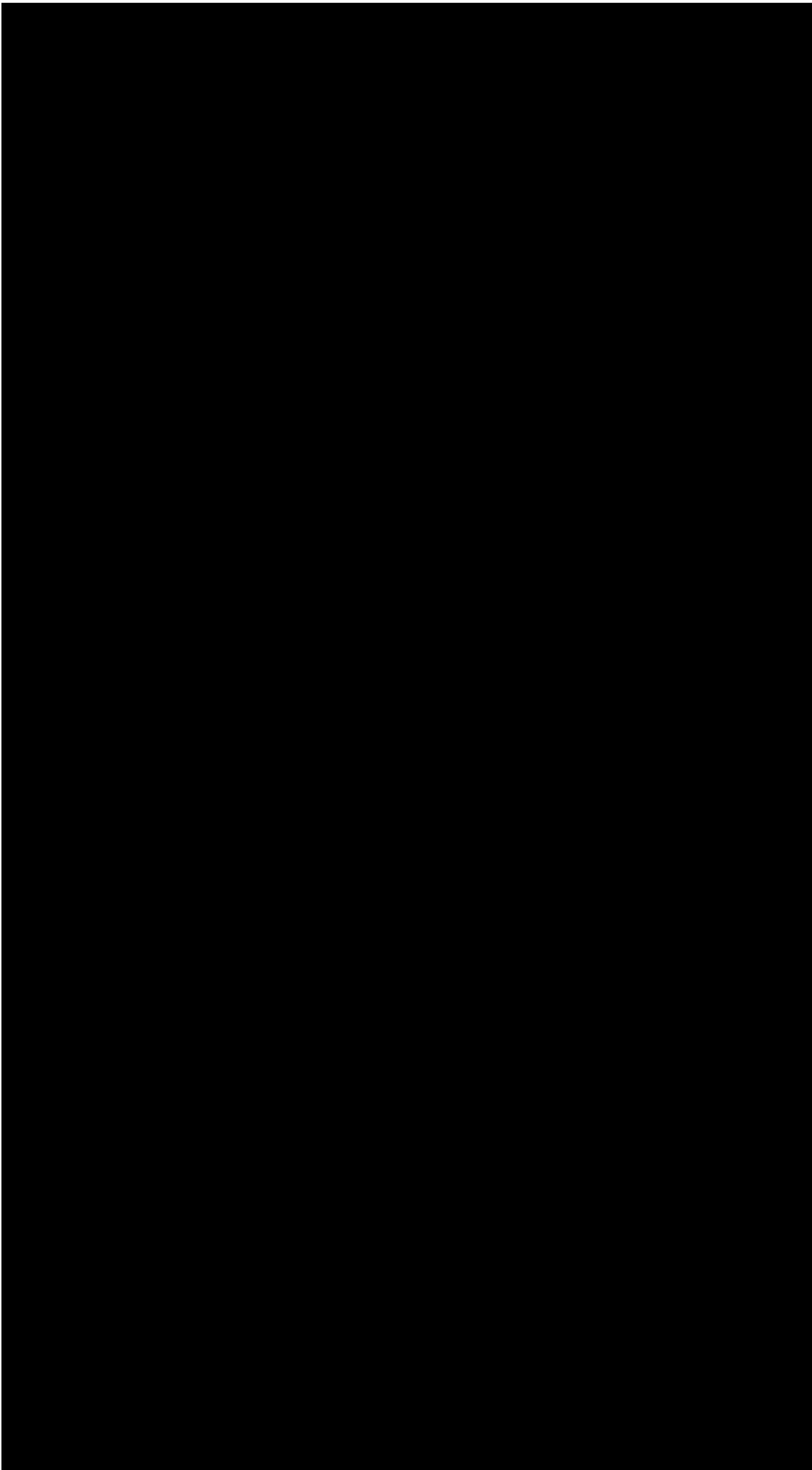


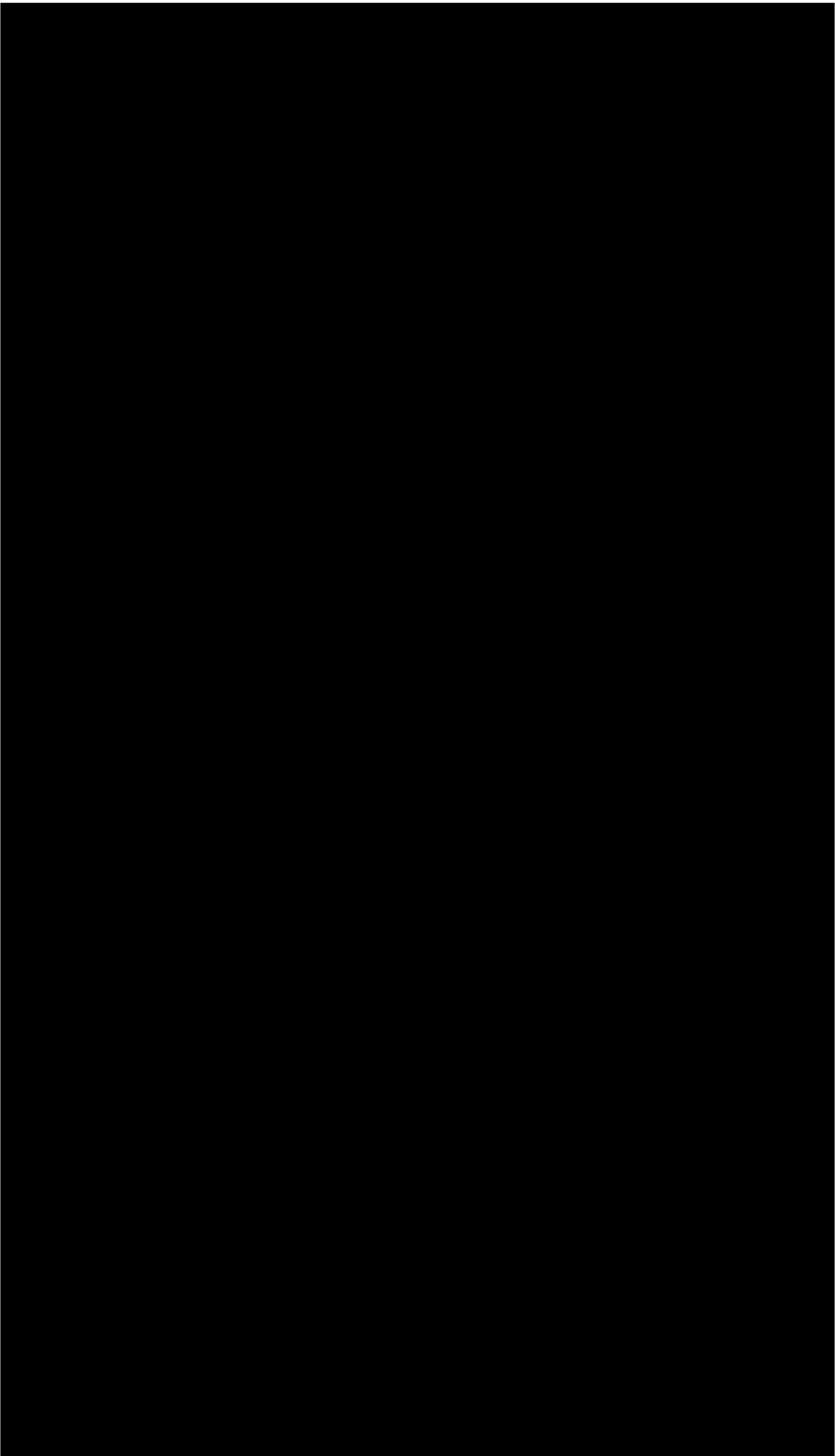


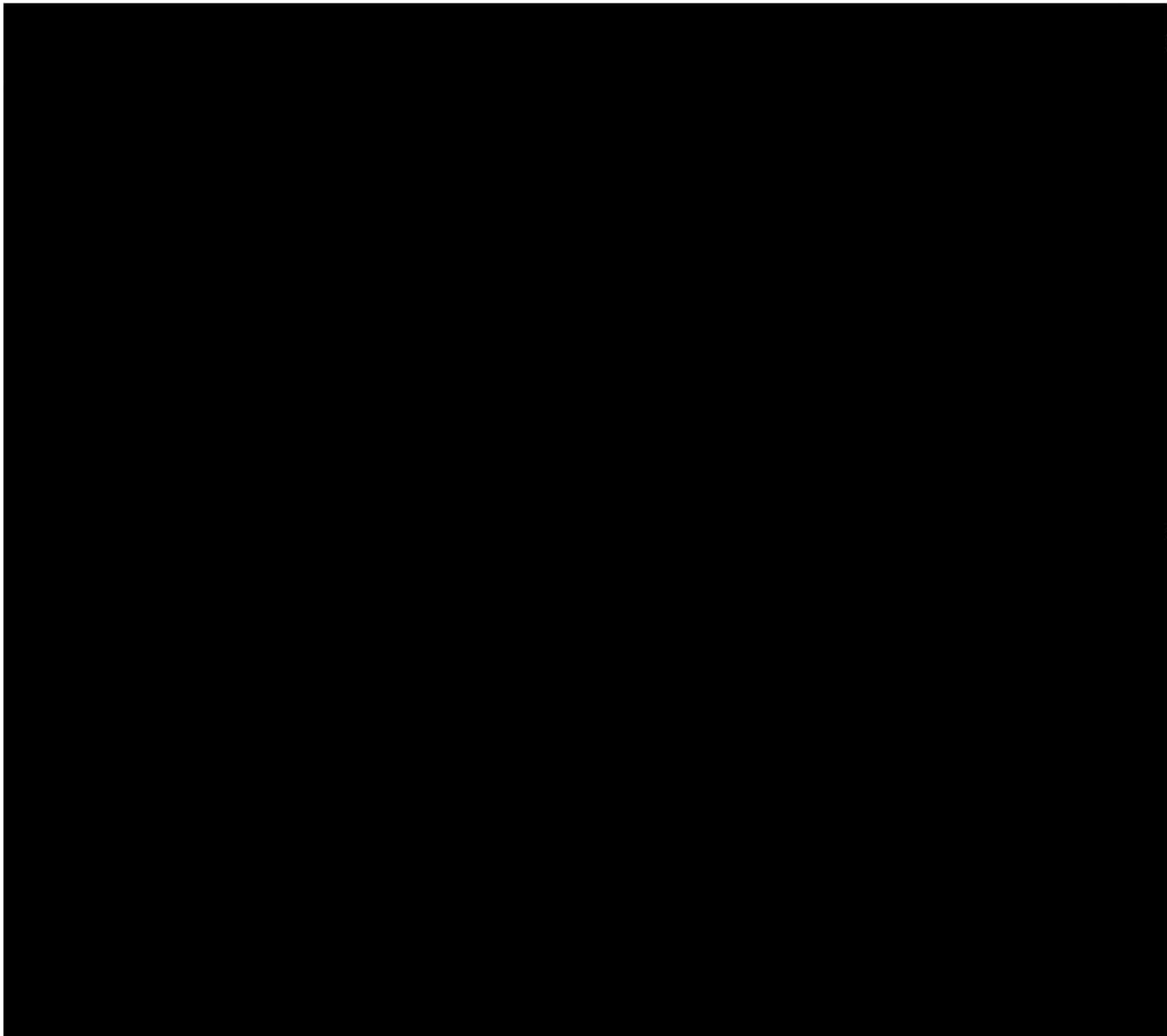








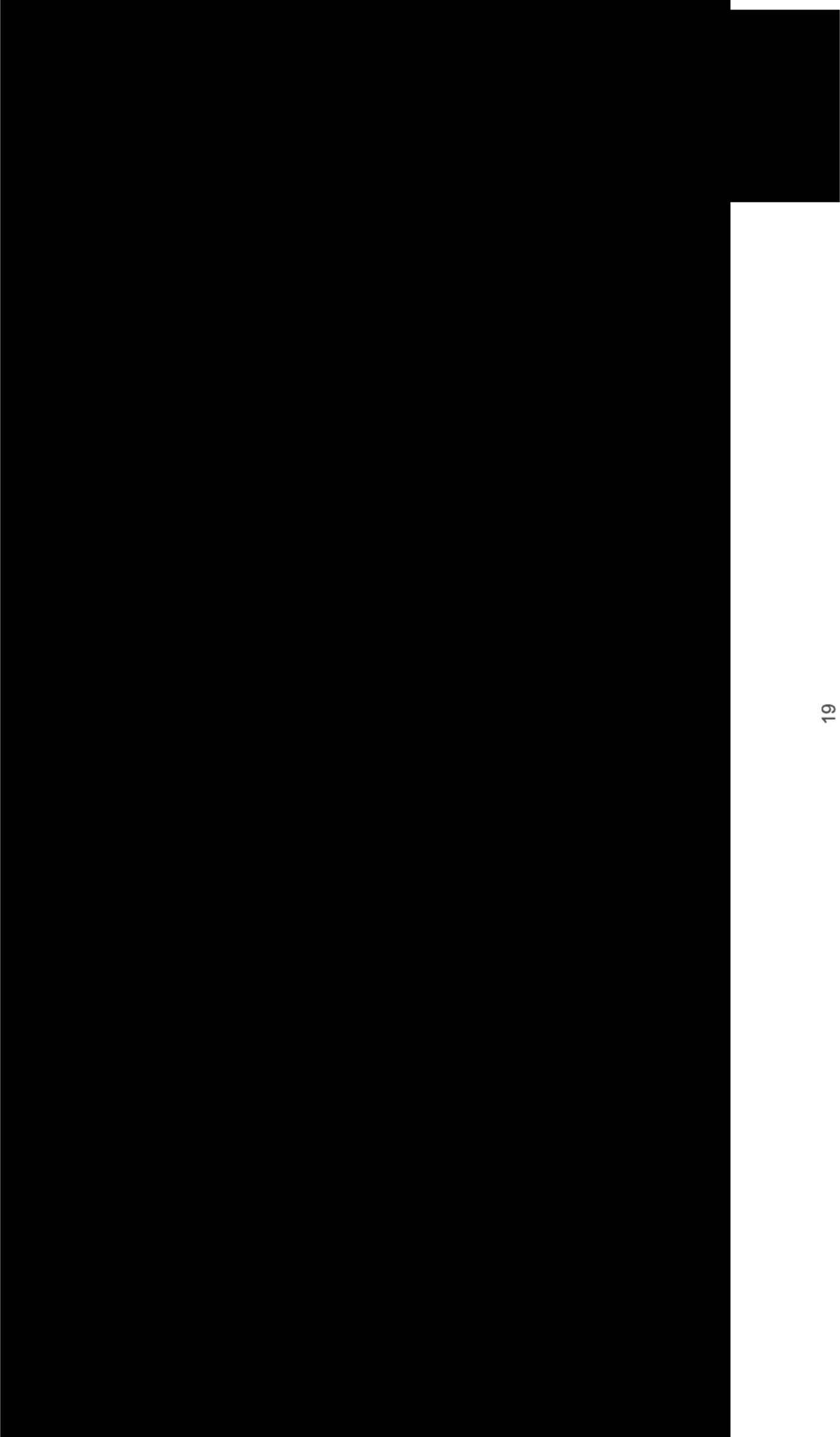




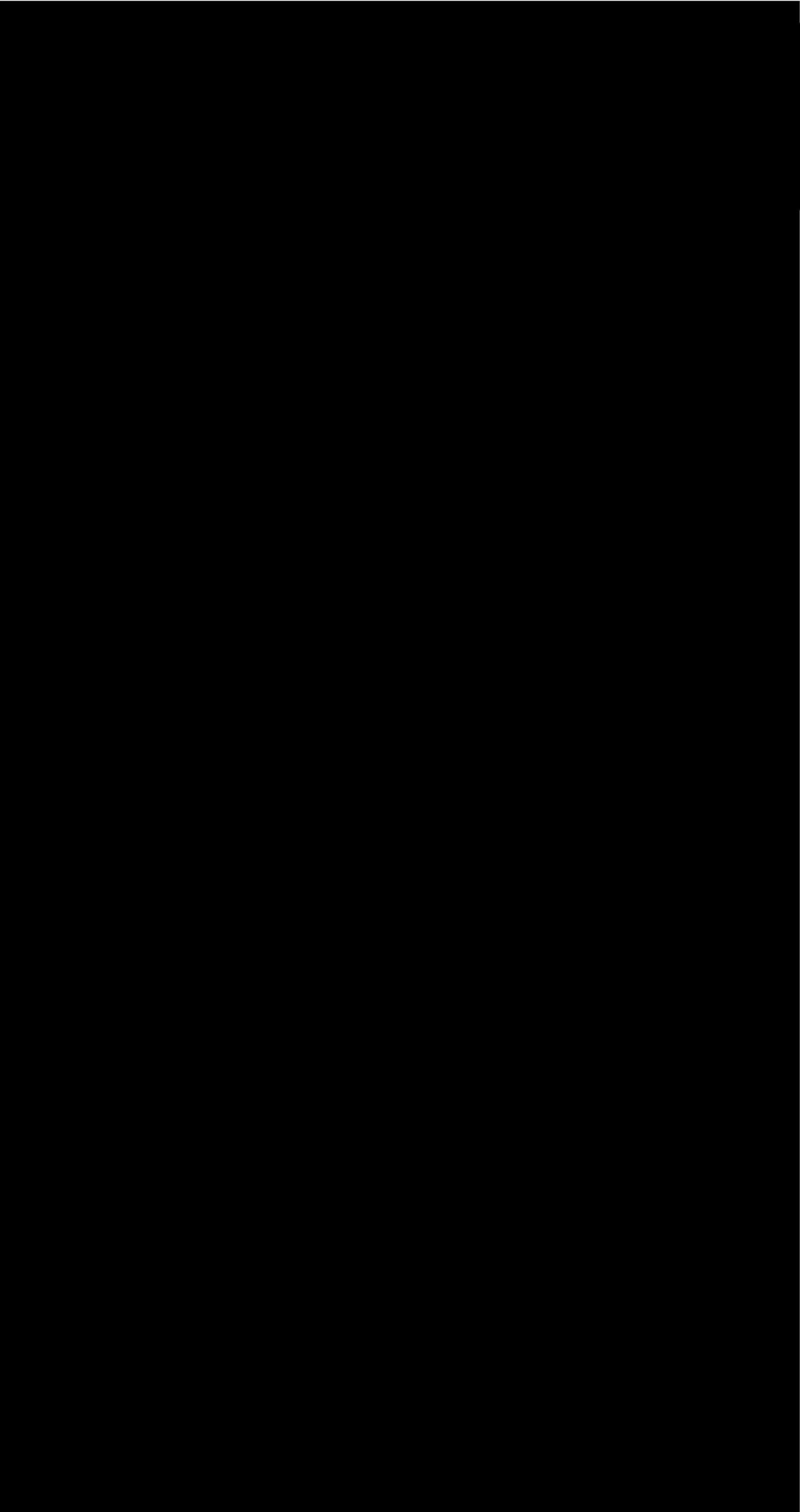
S

s



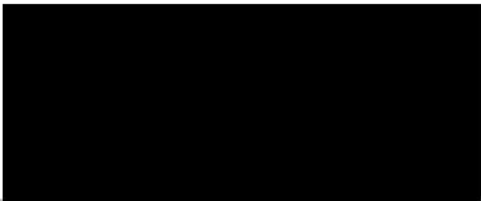






#### 4. Déclaration

À titre de représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que l'information fournie a été approuvée par le CA de l'Organisme.

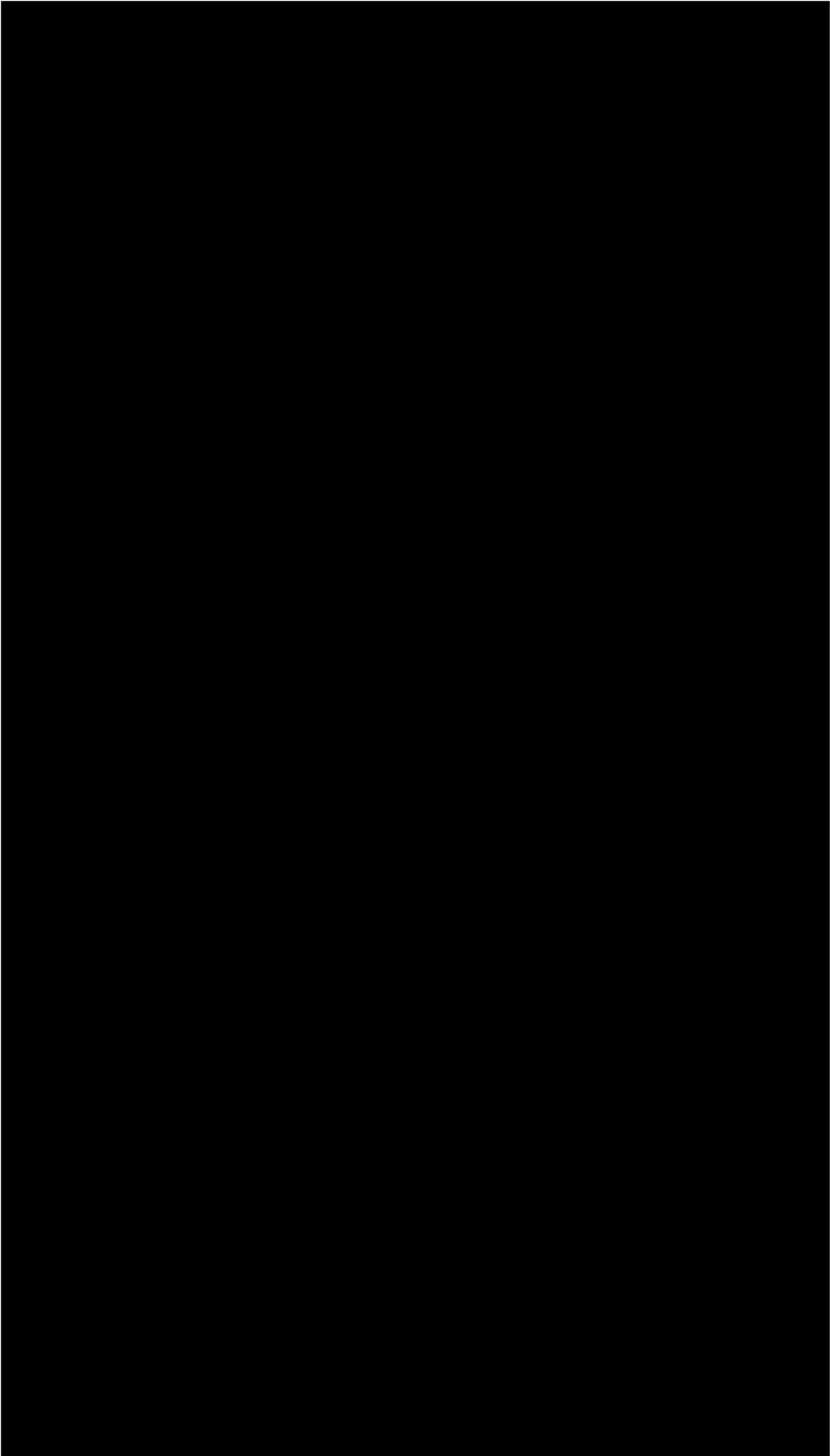
Bruno Laliberté	Président
Représentant autorisé	Titre
	15 juillet 2019
Signature	Date

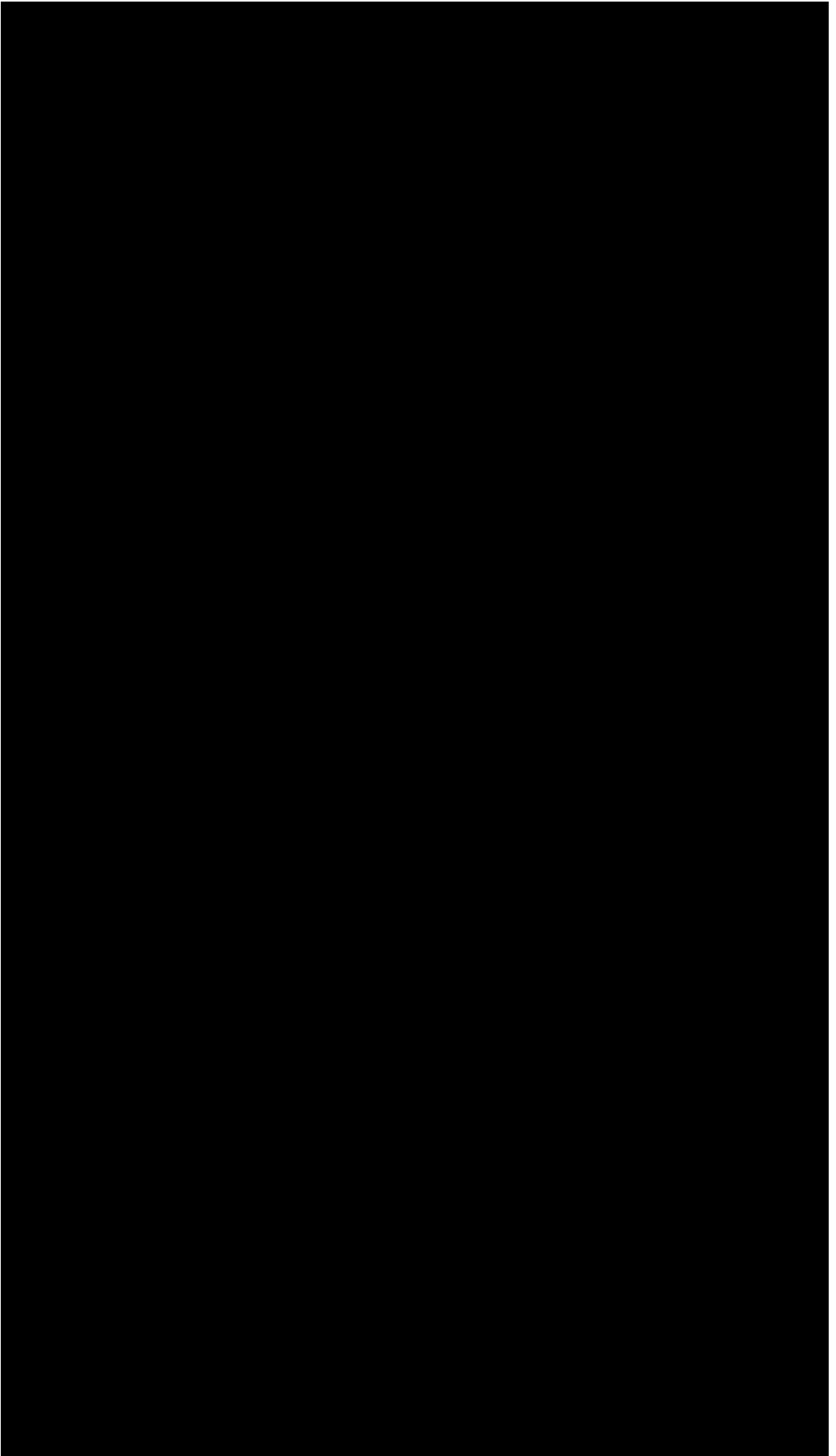
Lorsque des modifications significatives sont apportées au Projet mobilisateur et ont été autorisées au préalable par le Ministre, la mise à jour des sections à remplir par l'Organisme et les Partenaires doit être transmise à :

M. Daniel Poulin  
Direction de l'économie verte et de la logistique  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
710, place D'Youville, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4

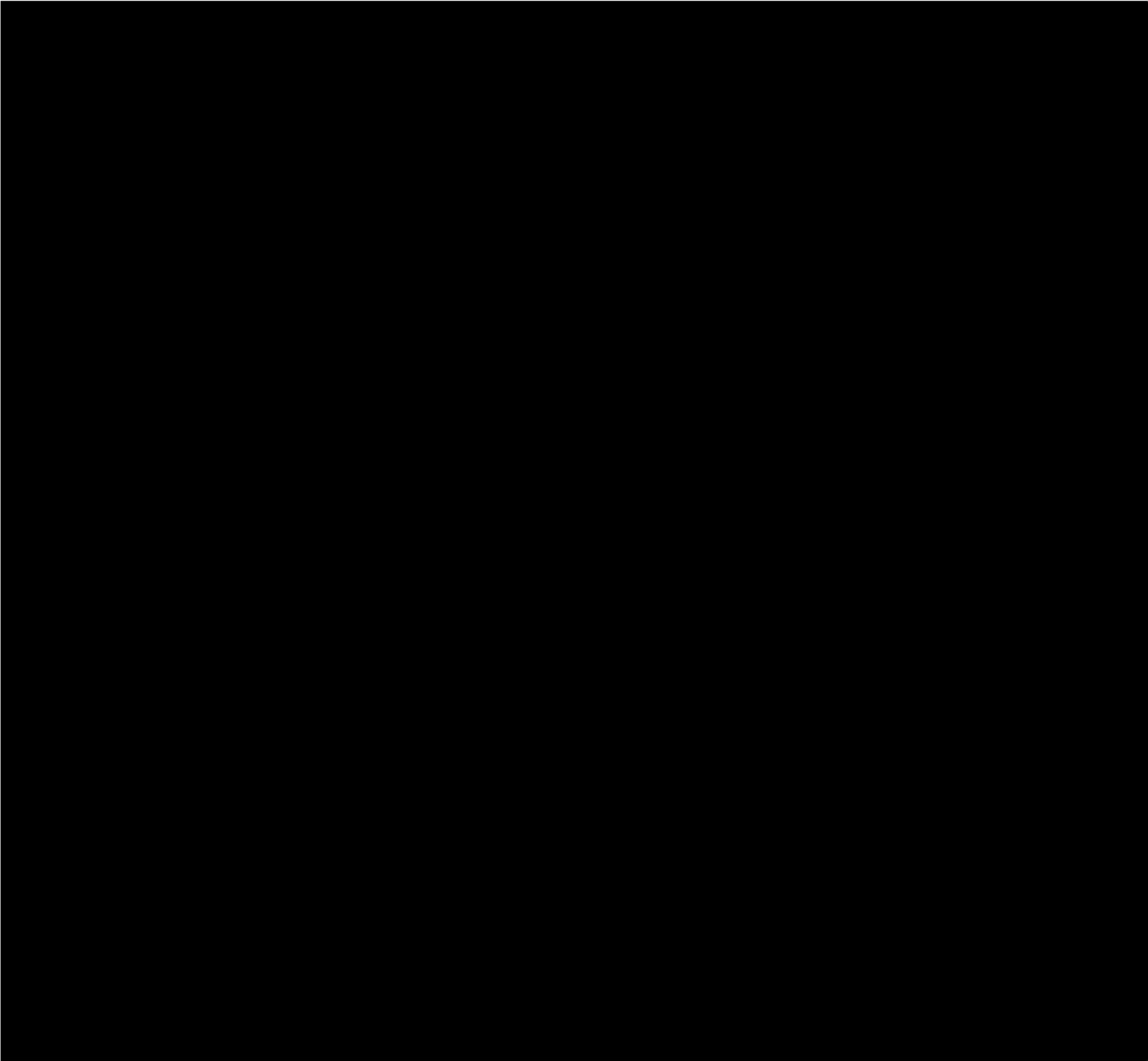
Le Ministre  
L'Organisme

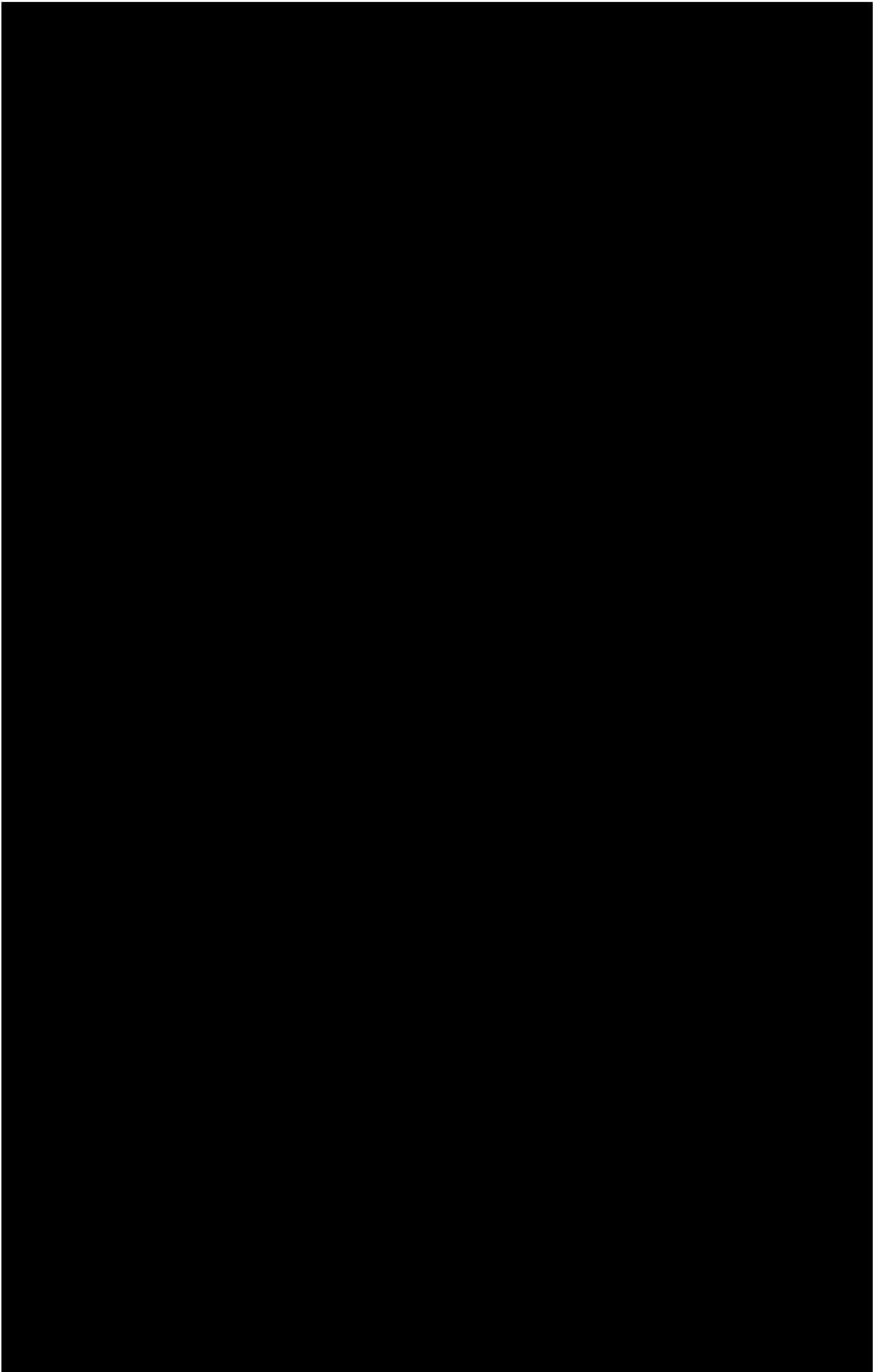


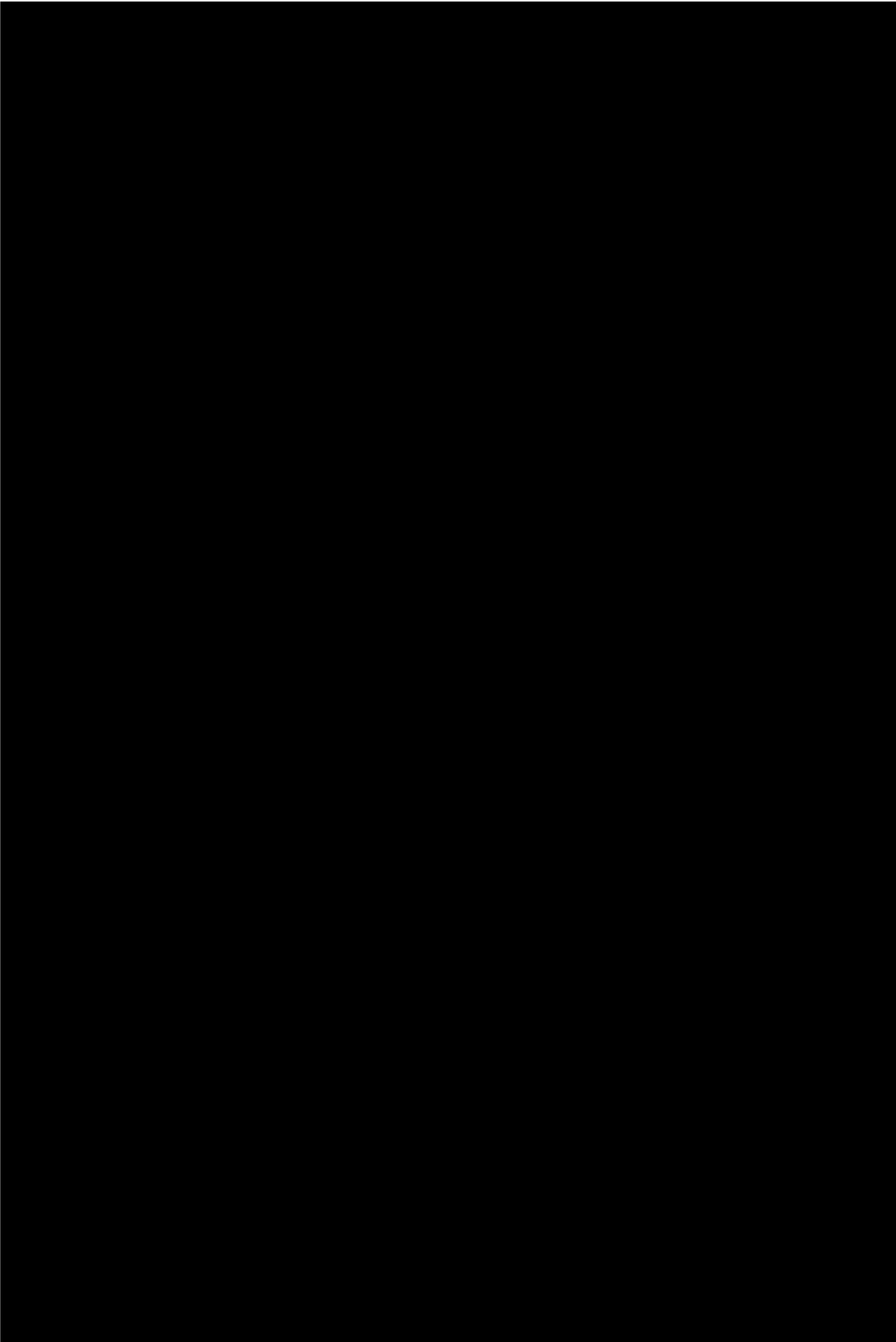


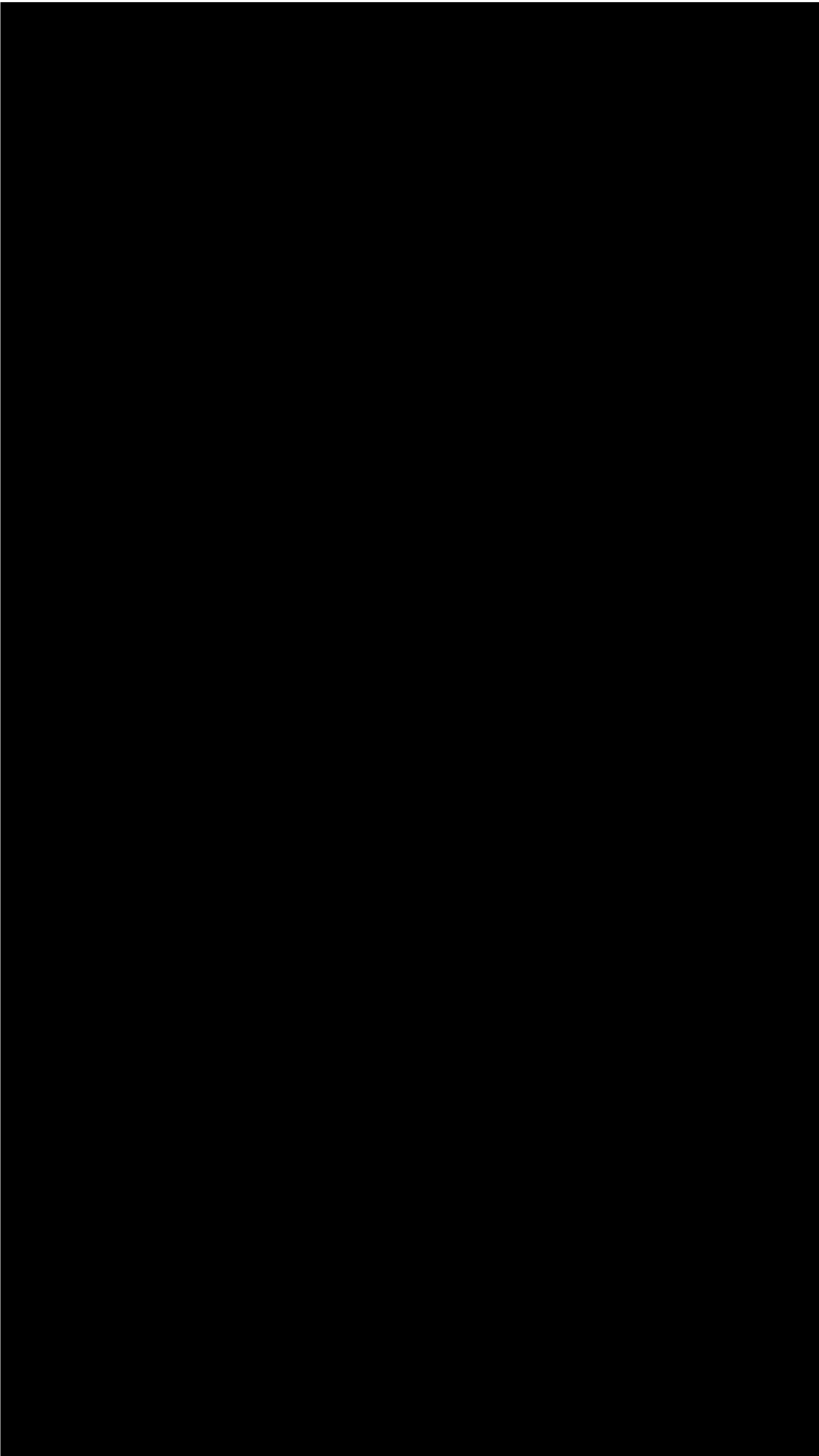




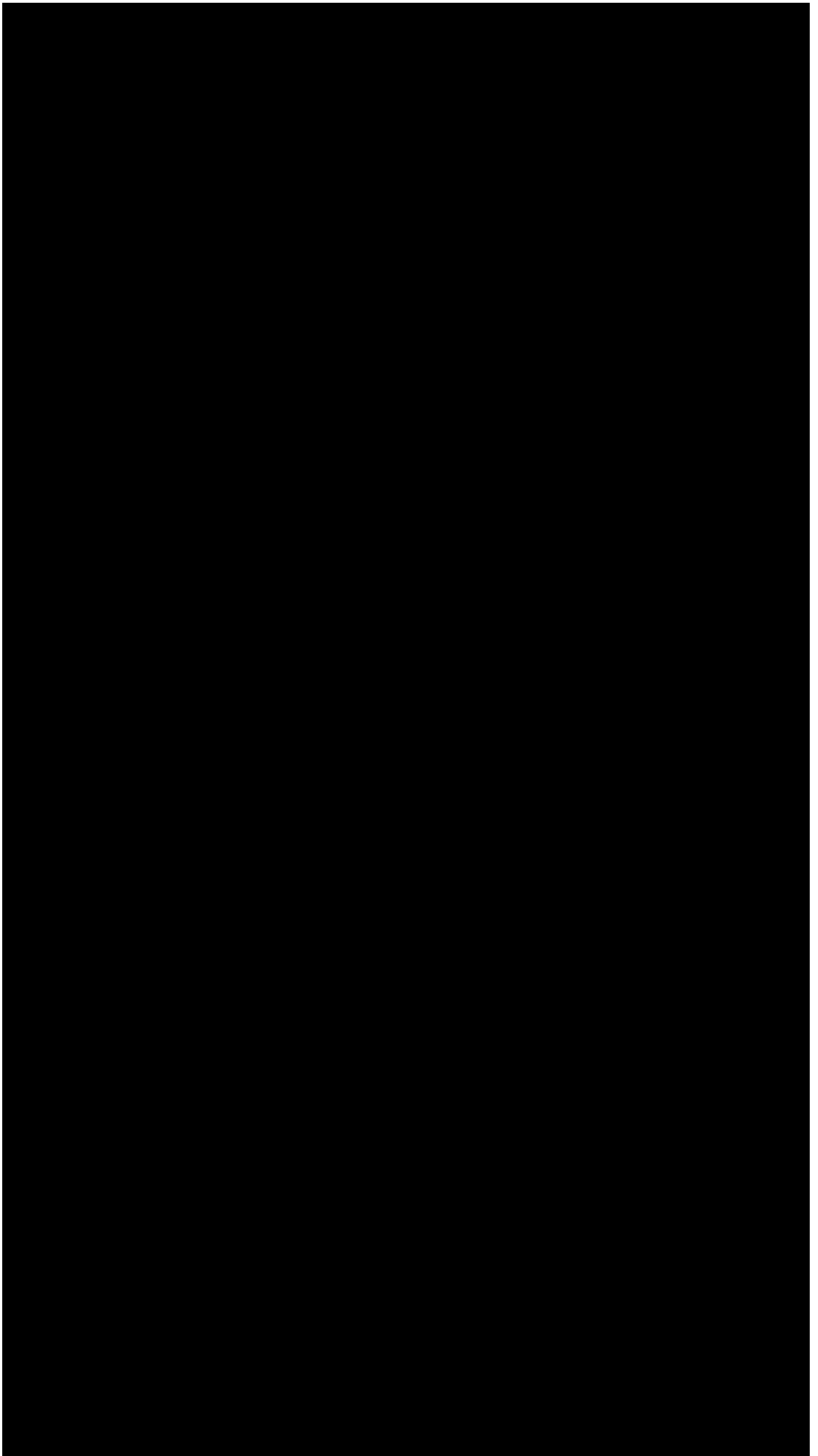


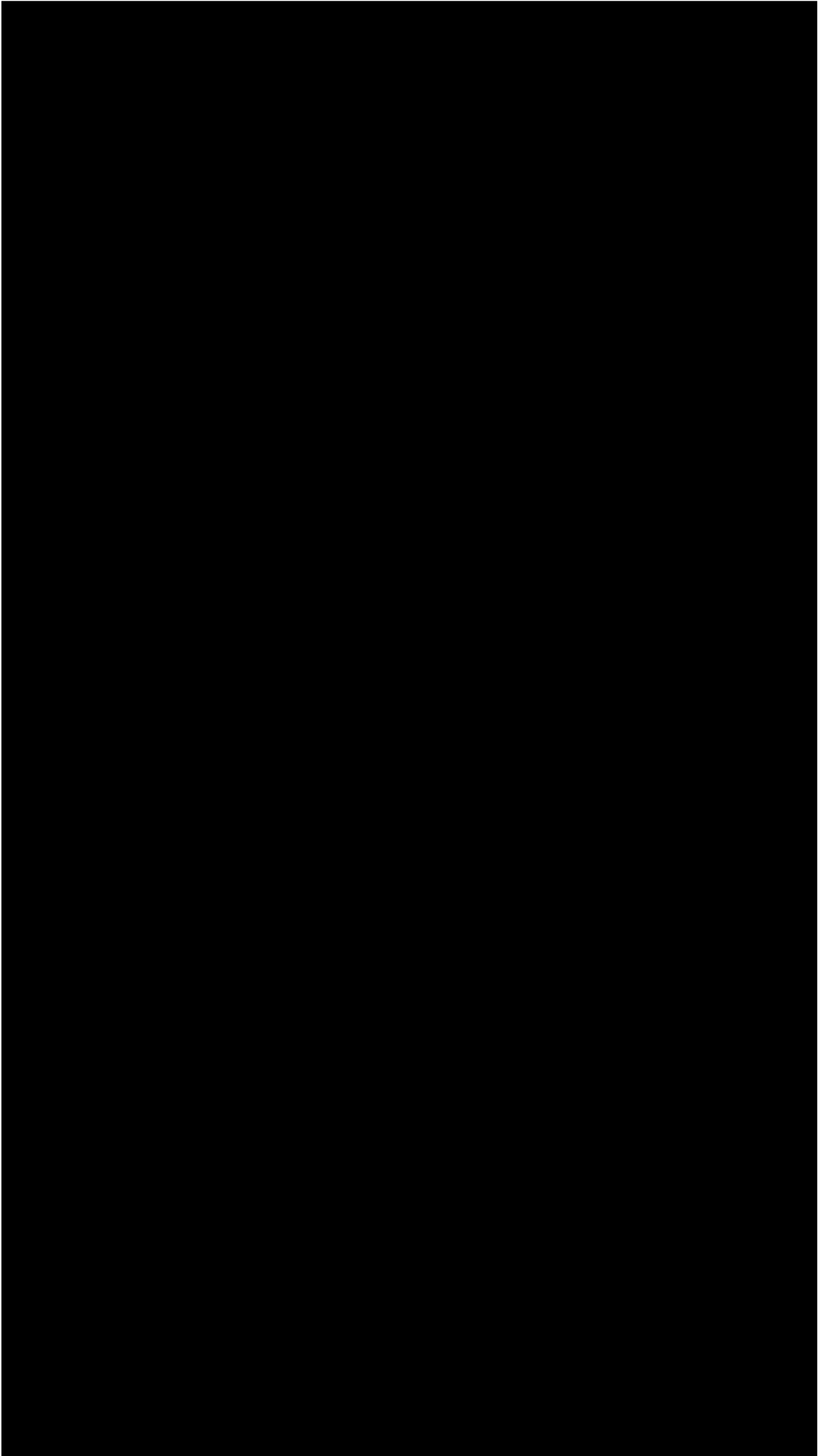


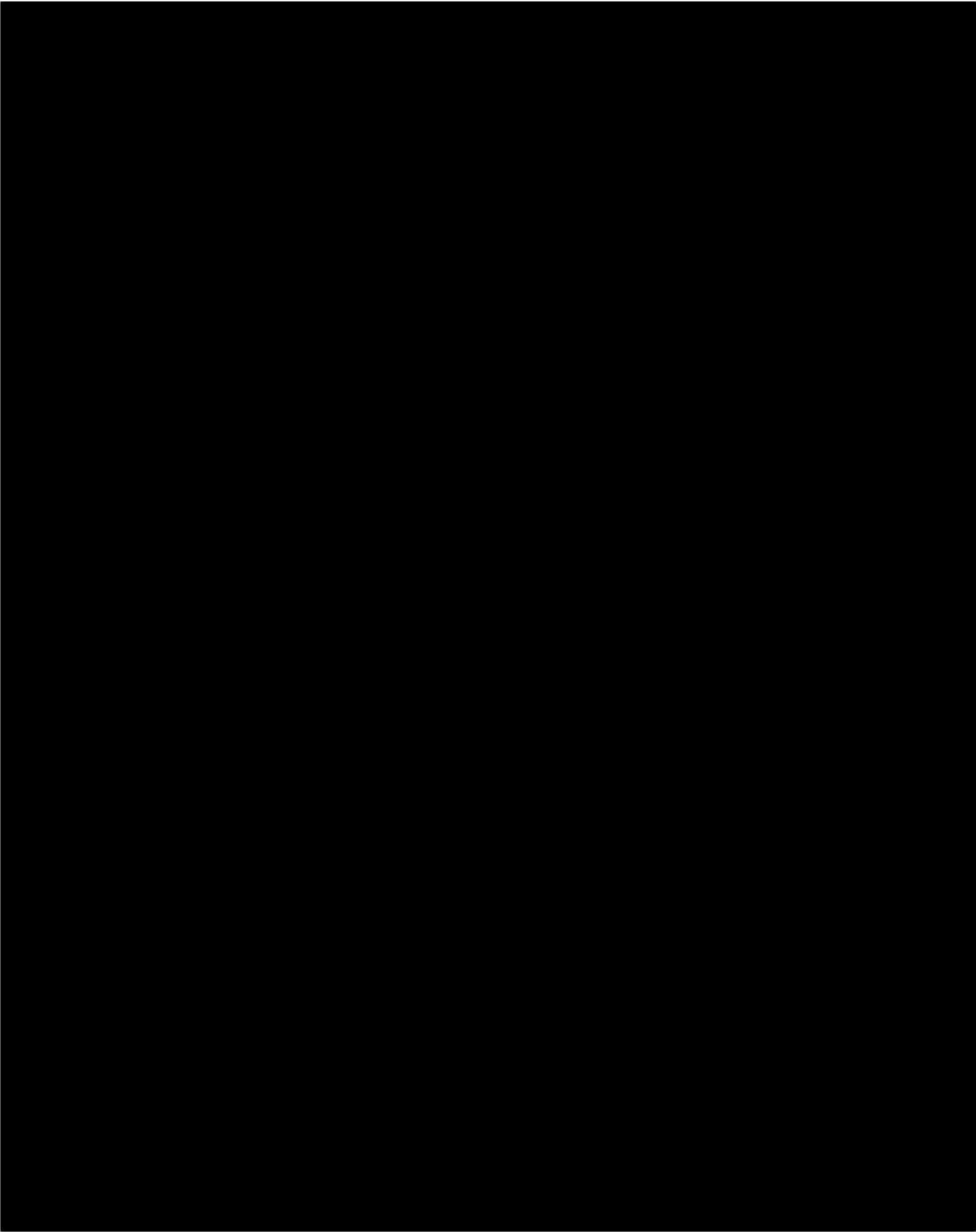


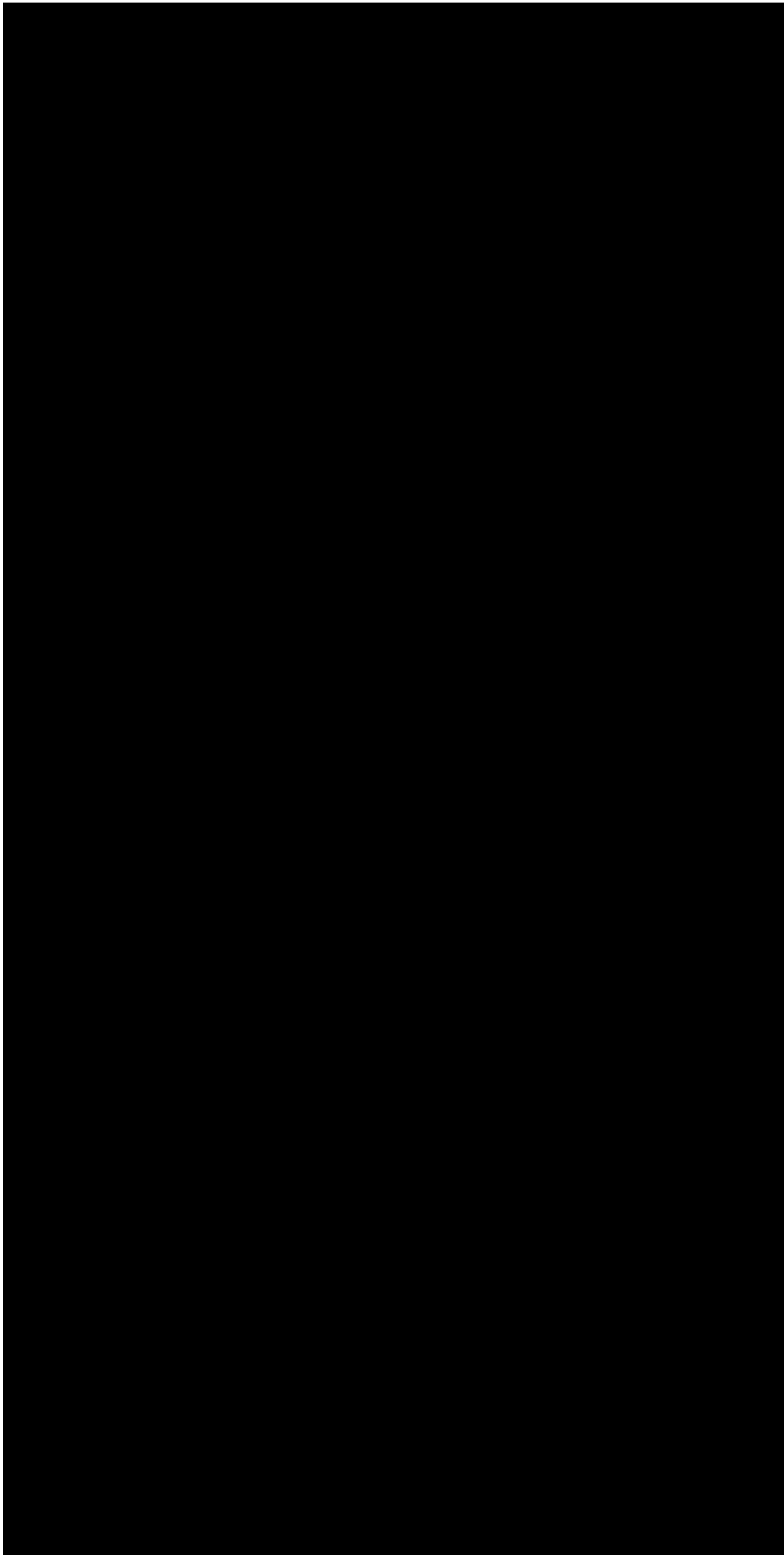


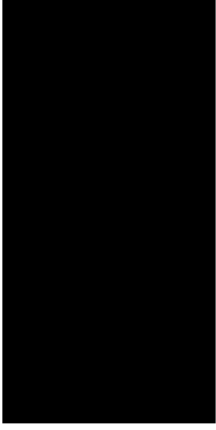
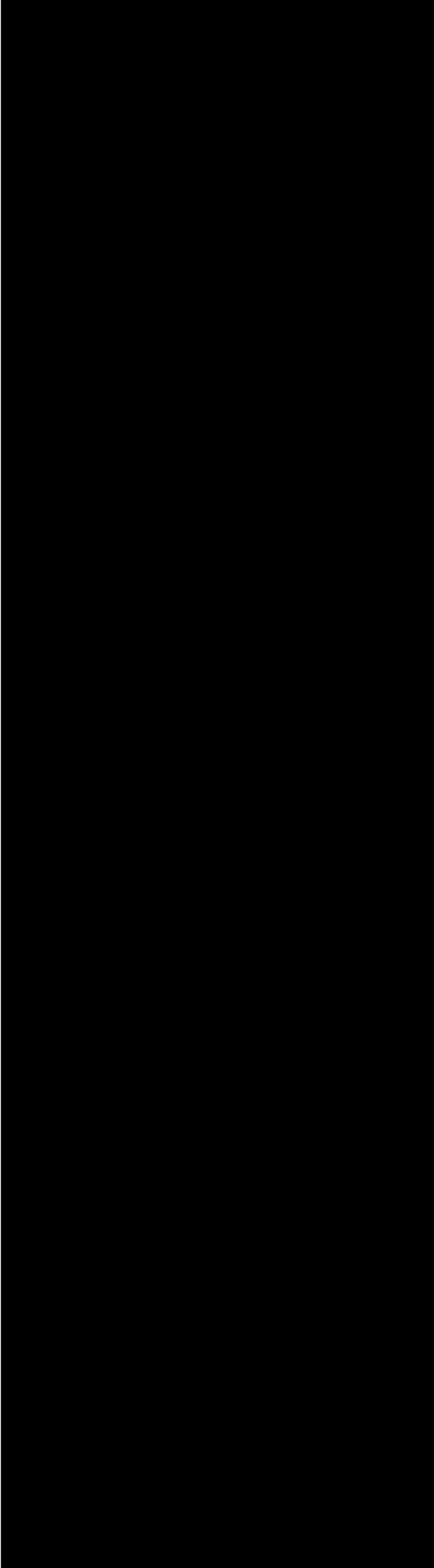










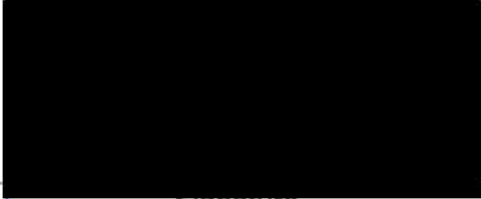




## 6. Déclaration

À titre de responsable du Projet, je confirme que l'information fournie est exacte.

Bruno Laliberté  
Responsable du Projet



Signature

Directeur financier

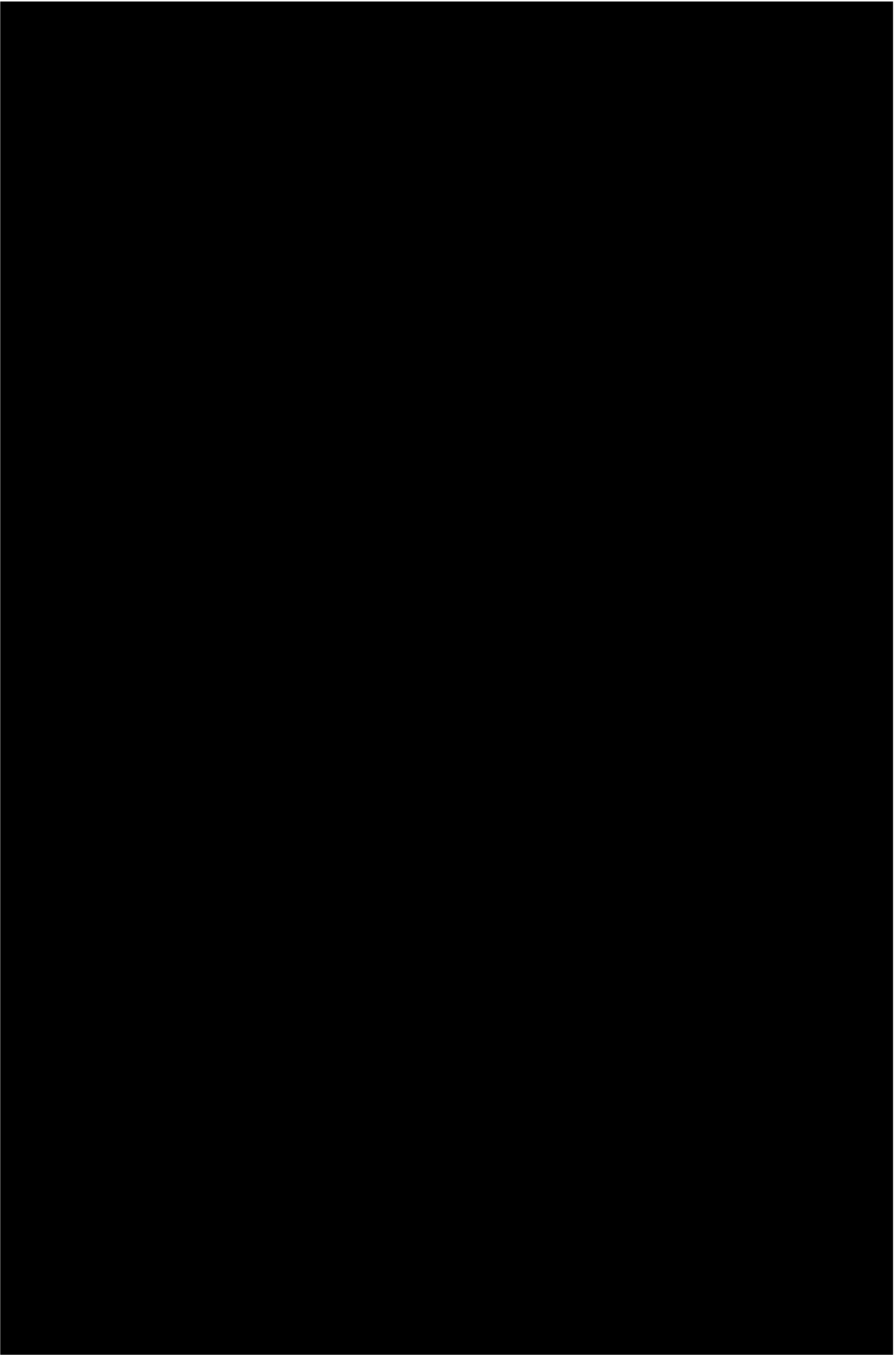
Titre

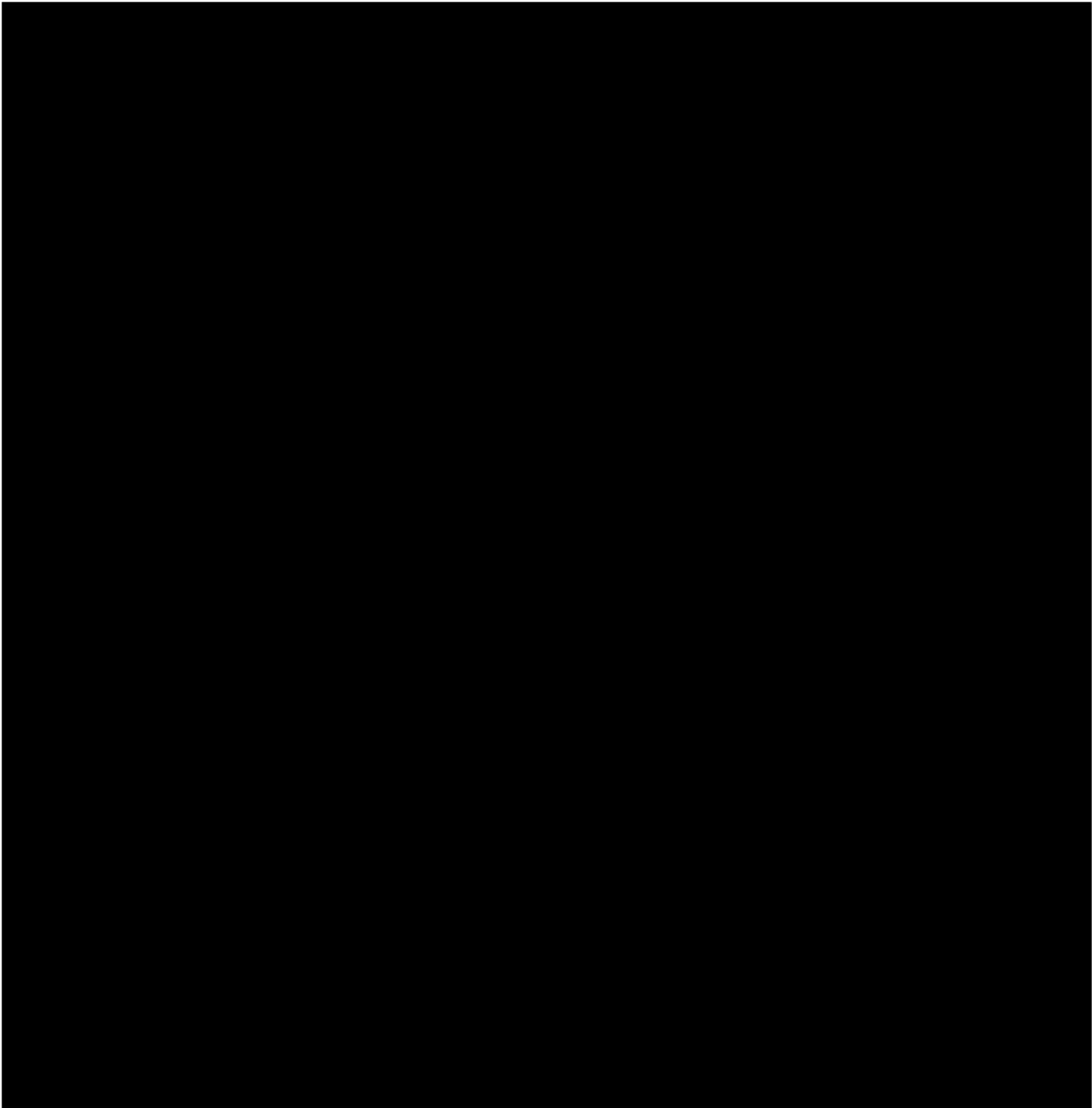
15 juillet 2019

Date

Le Ministre  
L'Organisme









**6. Déclaration**

À titre de responsable du Projet, je confirme que l'information fournie est exacte.

Raphaël Desjardins

Responsable du Projet

Président

Titre



Signature

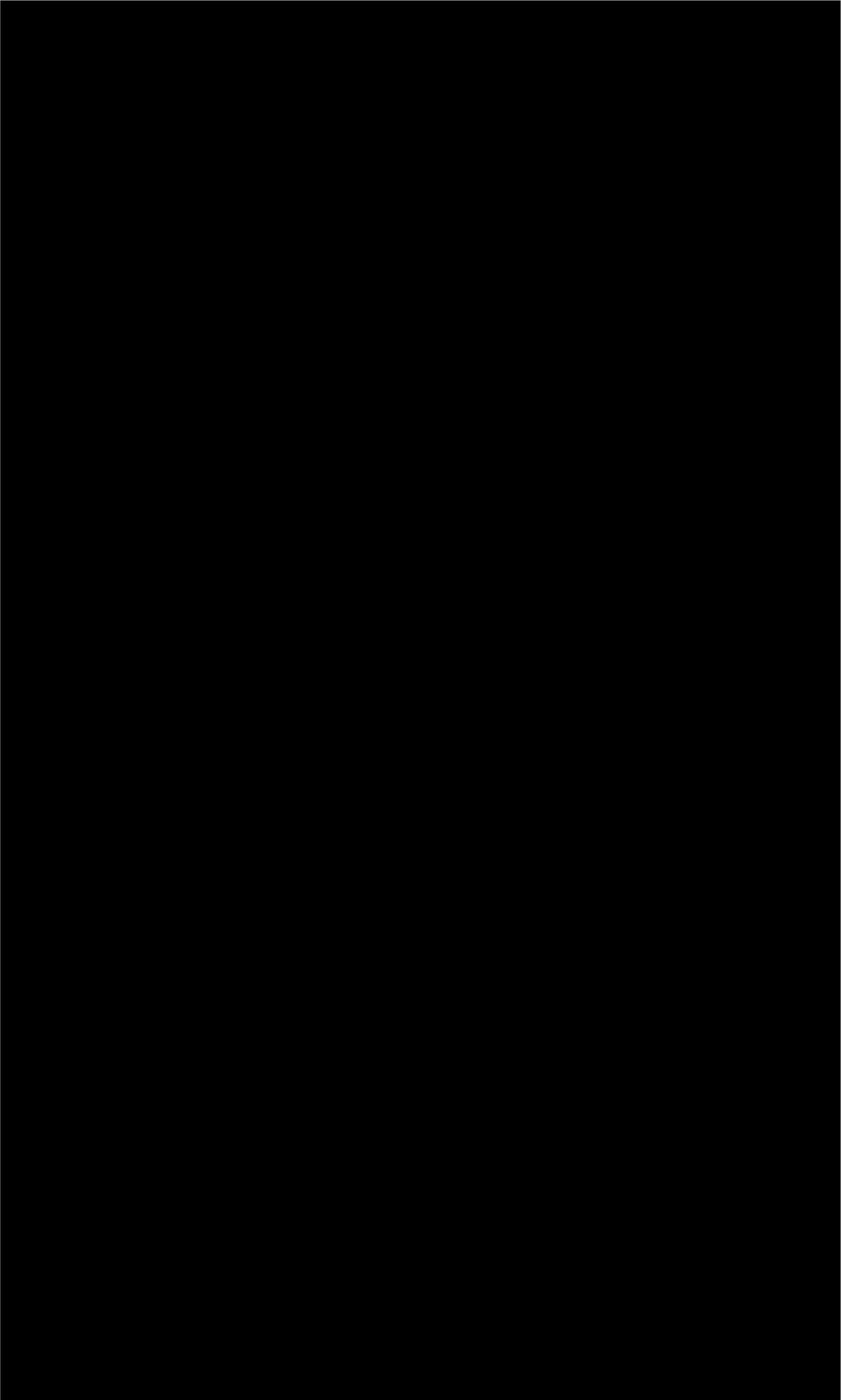
16/07/19

Date

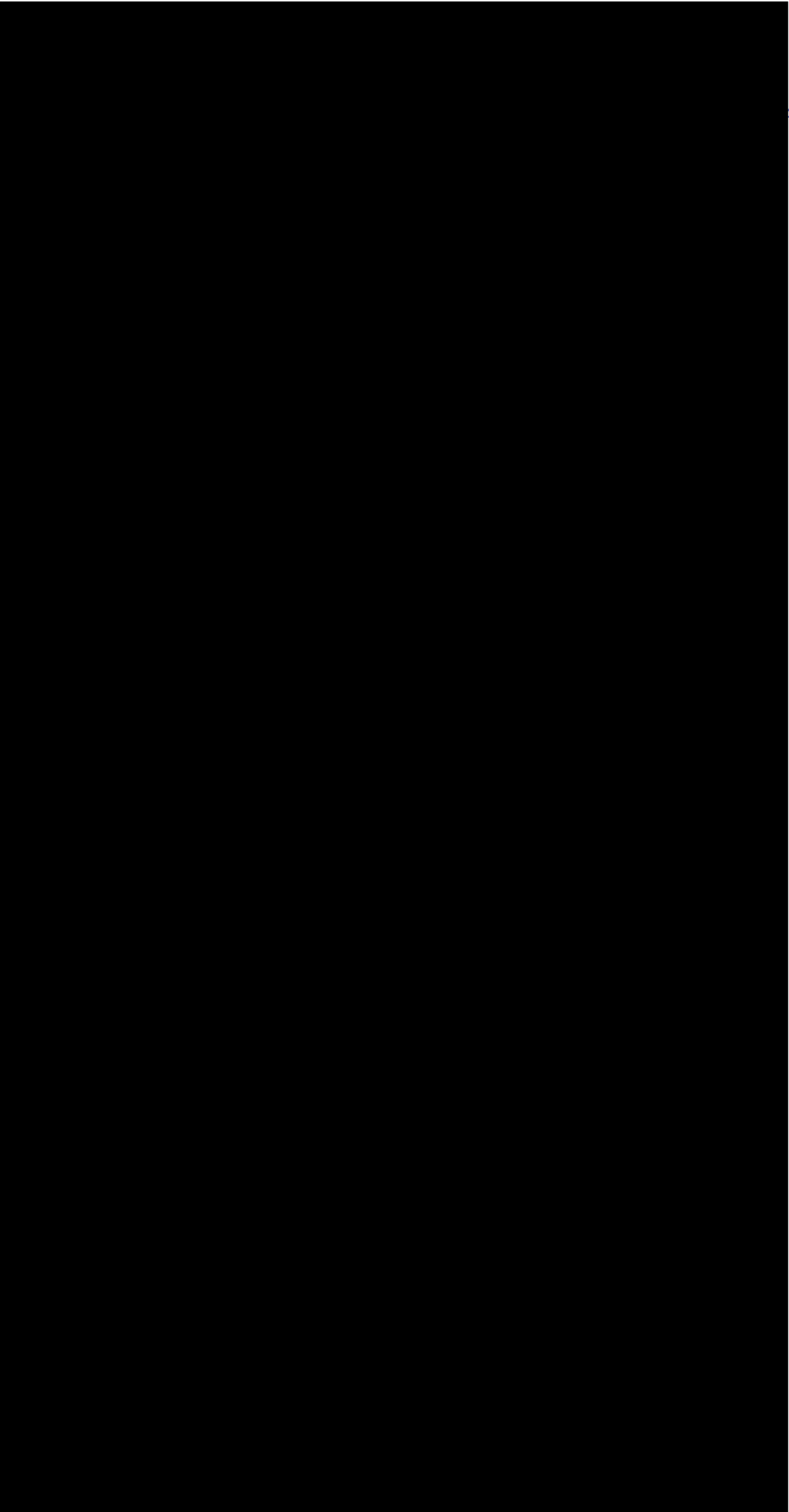
Le Ministre /  
L'Organisme











**6. Déclaration**

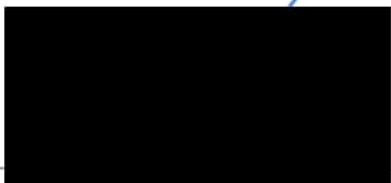
À titre de responsable du Projet, je confirme que l'information fournie est exacte.

Francis Gagné

Responsable du Projet

Président

Titre

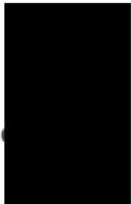


Signature

16 juillet 2019

Date

Le Ministre  
L'Organisme



**ANNEXE B**  
**Rapport d'étape au [date à préciser]**

**SECTION de l'Organisme**

Nom du Projet mobilisateur : Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES

Nom de l'Organisme : **Gestion agriA**

Dépenses contrôlées de la période du            au

Dépenses prévisionnelles pour la période du            au

**1. Modifications à l'annexe A au cours de la période – article 15 de la Convention**

- Des modifications significatives ont été apportées au Projet mobilisateur, ont été autorisées au préalable par le Ministre et ont fait l'objet d'un avenant :

**2. Suivi des dépenses prévisionnelles et contrôlées sur une base annuelle**

Tableau 1 – Planification financière gouvernementale\*

Partenaires et Organisme**	Dépenses admissibles prévues (P) ou contrôlées**(C) (\$)			
	Avril 2018 – mars 2019	Avril 2019 – mars 2020	Avril 2020 – mars 2021	Avril 2021 – mars 2022
	P ou C	P ou C	P ou C	P ou C
1. [REDACTED]				
2. [REDACTED]				
3. [REDACTED]				
Organisme (coordination administrative et suivi)				
<b>Demande au gouvernement (Total × Taux de paiement) ***</b>				

\* La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ne constituent pas des dépenses admissibles. Les dépenses admissibles sont décrites aux articles 27 à 29 de la Convention.

\*\* Les dépenses sont contrôlées lorsqu'elles ont été contrôlées par le contrôleur interne.

\*\*\* La demande est calculée selon les paramètres indiqués aux articles 5 à 10 de la Convention.

Le Ministre

L'Organisme



Tableau 2 – Calcul de la prochaine réclamation

Partenaires et Organisme	Dépenses admissibles sur une base semestrielle (\$)			
	Prévisions antérieures** (1)	Dépenses de la période (2)	Correctifs*** (3) = (2) – (1) – Autre	Prévisions pour la prochaine période (4)
1. [REDACTED]				
2. [REDACTED]				
3. [REDACTED]				
Organisme (coordination administrative et suivi)				
<b>Total</b>				
<b>Réclamation pour le prochain semestre : [(3) + (4)] × Taux de paiement indiqué à l'article 5 de la Convention</b>				

Conformément à l'article 19 de la Convention, un Certificat de vérificateur externe des activités de l'Organisme est requis une fois par année. Le Certificat de vérificateur externe du Projet est-il joint?

**OUI**  Les montants de la colonne (2) prennent en compte, par le biais des correctifs, les conclusions du Certificat de vérificateur externe joint au rapport d'étape.

**NON**  Le Certificat sera joint au prochain rapport d'étape.

\*\* Ces chiffres correspondent aux montants indiqués à la colonne (4) du rapport d'étape précédent. S'il s'agit du premier rapport d'étape produit, inscrire, selon le cas :

- une valeur de 0 \$, s'il n'y a eu aucun versement de la contribution financière;
- le montant versé à la signature de la Convention, sans remise de rapport d'étape.

\*\*\* Le total des correctifs doit inclure l'écart entre les dépenses admissibles prévisionnelles et contrôlées, mais aussi l'écart entre les dépenses admissibles contrôlées et les dépenses auditées, le cas échéant.

Veillez décomposer le total du correctif présenté dans la 3 <sup>e</sup> colonne du tableau 2 et en présenter brièvement les causes	Correctifs (\$)
<b>Total des correctifs</b>	

### 3. Avancement des travaux et poursuite des Résultats

#### 3.1 Tableau du suivi des heures prévues et réalisées sur une base annuelle

Activités majeures	Temps (h)				
	Avril 2018 – mars 2019	Avril 2018 – mars 2019	Avril 2018 – mars 2019	Avril 2019 – mars 2020	...
	Prévues*	Réalisées	Écart	Prévues*	
- [REDACTED]					
- [REDACTED]					
- [REDACTED]					

\* Heures prévues au tableau de la programmation des activités majeures de l'annexe A, section de l'Organisme, point 3.

#### Explications :

Expliquer les écarts entre les heures prévues et les heures réalisées.

Le Ministre  
L'Organisme

### 3.2 Degré d'avancement global des travaux

1. Degré d'avancement global des travaux :

Cocher la case qui correspond à la situation :

		Avancement des travaux pour le Projet
<input type="checkbox"/>	VERT (niveau III)	Les activités ont été complétées conformément à l'échéancier et au budget prévus. Le Projet suit son cours, aucune action particulière n'est à entreprendre.
<input type="checkbox"/>	JAUNE (niveau II)	Les activités n'ont pas été complétées conformément à l'échéancier prévu <u>ou</u> les coûts sont supérieurs à ceux prévus. Un contrôle plus serré ou une modification à la planification du Projet est requis.
<input type="checkbox"/>	ROUGE (niveau I)	Les activités n'ont pas été complétées conformément à l'échéancier prévu <u>et</u> les coûts sont supérieurs à ceux prévus (les prévisions de dépenses admissibles excèdent de 20 % le budget initial). Un réalignement majeur de l'échéancier ou des dépenses doit être fait.

#### Explications :

Expliquer et faire état des perspectives d'atteinte des Résultats attendus spécifiés à la section 2 de l'annexe A. Le cas échéant, mentionner les mesures de corrections envisagées.

#### 4. Suivi des exigences prévues à l'article 17 et aux paragraphes 29 b), 29 d), 29 e), 29 i), 29 l) et 29 n) de la Convention depuis le début du Projet mobilisateur

	Cumul des contrats accordés (\$)	Contrats accordés (\$) / Valeur du Projet mobilisateur (%)
17 – Dépenses en contrats à des Centres de recherche publics ou d'expertises technologiques québécois		
17 – Dépenses en contrats à des PME québécoises		
29 b) – Dépenses pour des études		
29 d) – Dépenses pour experts étrangers venus au Québec		
29 e) – Acquisition en équipements et matières premières provenant de l'extérieur du Québec		
29 i) – Frais de déplacement		
29 l) – Honoraires de conseillers externes basés au Québec		
29 n) – Dépenses liées à des activités de communication		

**Centres de recherche publics ou d'expertises technologiques québécois qui ont participé depuis le début du Projet mobilisateur – article 17 de la Convention :**

**PME québécoises qui ont participé depuis le début du Projet mobilisateur – article 17 de la Convention :**

## 5. Autres

(Exemples : commentaires recueillis de participants, démonstration du respect des obligations énoncées aux articles 17 et 18 de la Convention, perspectives d'atteinte des Résultats attendus spécifiés à l'annexe A, etc.).

## 6. Déclaration

À titre de représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées sont admissibles et conformes aux réclamations fournies par les Partenaires et par l'administration de l'Organisme.

---

Représentant autorisé  
(en caractères d'imprimerie)

---

Titre

---

Signature

---

Date

**Cette réclamation dûment signée doit être transmise à :**

Direction de l'économie verte et de la logistique  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
710, place D'Youville, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4

Le Ministre  
L'Organisme

**ANNEXE B**  
**Rapport d'étape au [date à préciser]**

**SECTION des Partenaires**

Nom du Projet : Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES

Nom du Partenaire :

Dépenses contrôlées pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Dépenses prévisionnelles pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

**1. Modifications à l'annexe A au cours de la période – article 5 c) de l'annexe D**

Des modifications significatives ont été apportées au Projet mobilisateur, ont été autorisées au préalable par le Ministre et ont fait l'objet d'un avenant :

**2. Suivi des dépenses prévisionnelles et contrôlées sur une base annuelle**

**Planification financière gouvernementale\***

Information pour le tableau 1 de l'Organisme	Dépenses admissibles prévues (P) ou contrôlées**(C) (\$)			
	Avril 2018 – mars 2019	Avril 2019 – mars 2020	Avril 2020 – mars 2021	Avril 2021 – mars 2022
	P ou C	P ou C	P ou C	P ou C
<b>Total</b>				
<b>Demande au gouvernement (Total × Taux de paiement)***</b>				

\* La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ne constituent pas des dépenses admissibles. Les dépenses admissibles sont décrites aux articles 6 et 7 de l'annexe D.

\*\* Les dépenses sont contrôlées lorsqu'elles ont été contrôlées par le contrôleur interne.

\*\*\* La demande est calculée selon les paramètres indiqués à l'article 4 de l'annexe D de la Convention.

**Calcul de la prochaine réclamation\***

Information pour le tableau 2 de l'Organisme	Dépenses admissibles sur une base semestrielle (\$)			
	Prévisions antérieures** (1)	Dépenses contrôlées de la période (2)	Correctifs*** (3) = (2) – (1) + Autre	Prévisions pour la prochaine période (4)
Dépenses totales			Ex. : -80 000	
<b>Réclamation pour le prochain semestre : [(4) + (3)] × Taux de paiement indiqué à l'article 4 de l'annexe D</b>				
<b>Cumulatif des dépenses contrôlées admissibles depuis le début du Projet (incluant celles de la présente période)</b>				

\* Conformément au paragraphe 5 g) de l'annexe D, un Certificat de vérificateur externe du Projet est requis une fois par année. Le Certificat de vérificateur externe du Projet est-il joint?

**OUI**  Les montants de la colonne (2) prennent en compte, par le biais des correctifs, les conclusions du Certificat de vérificateur externe joint au rapport d'étape.

**NON**  Le Certificat sera joint au prochain rapport d'étape.

\*\* Ces chiffres correspondent aux montants indiqués à la colonne (4) du précédent rapport d'étape. S'il s'agit du premier rapport d'étape, inscrire, selon le cas :

- une valeur de 0 \$, s'il n'y a eu aucun versement de la contribution financière;
- le montant versé à la signature de la Convention, sans remise de rapport d'étape.

Comptabilité utilisée dans le cadre du Projet :  Comptabilité de trésorerie  Comptabilité d'exercice

\*\*\* Le total des correctifs doit inclure l'écart entre les dépenses admissibles prévisionnelles et contrôlées et l'écart entre les dépenses admissibles contrôlées et les dépenses auditées, le cas échéant.

Le Ministre  
L'Organisme

<b>Veillez décomposer le total du correctif présenté dans la 3<sup>e</sup> colonne du tableau 2 et en présenter brièvement les causes</b>	<b>Correctifs (\$)</b>
Par exemple, « dépenses moins élevées que prévu à cause de... »	-50 000
Par exemple, « ajustement des vérificateurs... »	-30 000
<b>Total des correctifs</b>	<b>-80 000</b>

**Calcul des salaires admissibles pour la période (aux fins des statistiques seulement)**

<b>Salaires de la main-d'œuvre*</b>	<b>(\$)</b>
<b>Montant des salaires directs de la période</b>	
<b>Cumul depuis le début du Projet</b>	

\* Cumul des salaires calculés sur la base des salaires annuels (au prorata des heures travaillées appliquées à la case A des relevés 1), sans autres facteurs de majoration.

**3. Avancement des travaux et poursuite des Résultats**

**3.1 Tableau du suivi des heures prévues et réalisées sur une base annuelle**

<b>Activités majeures</b>	<b>Temps (h)</b>				
	<b>Avril 2018 – mars 2019</b>	<b>Avril 2018 – mars 2019</b>	<b>Avril 2018 – mars 2019</b>	<b>Avril 2019 – mars 2020</b>	<b>...</b>
	<b>Prévues*</b>	<b>Réalisées</b>	<b>Écart</b>	<b>Prévues*</b>	
• .....					
• ....					

\* Heures prévues au tableau de la programmation des activités majeures de l'annexe A, section de l'Organisme, point 3.

**Explications :**

Expliquer les écarts entre les heures prévues et les heures réalisées.

**3.2 État d'avancement des activités**

**Cocher la case qui correspond à la situation :**

<b>Avancement des travaux pour le Projet</b>		
<input type="checkbox"/>	<b>VERT (niveau III)</b>	Les activités ont été complétées conformément à l'échéancier et au budget prévus. Le Projet suit son cours, aucune action particulière n'est à entreprendre.
<input type="checkbox"/>	<b>JAUNE (niveau II)</b>	Les activités n'ont pas été complétées conformément à l'échéancier prévu <u>ou</u> les coûts sont supérieurs à ceux prévus. Un contrôle plus serré ou une modification à la planification du Projet est requis.
<input type="checkbox"/>	<b>ROUGE (niveau I)</b>	Les activités n'ont pas été complétées conformément à l'échéancier prévu <u>et</u> les coûts sont supérieurs à ceux prévus (les prévisions de dépenses admissibles excèdent de 20 % le budget initial). Un réalignement majeur de l'échéancier ou des dépenses doit être fait.

**Explications :**

Expliquer et faire état des perspectives d'atteinte des Résultats attendus spécifiés à la section 2 de l'annexe A. Le cas échéant, mentionner les mesures de corrections envisagées.

Le Ministre

L'Organisme



**État d'avancement des activités pour la période\***

Activités majeures (réf. annexe A)	Avancement (%/C)**	Participants	Résultats atteints** et commentaires

\* Il s'agit de l'état d'avancement des activités quant aux objectifs liés à l'innovation, à la mobilisation et au développement durable dont il est question à l'Annexe A, section des Partenaires, section 2.

\*\* Pourcentage d'avancement des activités majeures. Vous devez également indiquer « C » lorsque l'activité majeure est complétée.

**4. Information sur les contrats visant la mobilisation – paragraphe 5 e) de l'annexe D**

**Contrats à des PME québécoises non Partenaires du Projet**

Réf. (1)	Montant total du contrat	Nom du fournisseur (2)	Nature du mandat (3)	Durée du contrat (en mois)	Statut (N/E/C) (4)	Portion payée lors de la période	Total payé à ce jour

**Centres de recherche publics ou d'expertises technologiques québécoises**

Réf. (1)	Montant total du contrat	Nom du centre de recherche (2)	Nature du mandat (3)	Durée (en mois)	Statut (N/E/C) (4)	Portion payée lors de la période	Total payé à ce jour

(1) Numéro de référence permettant de distinguer les contrats (par exemple 1, 2, 3, etc.)

(2) PME ou centre de recherche de la liste diffusée par l'Organisme – Le nom doit être indiqué au long (pas d'acronyme). **S'il s'agit d'une nouvelle PME, vous devez adresser une demande au Ministère avant de remplir le rapport d'étape.**

(3) **Nature du mandat** : informations et détails permettant d'appuyer l'aspect mobilisateur du contrat accordé, par exemple :

- mandat, livrable ou nature du contrat;
- spécialisation à développer;
- transfert technologique inhérent au contrat;
- toute autre valeur ajoutée pour le Québec;
- nombre d'emplois/année.

(4) **N** : en cours de négociation.

**E** : en cours de réalisation.

**C** : complété.

**5. Informations pour le suivi des dépenses présentant des limites quant à l'admissibilité – article 7 de l'annexe D de la Convention**

**Paragraphe 7 b), 7 d), 7 e), 7 i), 7 l) et 7 n)**

	Cumul des contrats accordés (\$)	Contrats accordés (\$) / Valeur du Projet mobilisateur (%)
7 b) – Dépenses pour des études		
7 d) – Dépenses pour experts étrangers venus au Québec		
7 e) – Acquisition en équipements et matières premières provenant de l'extérieur du Québec		
7 i) – Frais de déplacement		
7 l) – Honoraires de conseillers externes basés au Québec		
7 n) – Dépenses liées à des activités de communication		

**– Acquisition d'équipements et achat de matières premières hors Québec**

**Paragraphe 7 e)**

Équipements ou matières premières	Nom du fournisseur	Justification de la dépense hors Québec	Montant payé (\$)
<b>Total des dépenses admissibles hors Québec en date du précédent rapport (1)</b>			
<b>Correctifs éventuels (2)</b>			
<b>Dépenses admissibles hors Québec de la période</b>			
<b>Total des dépenses admissibles hors Québec de la période (3)</b>			
<b>Total des dépenses hors Québec à ce jour (1 + 2 + 3)</b>			

**6. Information sur les licences non exclusives accordées durant la période – paragraphes 17 f) et g) de l'annexe D de la Convention**

*(À remplir pour chaque licence accordée)*

<b>Information générale sur la licence</b>	Numéro : Détenteur : Type de détenteur (ex. : grande entreprise, PME, centre de recherche) : Titre : Description, nature et durée de la licence : Redevance exigée : Propriété intellectuelle restante pour utilisation au Québec :
<b>Impact sur la R-D au Québec</b>	(Ex. : mandat de R-D interne ou externe, attraction d'activités d'une tierce partie)
<b>Investissement au Québec</b>	
<b>Bénéfices économiques pour le Québec</b>	(Ex. : emplois, revenu de licence, ventes additionnelles, attraction d'activités d'une tierce partie)

## 7. Faits saillants passés et à venir (maximum 2 paragraphes)

Résumer les avancées majeures réalisées au cours de la période écoulée et les principales activités à venir lors de la prochaine période.

## 8. Autres sources de financement des gouvernements du Québec et du Canada

Joindre au dernier rapport d'étape, à la fin de chaque année financière du Ministère (le 31 mars), la déclaration d'un dirigeant de l'entreprise faisant état, pour l'année écoulée et cumulativement depuis le début du Projet, du financement public (contributions financières non remboursables, prêts et crédits d'impôt reçus ou à recevoir) provenant d'Entités municipales ou des gouvernements du Québec et du Canada relativement aux activités conduites dans le cadre du Projet mobilisateur.

Joindre au rapport final le certificat d'un dirigeant de l'entreprise attestant, d'une part, que le cumul du financement public (contributions financières non remboursables et prêts) provenant d'Entités municipales ou des gouvernements du Québec et du Canada, incluant la valeur des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux reçus ou à recevoir, dans le cadre du Projet mobilisateur, n'excède pas 70 % des dépenses admissibles du Projet et, d'autre part, que le cumul du financement public (contributions financières non remboursables et prêts), excluant la valeur de tout crédit d'impôt, provenant d'Entités municipales et du gouvernement du Québec, directement ou par l'entremise d'un ministère, d'une société d'État ou d'un autre mandataire, n'excède pas 50 % des dépenses admissibles du Projet.

## 9. Déclaration

À titre de contrôleur à l'interne, je confirme que l'information financière présentée aux sections 2, 3, 4 et 5 ci-dessus a fait l'objet d'un contrôle comptable.

\_\_\_\_\_  
**Contrôleur à l'interne**  
(en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

À titre de responsable du Partenaire du Projet, je confirme que les dépenses mentionnées sont admissibles et directement liées à la réalisation du Projet, comme décrit dans l'annexe A.

\_\_\_\_\_  
**Responsable du rapport d'étape\***  
(en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
**Responsable du Partenaire**  
(en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

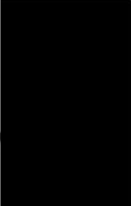
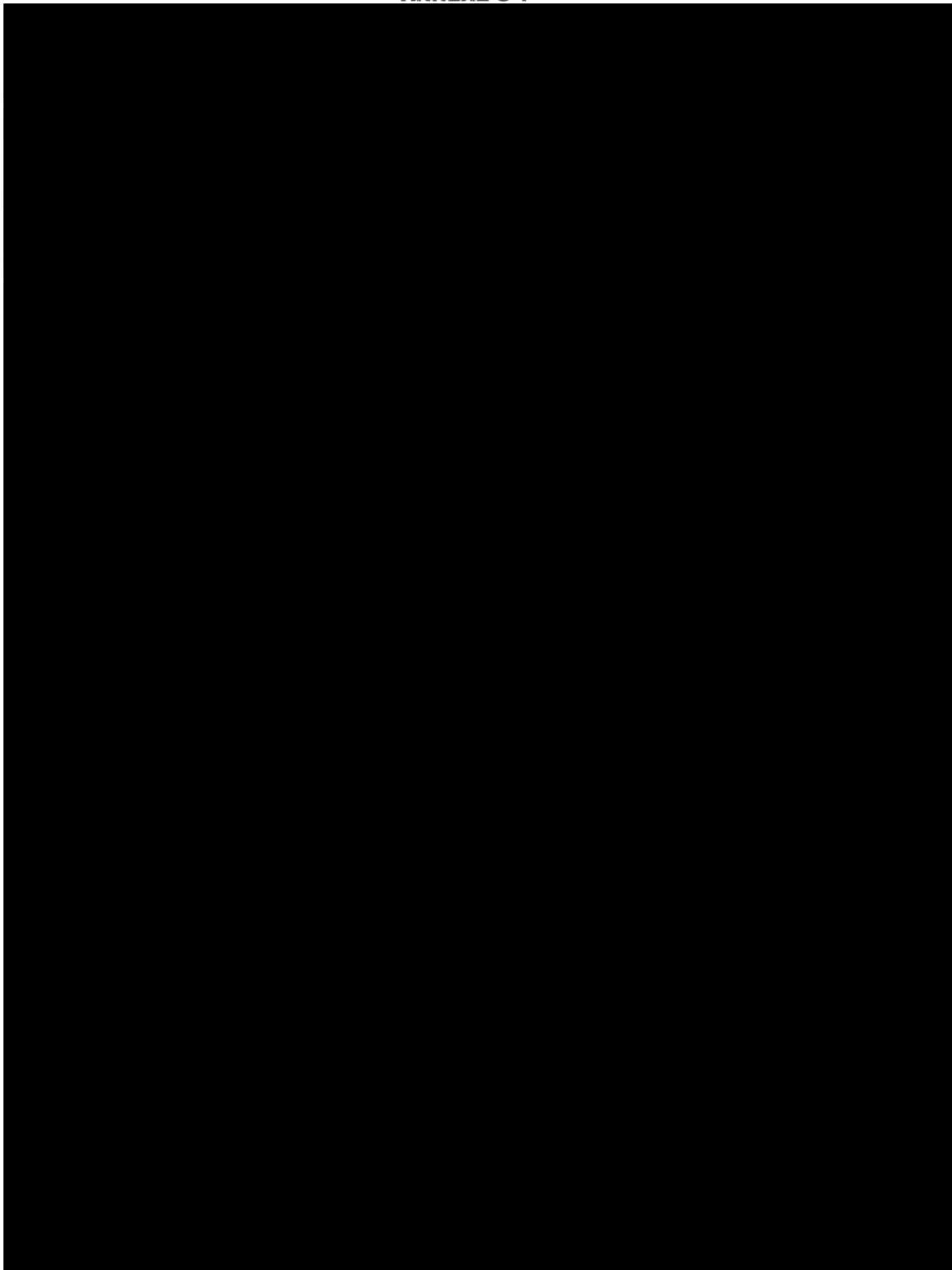
\* Signature facultative de la personne qui remplit le rapport d'étape.

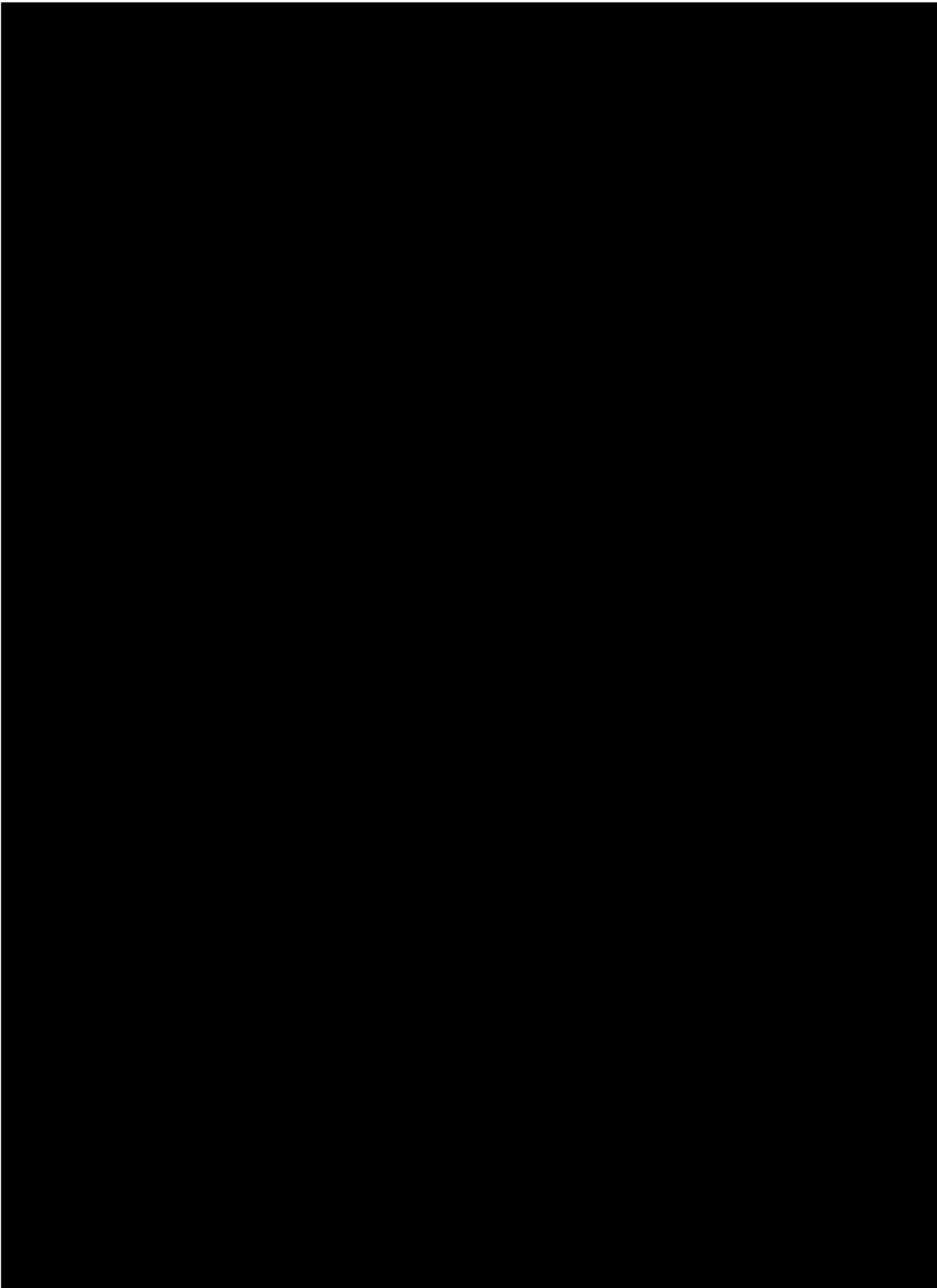
Le Ministre

L'Organisme

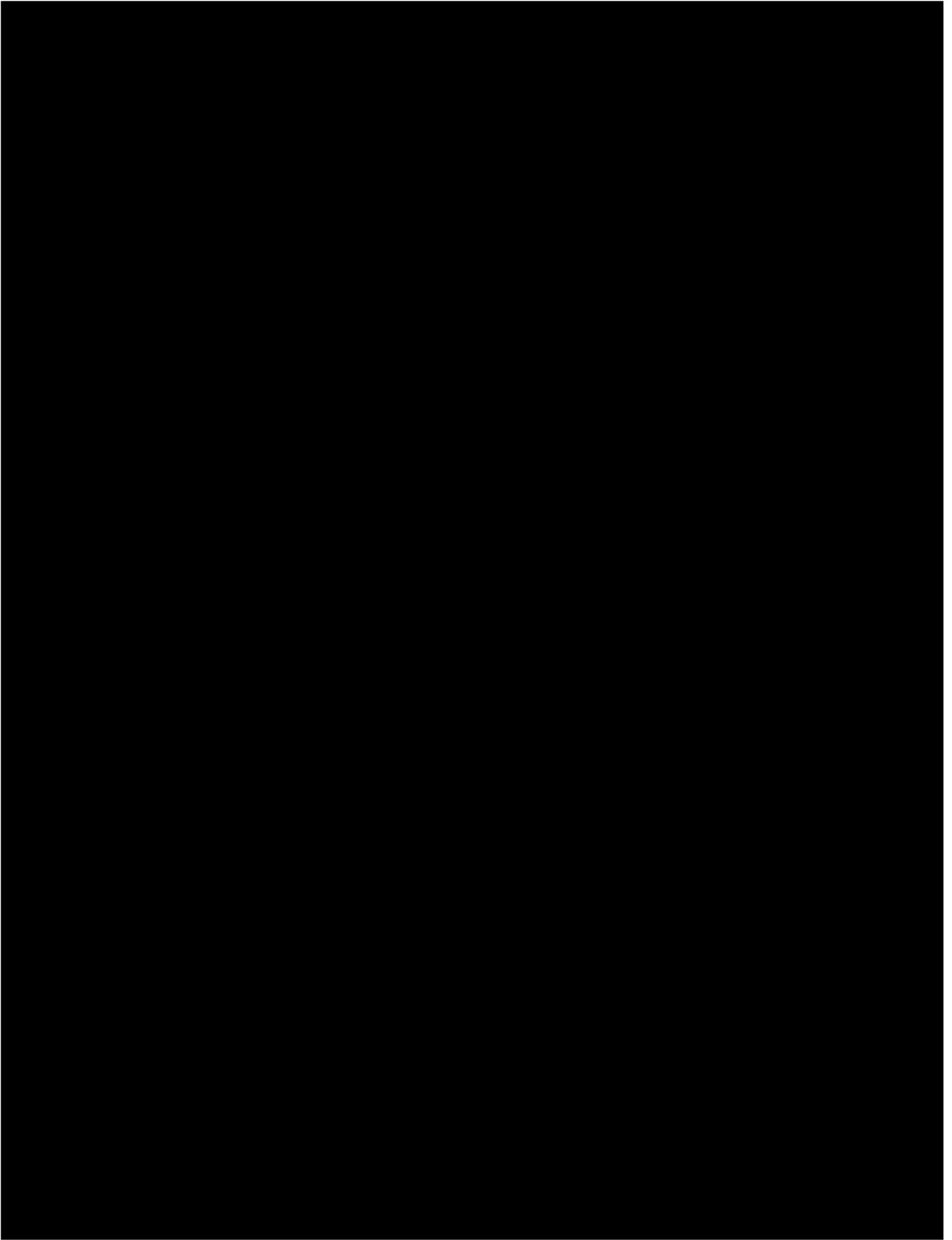


**ANNEXE C-1**

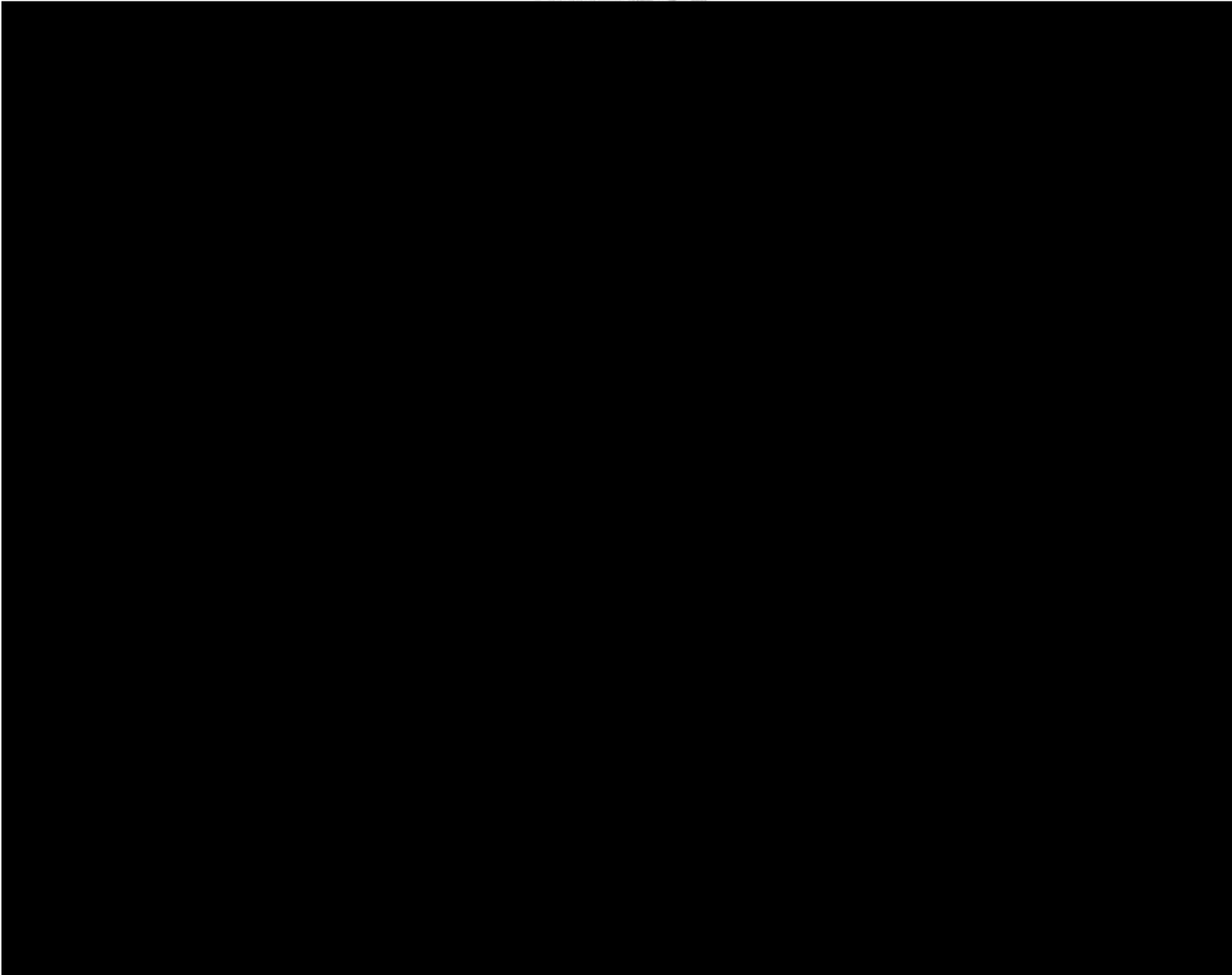








**ANNEXE C-2**

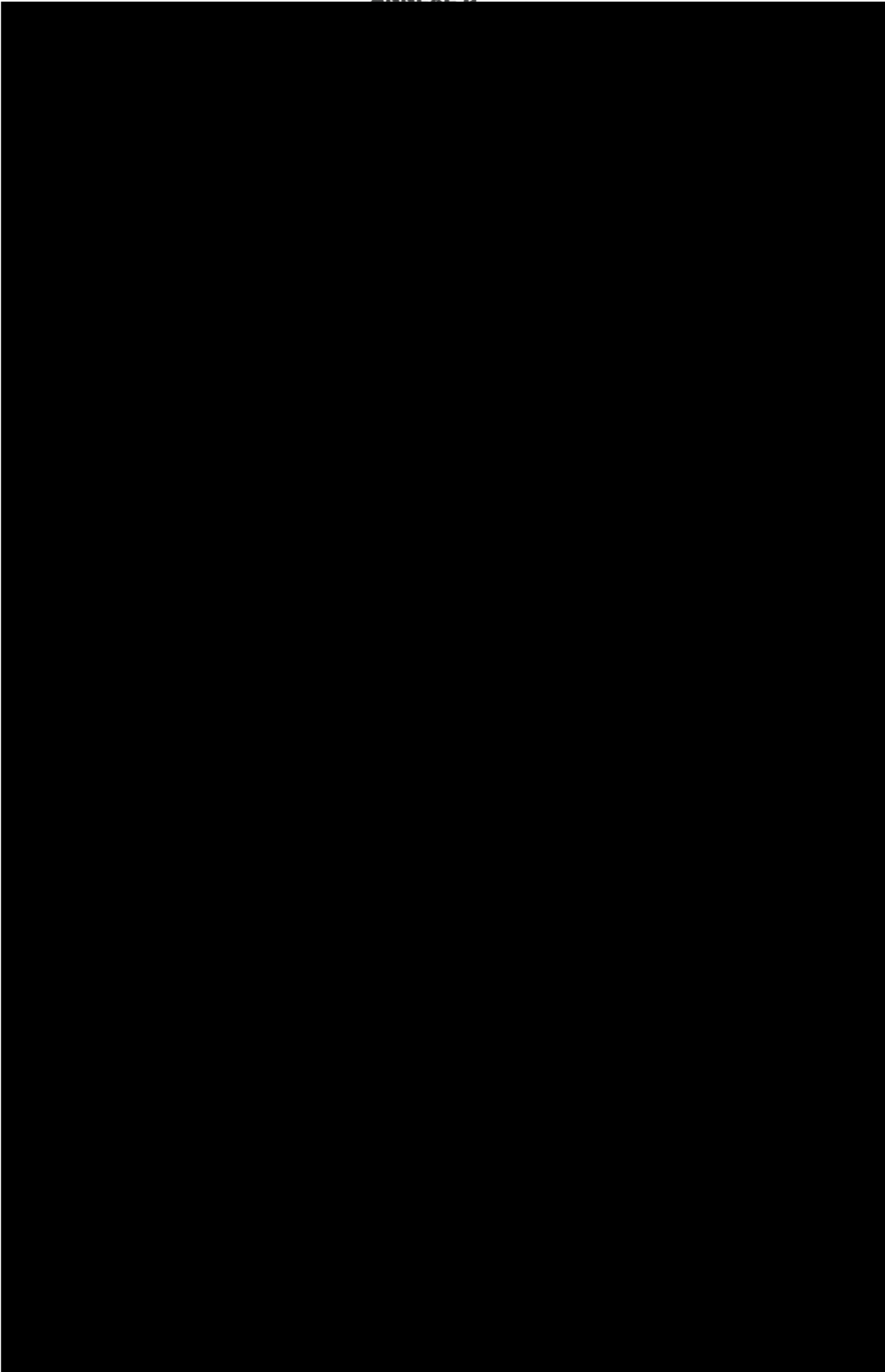


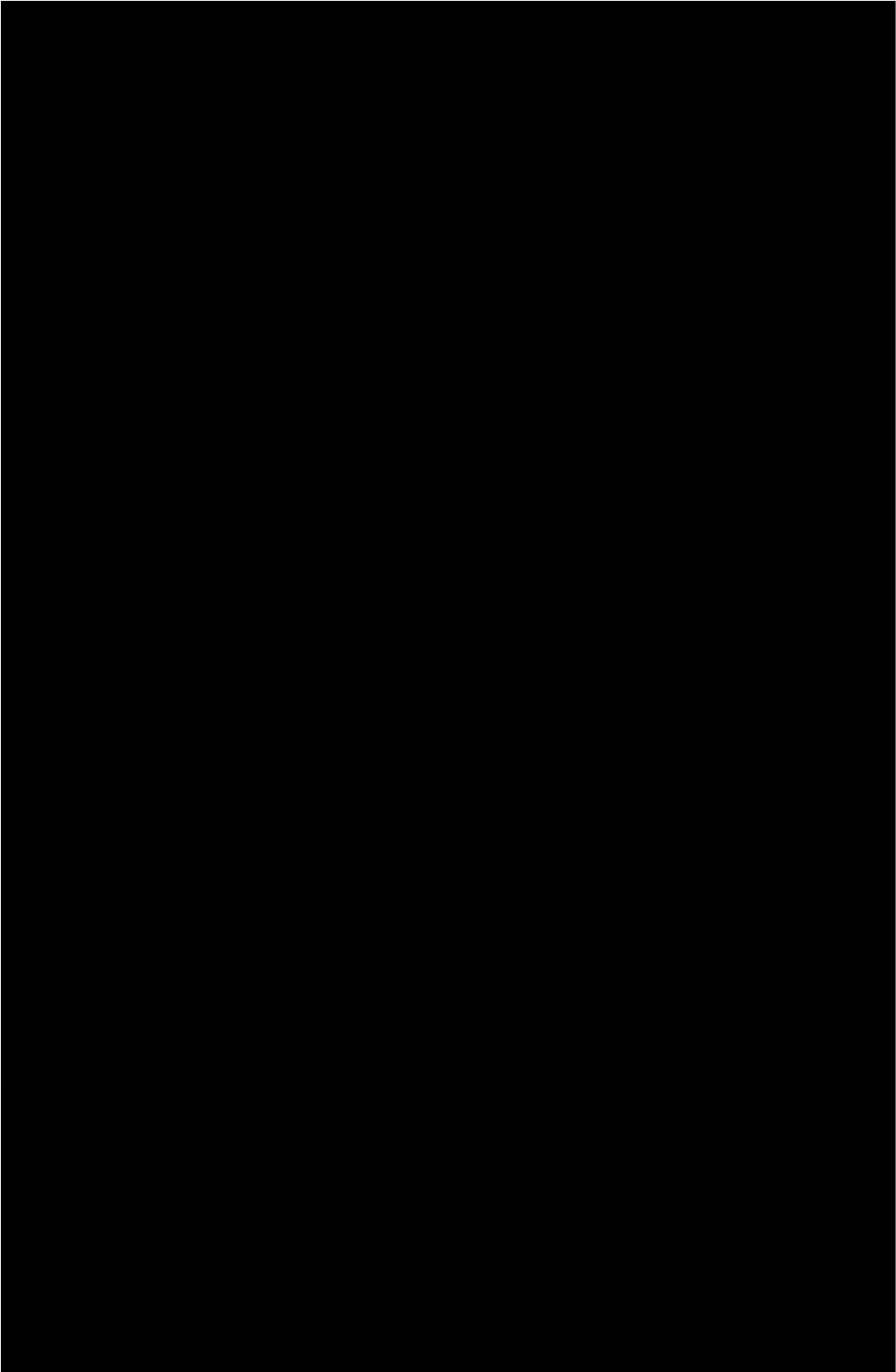
[Date de mise à jour : 19 février 2019]

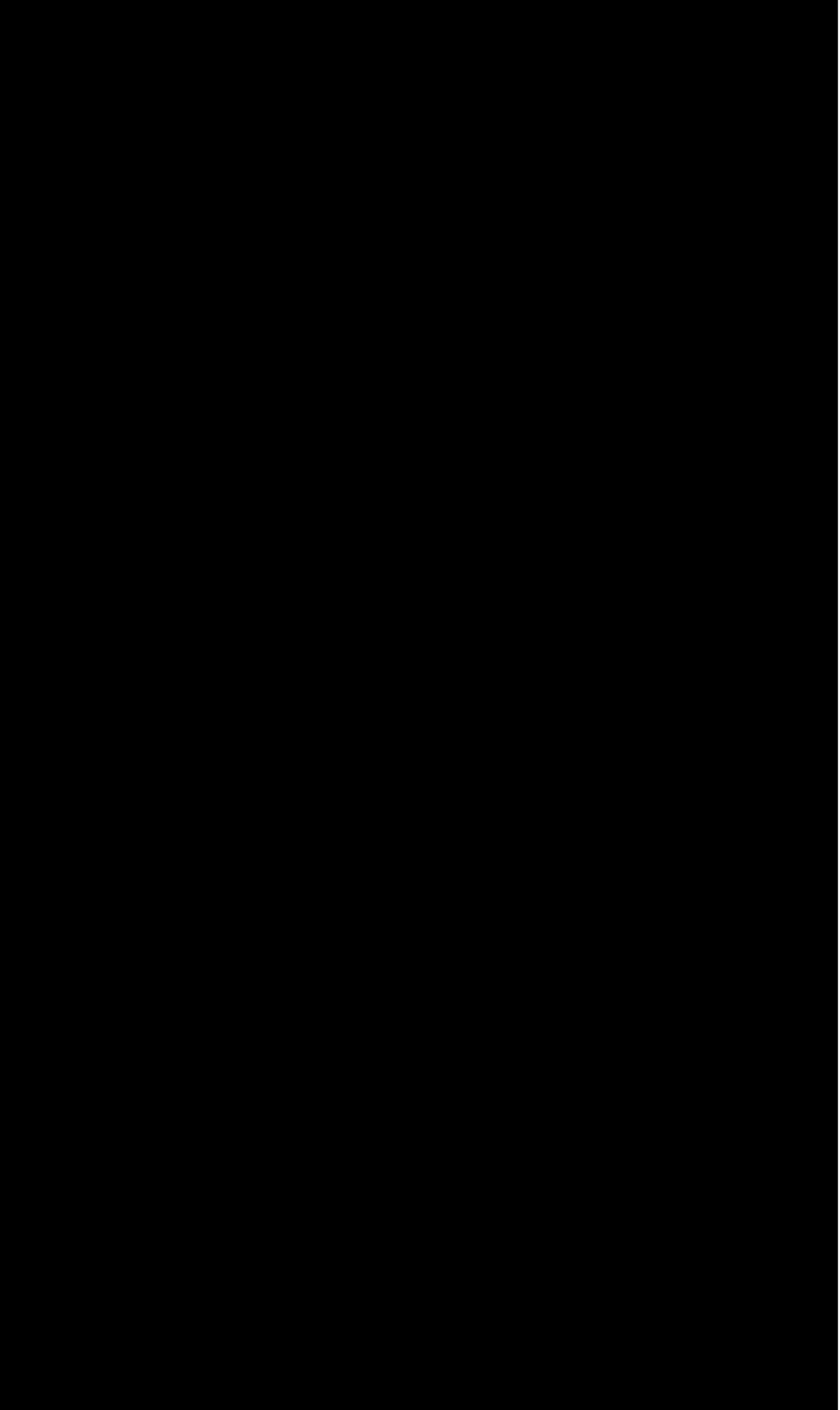
Le Ministre

L'Organisme



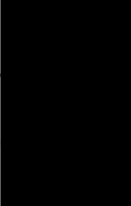
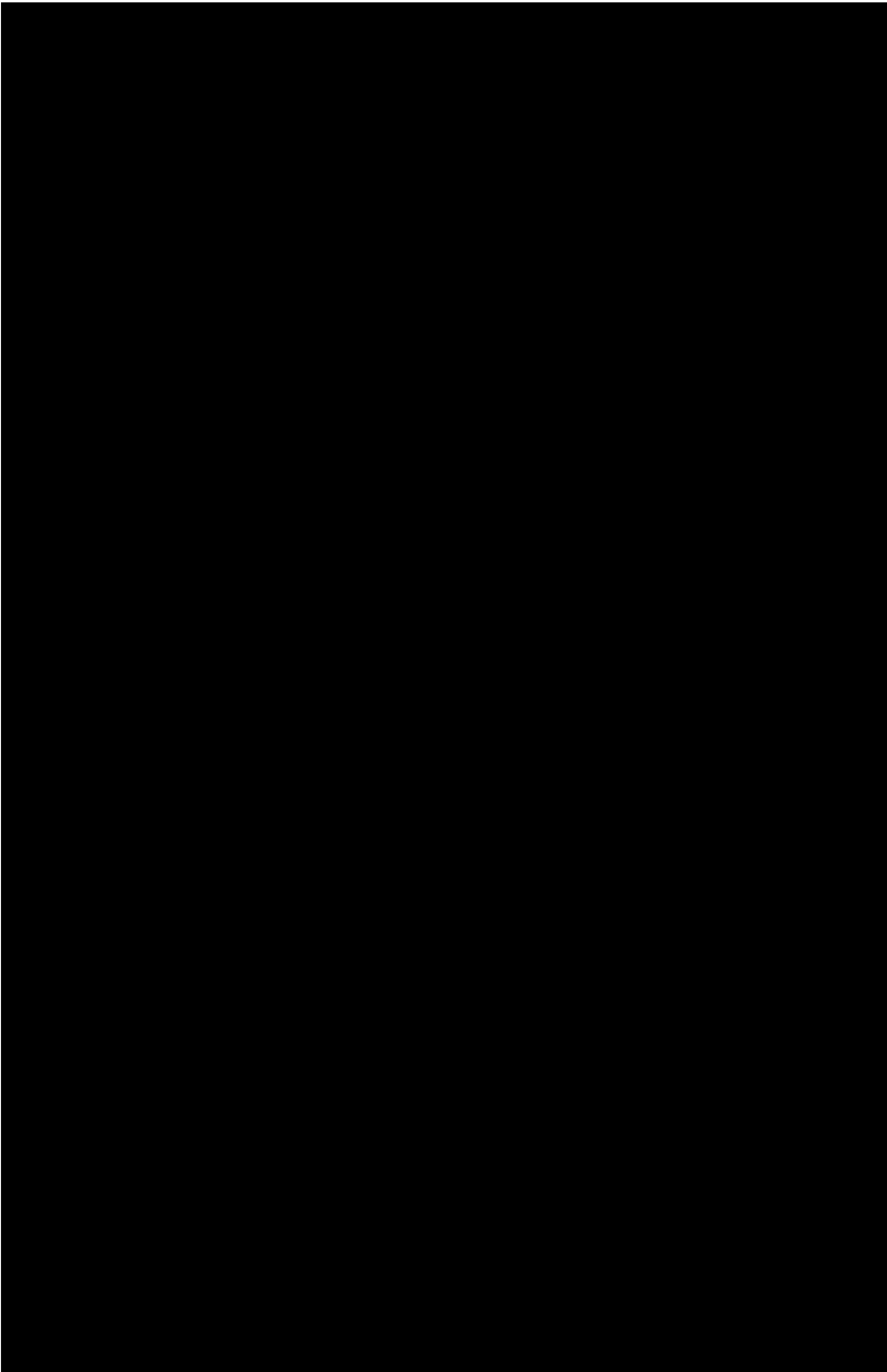


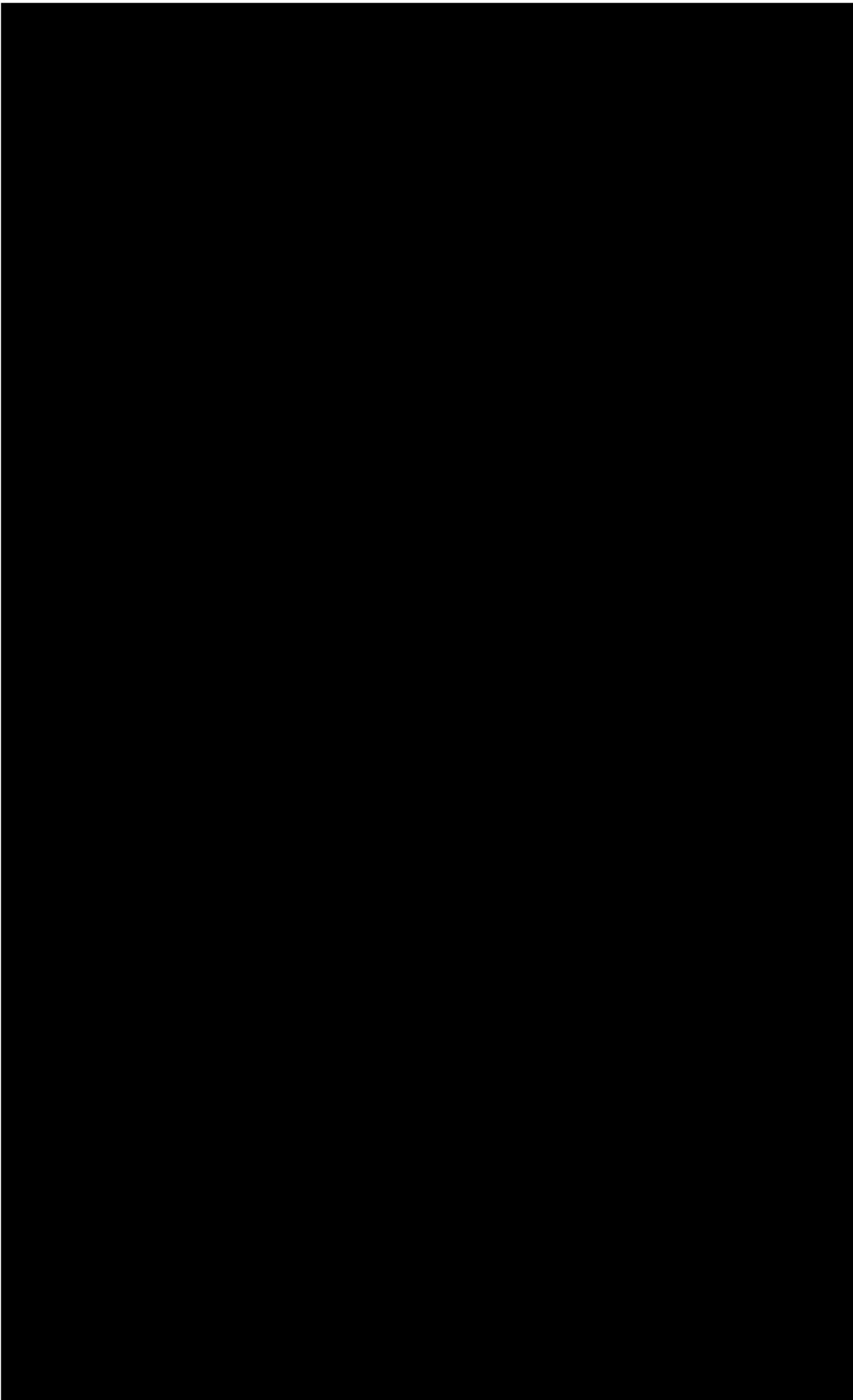




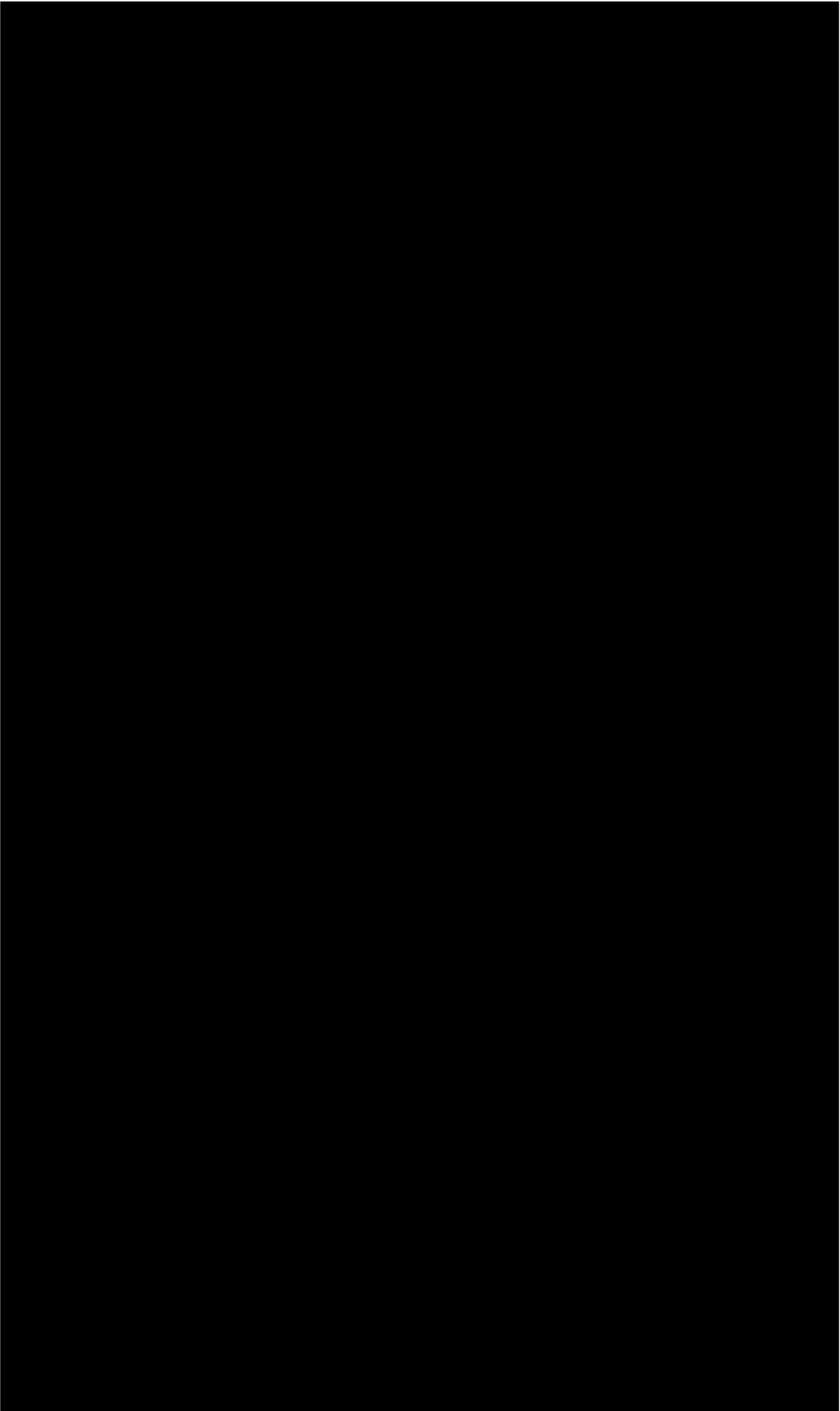
Le Ministre  
L'Organisme

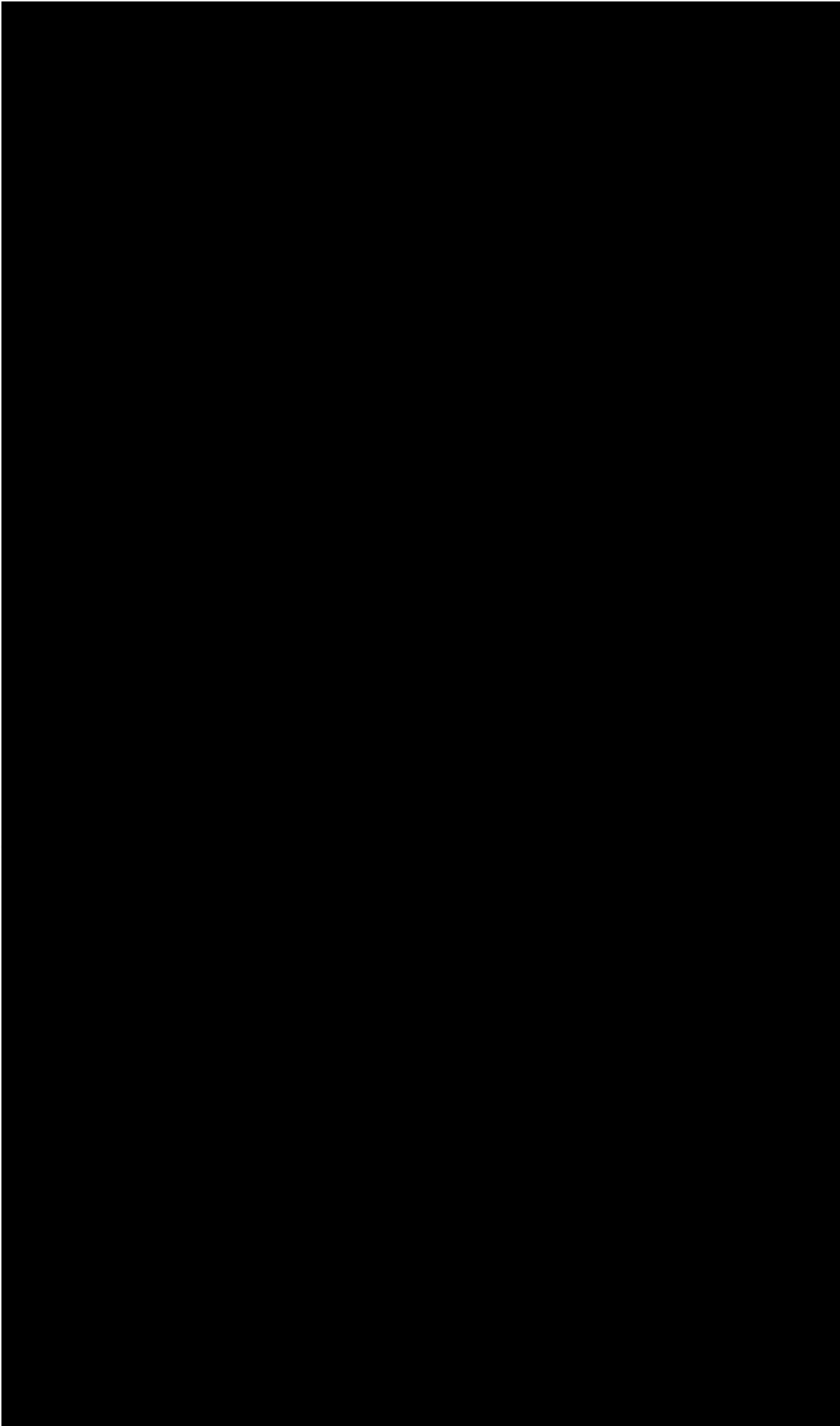


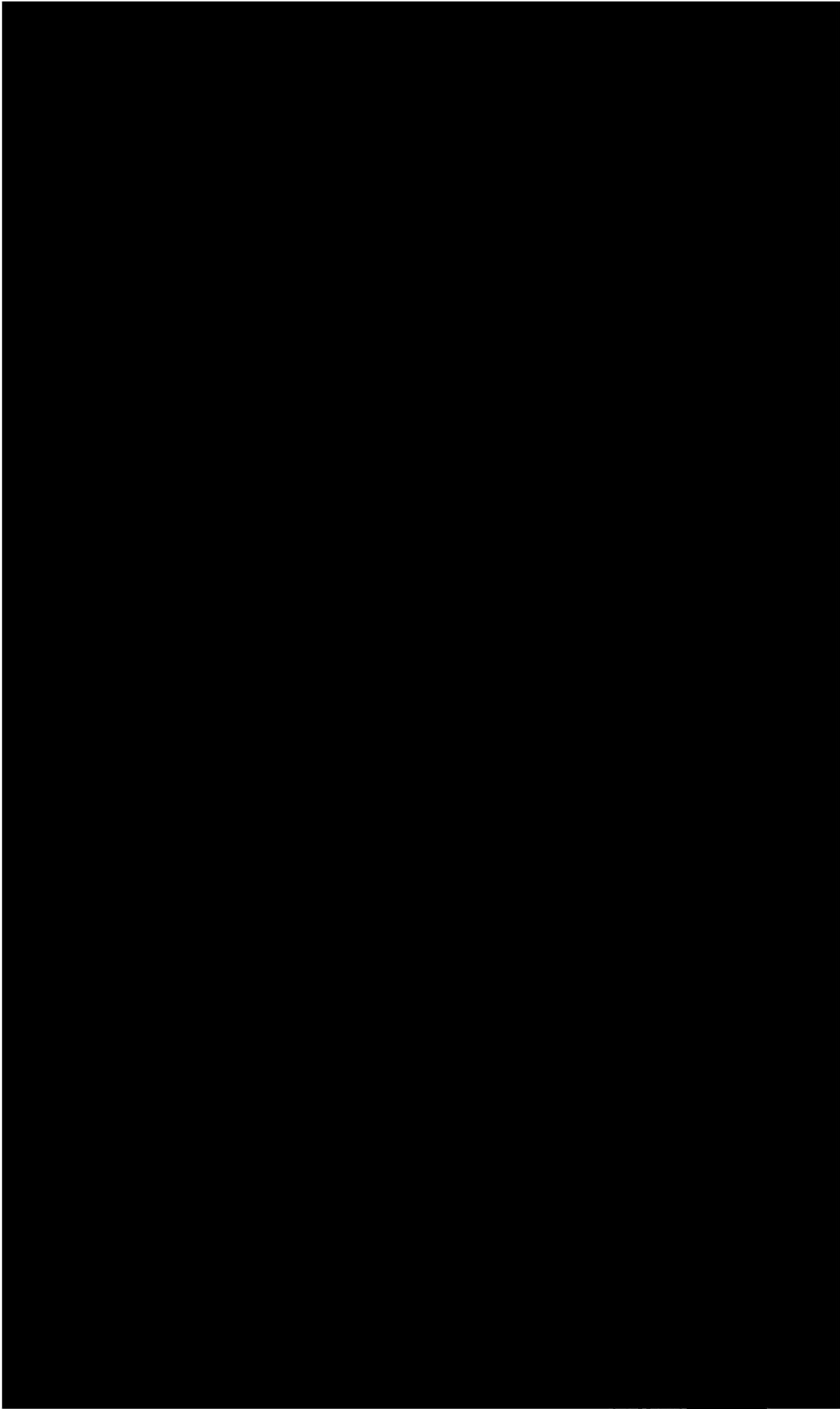




Le Ministre  
L'Organism



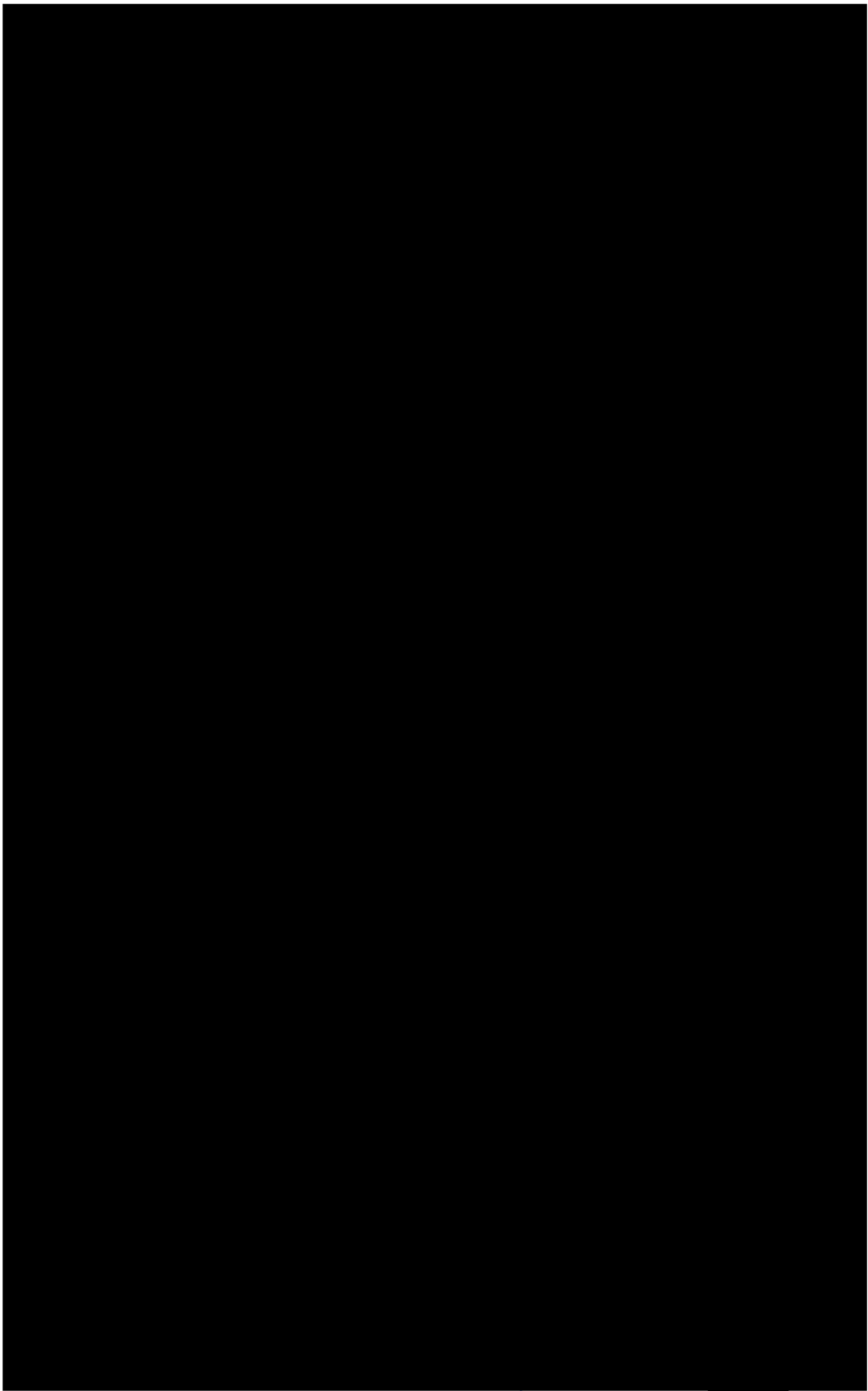




Le Minist

L'Organis

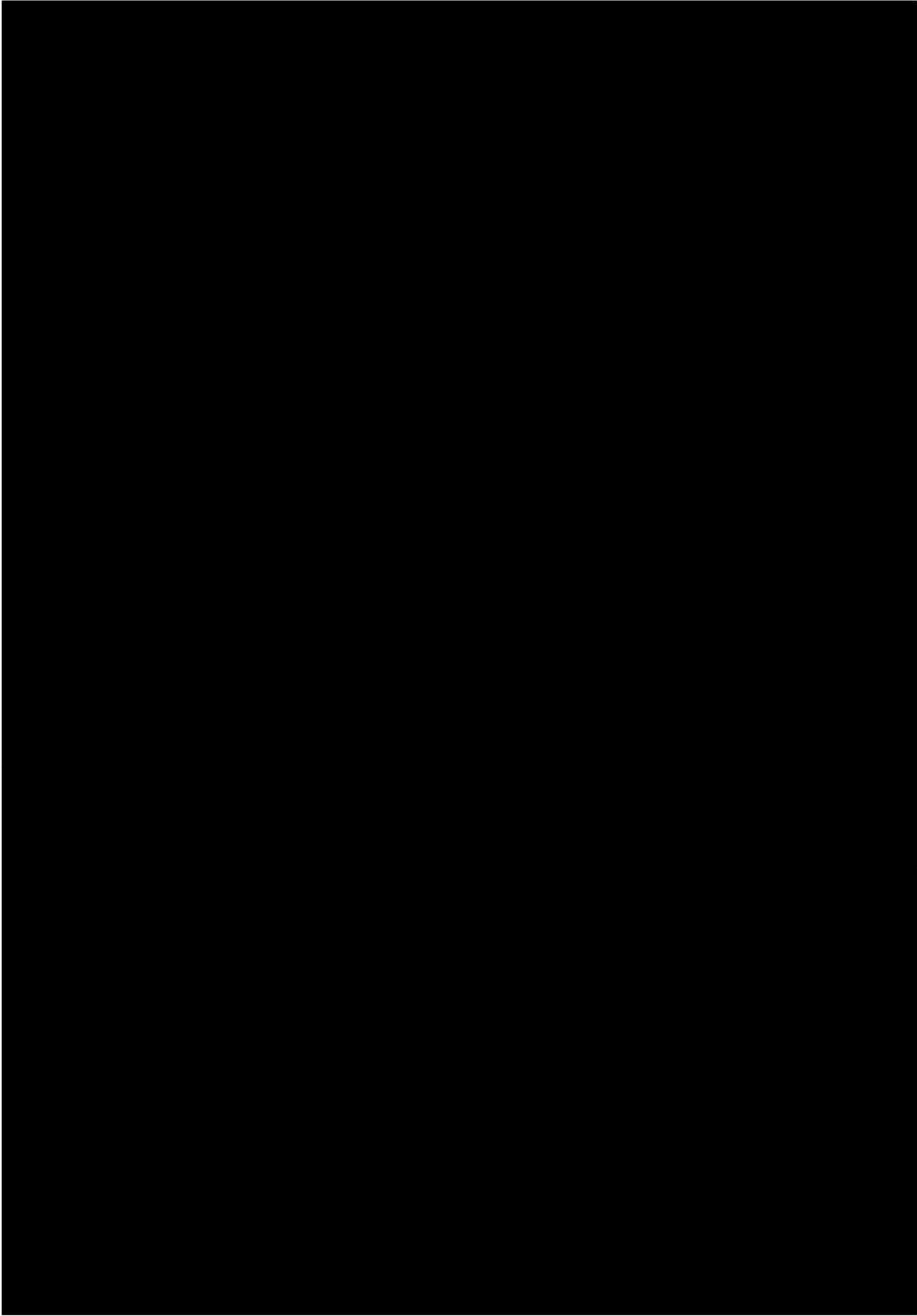




Le Ministre  
L'Organisme

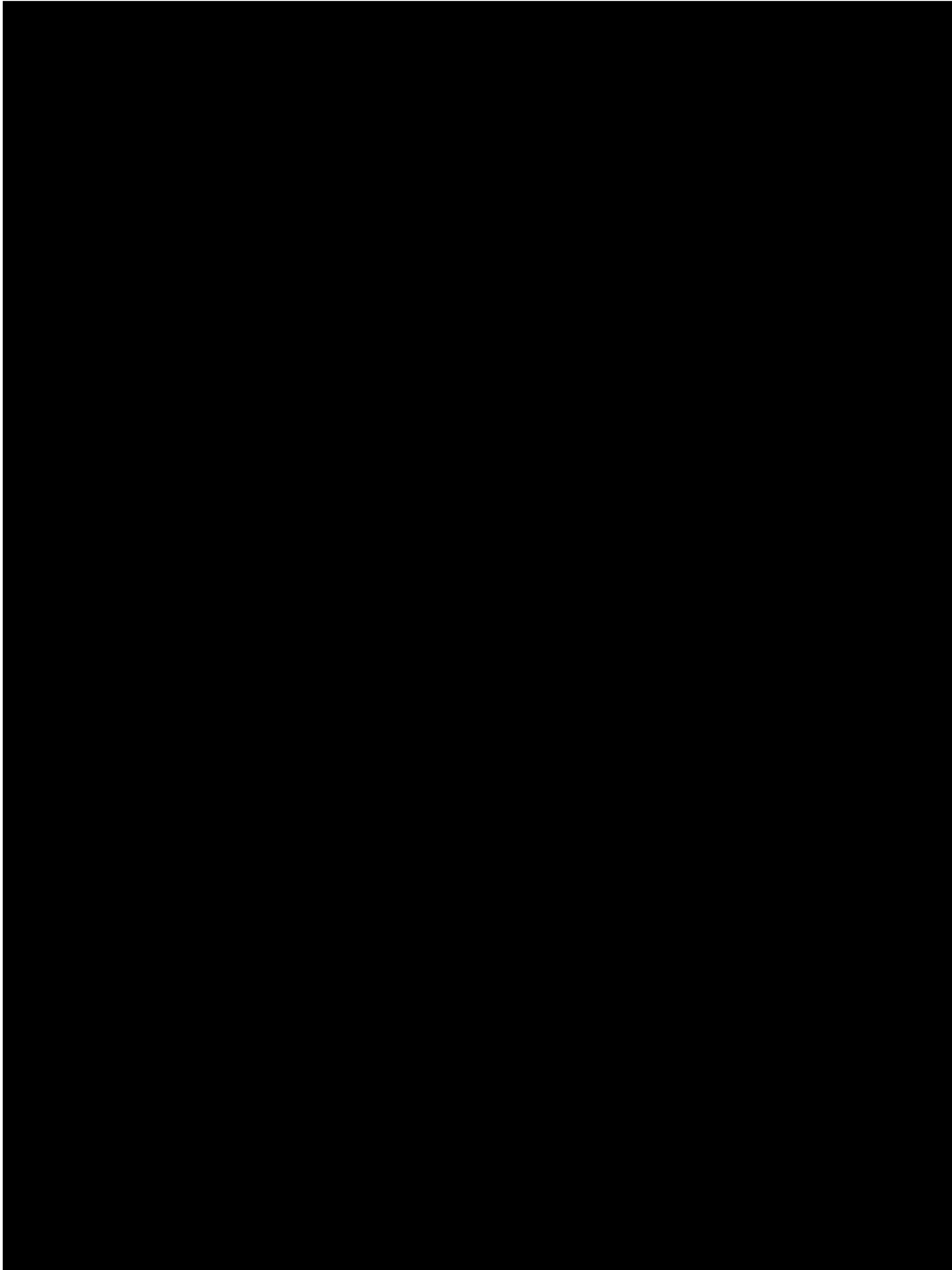


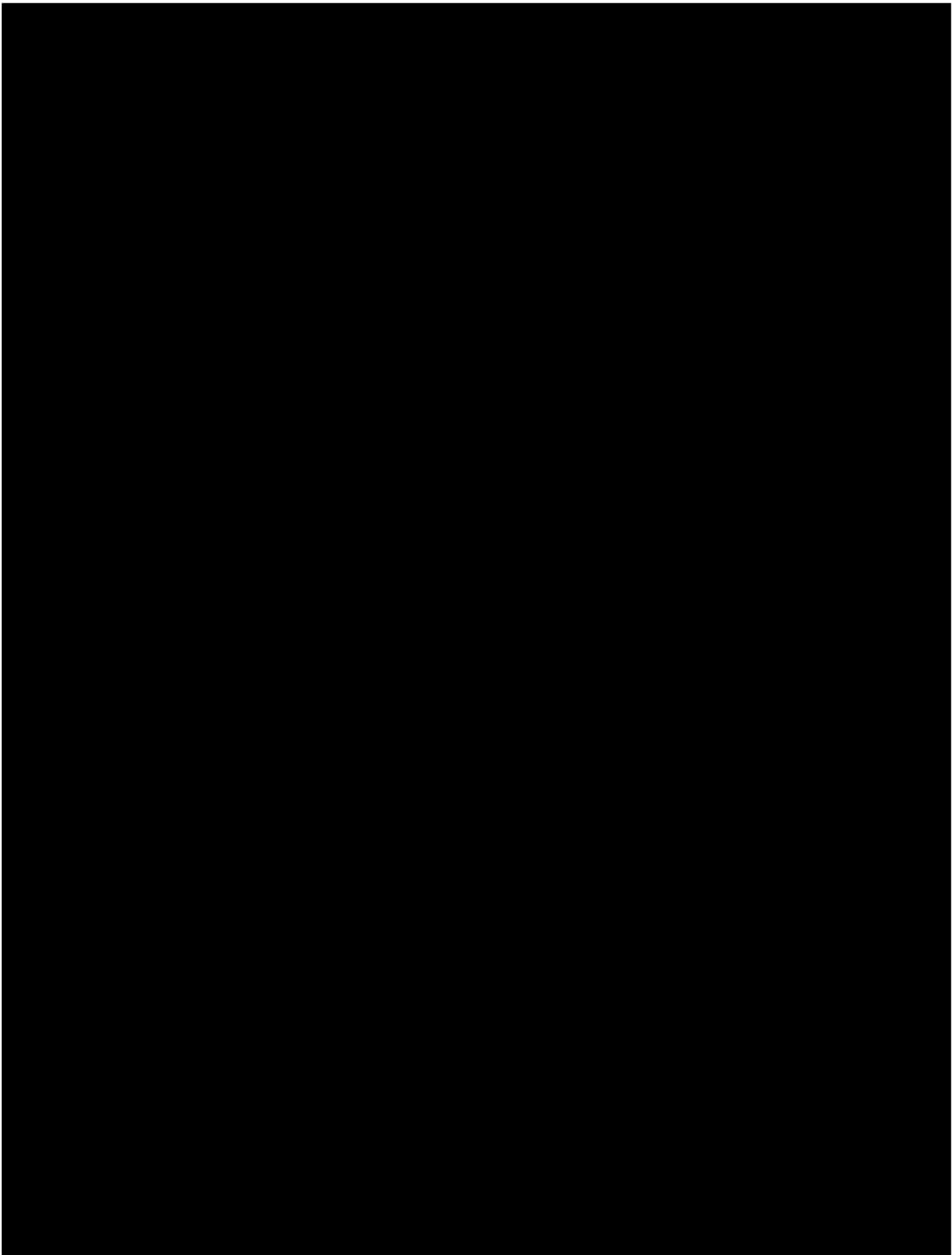
**ANNEXE D-1**



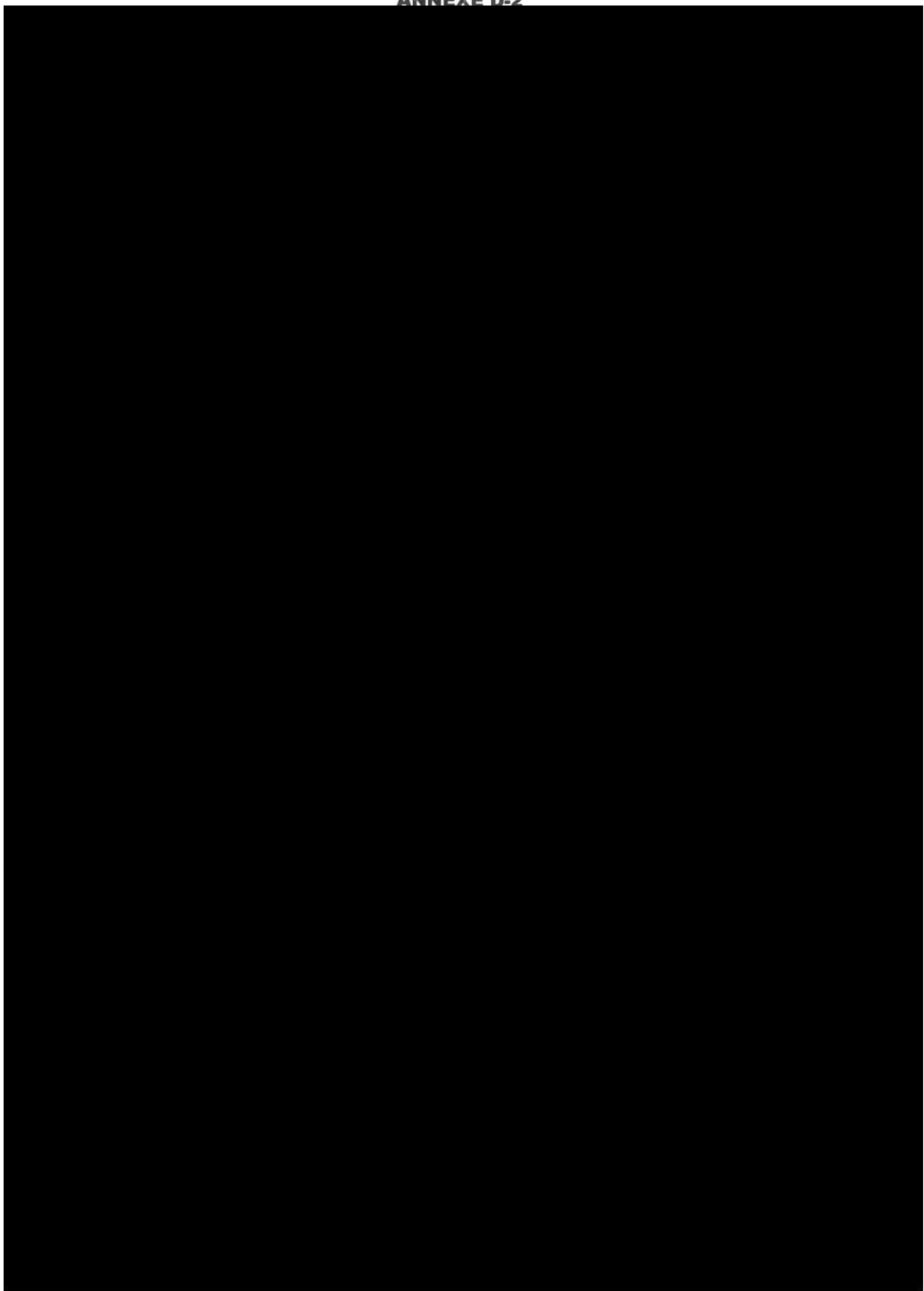
Le Ministre  
L'Organisme



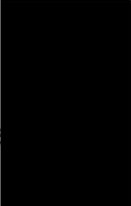


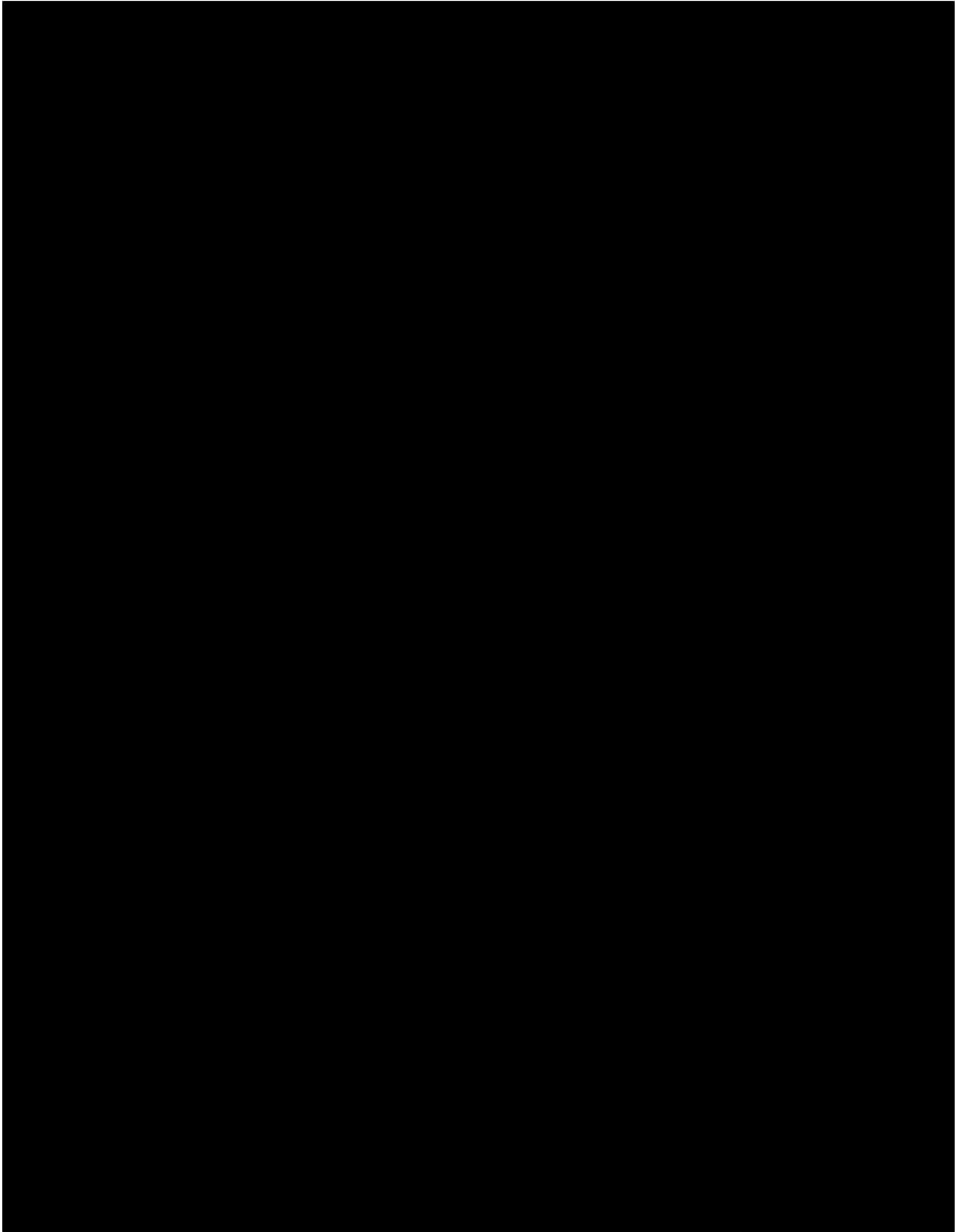


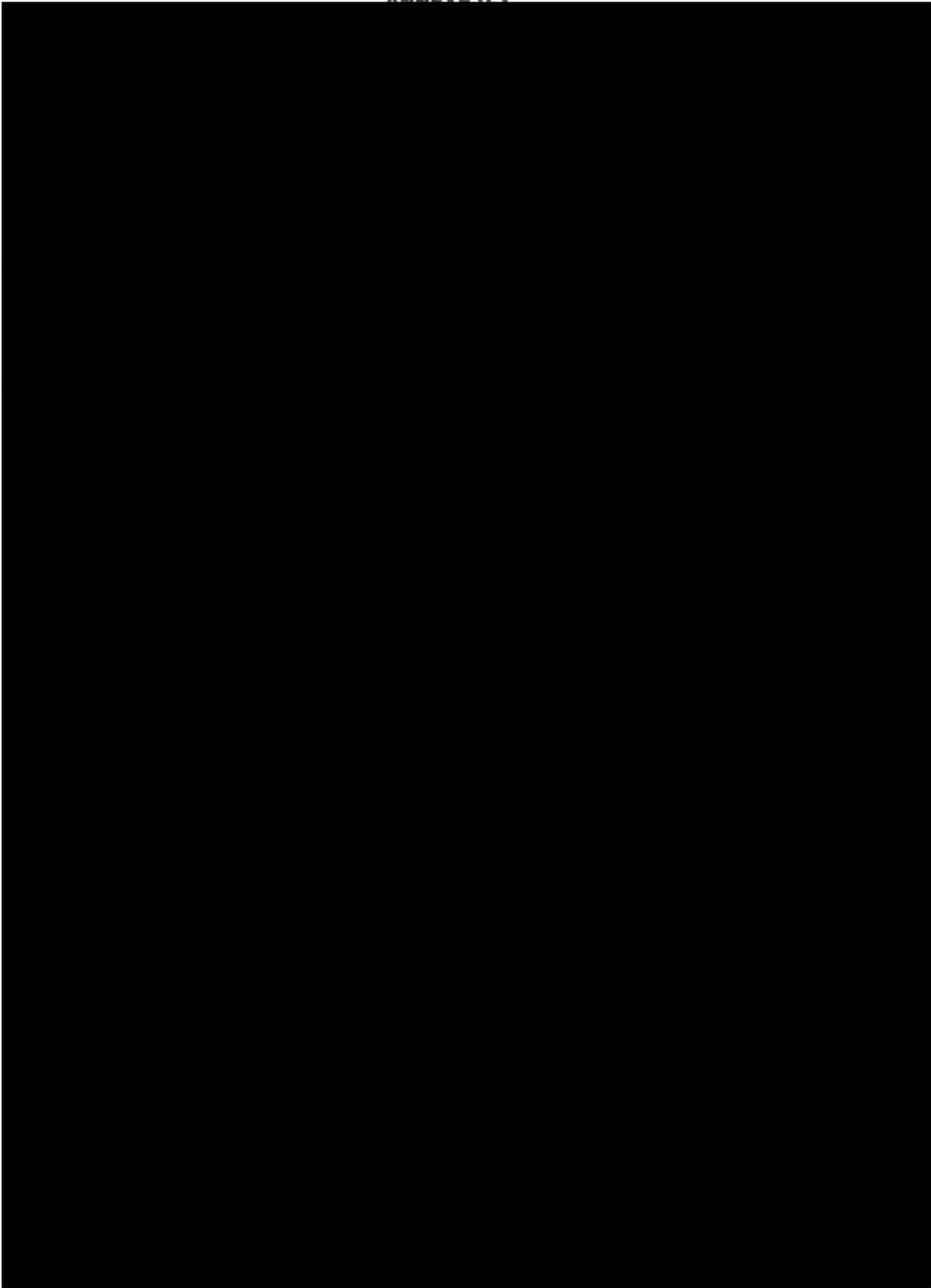
ANNEXE D-2



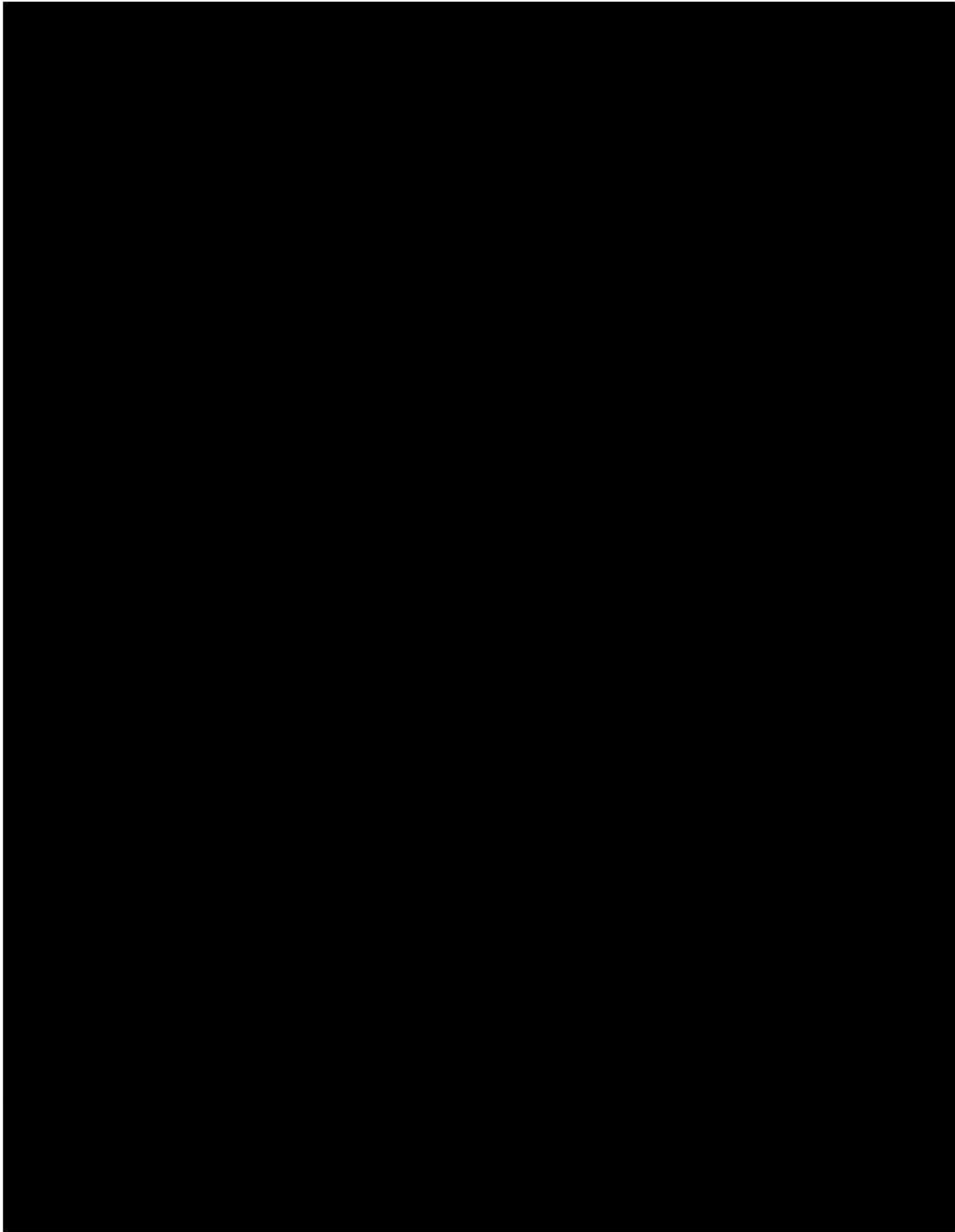
Le Ministre  
L'Organisme











## ANNEXE E

### Suivi annuel par le Partenaire des retombées du Projet\*

1 <sup>re</sup> année <input type="checkbox"/>	2 <sup>e</sup> année <input type="checkbox"/>	3 <sup>e</sup> année <input type="checkbox"/>	4 <sup>e</sup> année <input type="checkbox"/>
--	---	---	---

<b>Nom du Projet</b>	<b>Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES</b>
<b>Nom du Partenaire</b>	
<b>Nom de l'appel de projets mobilisateurs</b>	<b>Technologies vertes appliquées aux secteurs agricole et agroalimentaire</b>
<b>Date de fin</b>	
<b>Nom du responsable</b>	
<b>Nom de l'entreprise</b>	

Nombre d'emplois liés aux activités du Partenaire				
Ventes de produits incorporant les technologies issues du Projet				
Taux d'augmentation des exportations (%)				
Développement de produits incorporant les technologies issues du Projet (préciser)	Nom des produits	K <sup>2</sup> (\$)	Prévu	Réalisé
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nouveaux investissements (lesquels?)	Nom des investissements	K (\$)	Prévu	Réalisé
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nouveaux projets de R-D (lesquels?)	Nom des projets	K (\$)	Prévu	Réalisé
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Valeur des contrats confiés à des fournisseurs du Québec				
Retombées économiques, autres que celles générées par la propriété intellectuelle				
Réduction des émissions de GES (en tonnes de GES réduites ou évitées pour l'année)	Réduction des émissions de GES de la technologie et de son déploiement, le cas échéant.			

\* Conformément aux paragraphes k et n) de l'article 5 de l'annexe D, cette fiche est à remplir une fois par année.

<sup>2</sup> K signifie millier de \$.

**En matière de propriété intellectuelle sur les licences non exclusives accordées – paragraphes e) et f) de l'article 17 de l'annexe D**

1 <sup>re</sup> année <input type="checkbox"/>	2 <sup>e</sup> année <input type="checkbox"/>	3 <sup>e</sup> année <input type="checkbox"/>	4 <sup>e</sup> année <input type="checkbox"/>
--	---	---	---

*(À remplir pour chaque licence accordée)*

Information générale sur la licence	Numéro : Détenteur : Type de détenteur (ex. : grande entreprise, PME, centre de recherche) : Titre : Description, nature et durée de la licence : Redevance exigée : Propriété intellectuelle restante pour utilisation au Québec :
Impact sur la R-D au Québec	(Ex. : mandat de R-D interne ou externe, attraction d'activités d'une tierce partie)
Investissement au Québec	
Bénéfices économiques pour le Québec	(Ex. : emplois, revenu de licence, ventes additionnelles, attraction d'activités d'une tierce partie)

Commentaires :

Déclaration :

J'atteste que l'information fournie ci-dessus est exacte.

\_\_\_\_\_  
 Responsable du Partenaire  
 (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
 Titre

\_\_\_\_\_  
 Signature

\_\_\_\_\_  
 Date

**Cette fiche de suivi dûment remplie et signée doit être transmise à :**

Direction de l'économie verte et de la logistique  
 Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
 710, place D'Youville, 5<sup>e</sup> étage  
 Québec (Québec) G1R 4Y4

Le Ministre  
 L'Organisme



## ANNEXE F

### Lignes directrices en matière de visibilité

#### Outils de communication

1. Mentionner le nom du gouvernement du Québec dans les activités de promotion, de publicité ou de relations publiques lorsqu'il sera question du Projet mobilisateur, de même que la participation financière en provenance du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, financé à partir du Fonds vert, dans toute communication publique.
2. Placer la signature gouvernementale (logo ou bandeau promotionnel), à titre de partenaire financier, sur tous les outils de communication et de promotion, imprimés ou électroniques, relatifs à l'aide accordée.
3. Respecter le principe d'équité quant à la visibilité offerte au gouvernement, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires.
4. Accorder et prévoir des espaces (espace publicitaire ou mot conjoint des ministres) dans toute publication ou tout outil promotionnel produits dans le cadre du Projet mobilisateur. Transmettre la demande 20 jours à l'avance pour permettre au MEI d'aviser le MELCC, de créer la publicité ou de rédiger le mot conjoint des ministres.
5. Créer et maintenir à jour des listes d'envoi électronique pour joindre des publics cibles intéressés au Projet mobilisateur.

#### Annonces publiques

6. Mentionner le partenariat du gouvernement du Québec dans tous les communiqués de presse nationaux et locaux relatifs à l'aide accordée. Exemple de libellé : « Le soutien du gouvernement du Québec envers ce Projet mobilisateur découle du Point sur la situation économique et financière du 2 décembre 2014 et du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, financé à partir du Fonds vert. »
7. Inviter un représentant du MEI et un représentant du MELCC aux activités publiques se rattachant au Projet mobilisateur, et mentionner leur collaboration lors de ces événements :
  - Offrir aux représentants gouvernementaux la possibilité de prendre la parole.
  - Offrir aux représentants la possibilité de placer un visuel, par exemple une affiche autoportante (enrouleur publicitaire ou diaporama PowerPoint), sur les lieux de l'activité publique.
  - Offrir au gouvernement la possibilité d'insérer un communiqué dans la pochette de presse, le cas échéant.
8. Pour le lancement du Projet mobilisateur, participer, conjointement avec le MEI et le MELCC, à la conférence de presse pour annoncer le Projet et la contribution financière du gouvernement.
9. Au cours de la réalisation du Projet mobilisateur, lorsque des étapes stratégiques seront franchies ou dans le cas d'accomplissements importants des Partenaires, faire une annonce publique (conférence de presse conjointe ou communiqué conjoint).

#### Délais d'approbation

10. Faire approuver tout le matériel de communication produit sur lequel apparaît le logo du gouvernement ou dans lequel le gouvernement ou ses ministères sont mentionnés (communiqués de presse, documents imprimés ou électroniques). Faire approuver tous ces éléments 15 jours avant la diffusion ou la publication prévue.

#### Principes d'utilisation des logos

11. Sur tous les outils de communication liés au Projet mobilisateur, le logo du gouvernement du Québec ainsi que le logo du Fonds vert doivent être utilisés.
12. Pour plus d'information sur l'utilisation du logo gouvernemental ou du logo du Fonds vert, de même que pour l'approbation des éléments de visibilité liés au gouvernement du Québec, veuillez communiquer avec le représentant du MEI :

Daniel Poulin, (418) 691-5698 poste 4911

[Daniel.Poulin@economie.gouv.qc.ca](mailto:Daniel.Poulin@economie.gouv.qc.ca)

Direction de l'économie verte et de la logistique

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

710, place D'Youville, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Y4

Le Ministre

L'Organism